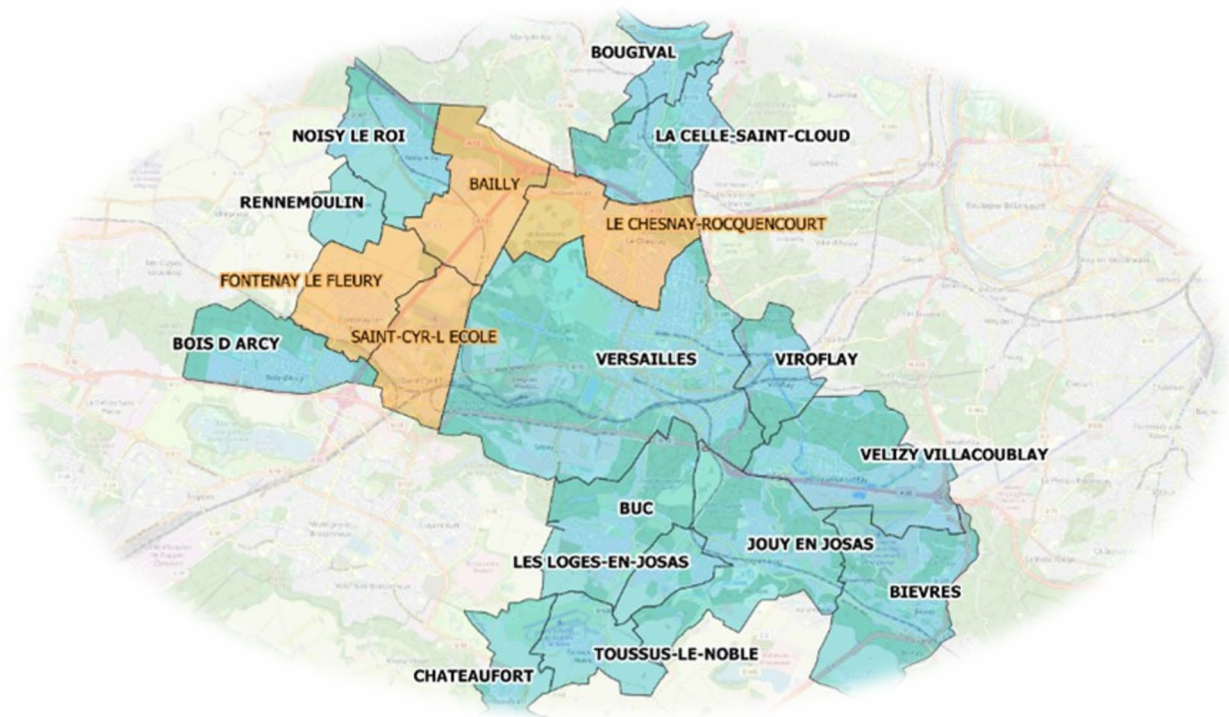




Versailles**GrandParc**
communauté d'agglomération

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



2026

Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT EFFLUENT 4

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS 5

Article 1. Objet du règlement.....	5
Article 2. Périmètre du service	5
Article 3. Accès aux installations.....	6
Article 4. Missions de la Communauté d'Agglomération.....	6
Article 5. Obligations des usagers.....	9
Article 6. Les systèmes d'assainissement : unitaire ou séparatif.....	11
Article 7. Les eaux admises au réseau	12
Article 8. Les déversements interdits	14

CHAPITRE 2. LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC 15

Article 9. Le branchement au réseau d'assainissement collectif	15
Article 10. Nombre de branchements par unité foncière	16
Article 11. Partie publique du branchement	17
Article 12. Répartition de responsabilité	19
Article 13. Avis sur le volet assainissement (autorisations d'urbanisme)	20
Article 14. Autorisation de branchement	20
Article 15. Servitude de passage sur propriété privée	21
Article 16. Extension de collecte à l'usage exclusif d'un immeuble	21
Article 17. Création du branchement à l'initiative du service public.....	22
Article 18. Financement et réalisation des travaux	22
Article 19. Réception du branchement.....	22
Article 20. Travaux d'office.....	23
Article 21. Entretien et réparation du branchement	23
Article 22. Branchement non autorisé.....	23

CHAPITRE 3. CONTRÔLE DE BRANCHEMENT 24

Article 23. Conformité des branchements d'assainissement	24
Article 24. Travaux de mise en conformité du branchement	26
Article 25. Délai de mise en conformité	28

CHAPITRE 4. LES RÉSEAUX PRIVÉS 29

Article 26. Dispositions générales.....	29
Article 27. Demande d'établissement de raccordement	29
Article 28. Exécution des travaux.....	29
Article 29. Frais d'établissement du raccordement du réseau privé	29
Article 30. Dispositions constructives des réseaux de collecte privés	30
Article 31. Demande d'intégration d'un collecteur privé au réseau public (réseau neuf)	31
Article 32. Demande d'intégration d'un collecteur privé au réseau public (réseau existant)	32
Article 33. Responsabilité de l'entreprise de travaux.....	33
Article 34. Implantation de la canalisation sur des parcelles restant privées	33
Article 35. Entretien des réseaux privés	33

CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 34

Article 36. Indépendance des réseaux de collecte des eaux.....	34
Article 37. Descentes de gouttières et les siphons de cour	34
Article 38. Station de refoulement.....	35
Article 39. Suppression des anciennes installations	35
Article 40. Fontaines, robinets, siphons et grilles	35

Article 41.	Rappel des règles de l'art	36
Article 42.	Entretien, réparation et modification des installations privées.....	38
PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....		39
CHAPITRE 6. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....		40
Article 43.	Définition des eaux usées domestiques	40
Article 44.	Redevances d'assainissement collectif	40
Article 45.	Volumes exonérés :	41
Article 46.	Dégrevement pour fuites dans les installations intérieures	42
CHAPITRE 7. LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....		43
Article 47.	Dispositions communes aux Eaux Usées autres que domestiques	43
EAUX USEES ASSILIMEES DOMESTIQUES (EUND-AD)		44
Article 48.	Eaux usées assimilées domestiques (EUND-AD)	44
Article 49.	Prétraitements (EUND-AD).....	45
Article 50.	Redevance d'assainissement des eaux assimilées domestiques (EUND-AD) 46	46
EAUX USEES NON DOMESTIQUES (EUND)		47
Article 51.	Admissibilité des eaux non domestiques (EUND)	47
Article 52.	Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	49
Article 53.	Demande de branchement pour le déversement des EUND	49
Article 54.	Arrêté spécial de déversement (ASD) des EUND	50
Article 55.	Convention spéciale de déversement (CSD) d'EUND.....	50
Article 56.	Prétraitement préconisé selon l'activité (EUND).....	50
Article 57.	Obligation d'entretien des installations de prétraitement	52
Article 58.	Stockage avec rétention pour les produits et déchets dangereux	52
Article 59.	Auto-surveillance et contrôle du rejet (EUND).....	53
Article 60.	Cas des eaux d'exhaure	54
Article 61.	Cas des rejets de chantiers	57
Article 62.	Redevance d'assainissement des eaux usées non-domestiques (EUND)	58
Article 63.	Participation financière spéciale pour l'exploitation (EUND)	58
CHAPITRE 8. LES EAUX PLUVIALES		59
Article 64.	Définition des eaux pluviales	59
Article 65.	Principes réglementaires de gestion des eaux pluviales	59
Article 66.	Stratégie de gestion des eaux pluviales de l'Agglomération	60
Article 67.	Dispositions d'application de la gestion des eaux pluviales	61
Article 68.	Maitrise qualitative en cas de raccordement au réseau pluvial	69
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....		72
Article 69.	Entrée en vigueur du règlement.....	72
Article 70.	Modification du règlement.....	72
Article 71.	Exécution du règlement	72
Article 72.	Sanctions	72
ANNEXES		76
Les mots pour se comprendre		112

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT EFFLUENT

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis :

- Les raccordements aux réseaux publics communautaires d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines,
- Les déversements d'effluents dans les réseaux publics communautaires d'assainissement, dans le but d'assurer la sécurité des biens et personnes, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Ce règlement fixe les obligations mutuelles du service public de l'assainissement et de l'usager.

Nul ne peut raccorder une construction et déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation, laquelle emporte automatiquement acceptation du présent règlement.

Cette obligation s'impose aux services publics, aux collectivités, aux personnes privées morales ou physiques. Elle concerne tous les types d'eaux décrits dans le présent règlement.

Les aspects techniques sont pris en compte sous forme de prescriptions techniques générales distribuées au demandeur afin de le guider dans ses travaux de création de branchement et dans la réalisation des contrôles de branchements.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 2. Périmètre du service

A. Périmètre d'exercice de la compétence

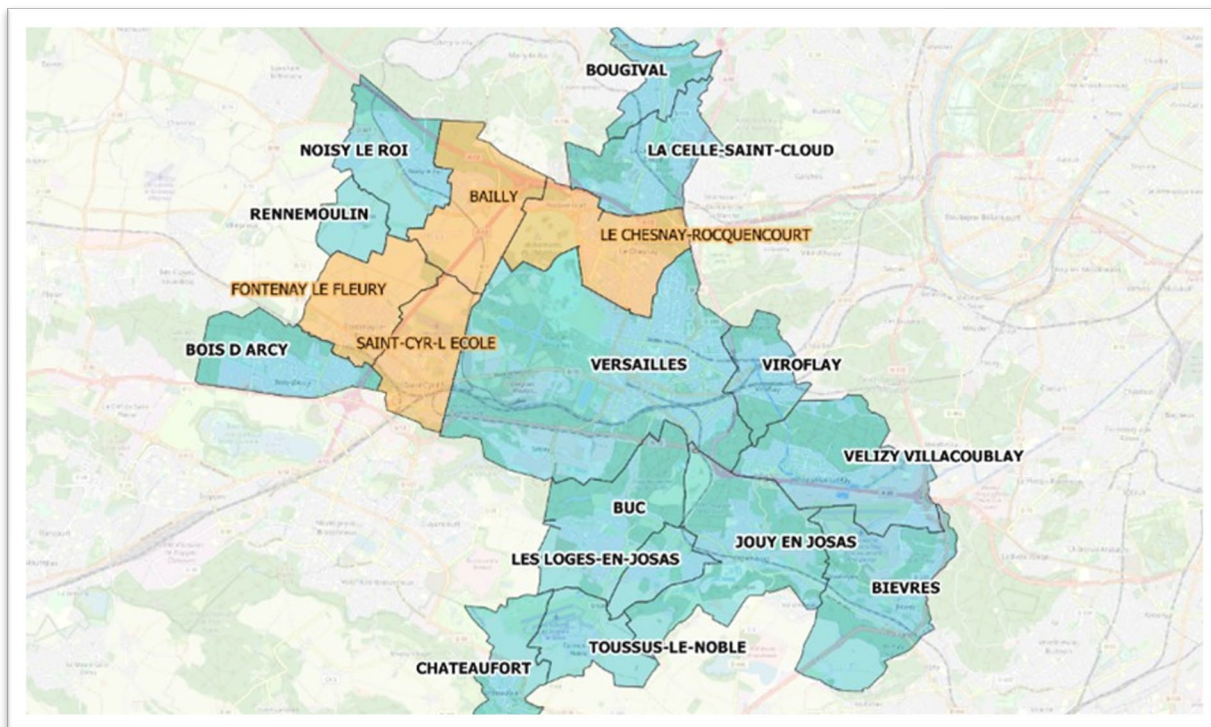
La compétence d'assainissement collectif est subdivisée en trois blocs : collecte, transport et traitement des eaux.

- ↳ **La collecte** relève de la Communauté d'Agglomération, à l'exception des communes de Saint-Cyr-l'Ecole, Fontenay-le-Fleury, Bailly et Le Chesnay-Rocquencourt,
- ↳ **Pour le transport et traitement des eaux usées et pluviales**, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc adhère à plusieurs syndicats intercommunaux :
 - Syndicats de transport (SIAHVV, SIAVB) ;
 - Syndicats de transport et de traitement (HYDREAULYS, SIAAP).

B. Périmètre géographique

Le présent règlement s'applique aux réseaux d'assainissement dits « réseaux communautaires », dont la gestion a été confiée à Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc par transfert de la compétence communale d'assainissement le 1^{er} janvier 2020.

Quatre communes de l'agglomération (Saint-Cyr-l'Ecole, Fontenay-le-Fleury, Bailly et Le Chesnay-Rocquencourt – ci-après en orange), qui ont confié l'exercice de cette compétence au syndicat intercommunal HYDREAULYS



Article 3. Accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages de la communauté d'agglomération est réservé exclusivement aux agents de Versailles Grand Parc (VGP), à son exploitant et aux personnes habilitées ou autorisées par VGP ou ses exploitants.

Article 4. Missions de la Communauté d'Agglomération

A. Obligations générales

Les missions de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sont :

- ✓ **Collecter et transporter** les rejets d'assainissement de tout immeuble raccordable respectant les conditions de raccordement fixées par le présent règlement de service,
- ✓ **Identifier et réduire à la source les pollutions du milieu naturel**, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel, et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales ;
- ✓ **Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés**, notamment en agissant sur la suppression de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées ainsi que par l'obtention de la mise en conformité des branchements à l'assainissement ;
- ✓ **Maintenir une qualité des effluents transportés** qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur la pérennité des ouvrages de collecte et de transport, ou le rendement des stations d'épuration ;
- ✓ **Assurer un rôle de conseil** vis à vis des usagers et des autres collectivités en matière d'assainissement et de bon raccordement au service.

Ces missions peuvent être exercées directement, ou confiées à un prestataire dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public. Le système d'assainissement est une chaîne dont chacune des étapes est un maillon :

- ✓ Les installations privées d'assainissement,
- ✓ La collecte publique des eaux usées et pluviales,
- ✓ Le transport intercommunal,
- ✓ Le traitement des effluents.

Le **réseau public** prend naissance au droit de la limite entre la parcelle de propriété privée et le domaine public, en aval de la boîte de branchement. La boîte de branchement est en principe située sur le domaine public en limite de propriété privée, afin que sa position marque physiquement la limite de compétence de la collectivité.

Le **réseau de collecte et de transport des eaux usées** permet l'acheminement des effluents du bassin de collecte-épurateur depuis la parcelle privée jusqu'à l'unité de traitement. Il est constitué comme le réseau de collecte de canalisations, de plus gros diamètre et de postes de refoulement quand cela est nécessaire.

Le raccordement direct au réseau de transport des eaux usées est possible. Le syndicat intercommunal concerné instruit alors l'autorisation de raccordement.

En l'absence de possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, l'immeuble doit être équipé d'un dispositif d'assainissement non-collectif conforme (article L1331-1.1 du code de la santé publique).

Lorsque le propriétaire de l'immeuble desservi crée le branchement, la partie du branchement construite sous domaine public est à sa charge mais automatiquement intégrée au réseau public à sa mise en service. Elle est alors placée sous la gestion et la surveillance de la collectivité, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc assure la continuité de la collecte, sauf incident d'exploitation ou circonstances exceptionnelles dites de « force majeure ».

B. Interruption exceptionnelle et modification du service

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, directement ou via des prestations, est responsable du bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

Elle est tenue de réparer ou modifier les installations de collecte des eaux usées et pluviales du réseau public (sous domaine public ou en servitude), ce qui peut, même dans des conditions normales d'exploitation, entraîner une interruption temporaire du service de collecte.

Dans la mesure du possible, les usagers en sont préalablement informés. Pendant toute la durée d'interruption du service, l'usager doit prendre les mesures nécessaires afin de pallier l'évacuation des eaux, et éviter tout sinistre en domaine privé, ou déversement d'eaux usées au milieu naturel.

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation dans l'évacuation des eaux dues à un cas de force majeure : événement orageux d'occurrence significative, le gel, les inondations de toute nature ou autres catastrophes naturelles.

L'interruption de la collecte (engorgement) et les opérations qui s'en suivent (curage), constituent un incident d'exploitation courant contre lequel les immeubles doivent se protéger par la configuration et l'équipement de leur branchement au réseau d'assainissement.

Tout engorgement ou écoulement anormalement lent, toute odeur persistante révélatrice d'un engorgement peut être signalé au service public d'assainissement, pour un diagnostic et le cas échéant une intervention dans le meilleur délai.

C. Dératisation

Les rats prolifèrent là où ils trouvent nourriture et site de reproduction. L'assainissement est un lieu de passage et de refuge, éventuellement d'habitat dans des zones hors d'eau (par exemple un branchement abandonné) ; mais pas uniquement ni préférentiellement.

Une approche efficace nécessite de traiter le réseau d'assainissement en complément d'une action de prévention au niveau de la gestion des déchets (notamment des restaurants et commerces), de la propreté des arrière-cours et espaces publics ou privés non-utilisés.

La Direction de la Gestion des Déchets de Versailles Grand Parc est à votre disposition pour des conseils relatifs à la conception des locaux déchets, le compostage ou tout autre sujet de gestion.

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc assure la dératisation des réseaux publics d'assainissement collectif ainsi que de leurs ouvrages annexes, dans le cadre d'un schéma de lutte global et concerté coordonné par la commune (police sanitaire exercée par le Maire).

Les propriétaires d'immeubles, qu'ils soient publics ou privés, doivent en complément :

- Faire procéder à la dératisation de leurs bâtiments et équipements (notamment réseaux d'assainissement privés communaux) si nécessaire,
- Faire respecter les règles de propreté et de gestion des déchets permettant de ne pas créer d'environnement propice au gîte et à la prolifération des espèces nuisibles.

Pour plus d'informations, consulter l'annexe 8 relative à la dératisation.

D. Protection des données

Le service assainissement assure la gestion des données à caractère personnel des Usagers dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur conformément au RGPD en date du 25 mai 2018.

Le service assainissement recueille les données strictement nécessaires à la fourniture et à l'accomplissement du service public d'assainissement collectif.

Les données ont pour finalité :

- La gestion des demandes de raccordement aux réseaux publics ;
- L'extension de réseaux publics de collecte entraînant une obligation de raccordement ou une modification des modalités de raccordement ;
- La réalisation des contrôles de conformité des installations privatives d'assainissement ;
- La facturation de l'assainissement (participation pour le financement de l'assainissement collectif, redevance d'assainissement collectif, pénalités ...) ;
- L'instruction de toute demande de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public ;
- L'établissement d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement, pour les effluents autres que domestiques ;
- L'information des Usagers en cas de perturbation ou d'interruption de service.

Conformément à la réglementation (RGPD), tout Usager peut exercer son droit d'accès aux données le concernant (accès, modification, suppression ou transfert de données) et les faire rectifier en contactant le service assainissement.

La production de justificatifs par l'usager peut être exigée.

Article 5. Obligations des usagers

A. Obligations générales

Les usagers doivent respecter le présent règlement et permettre l'accès à leurs installations privées lorsque le service d'assainissement vérifie le branchement ou la conformité des rejets.

En cas de manquement, l'utilisateur peut être mis en demeure de régulariser sa situation et encourt les sanctions prévues par le Code de la santé publique et, en cas de pollution, par le Code de l'environnement.

L'utilisateur raccordé acquitte la redevance d'assainissement collectif, facturée avec l'eau. En cas de nouveau raccordement, la PFAC et, le cas échéant, le remboursement forfaitaire de branchement peuvent également être dus.

Tout raccordement au réseau public vaut acceptation du présent règlement.

Il est exigé de maintenir les ouvrages privés d'assainissement étanches, accessibles et en bon état de fonctionnement.

Tout raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une [demande de branchement](#) adressée à Versailles Grand Parc par le propriétaire ou son mandataire (cf. [Article 14](#) Autorisation de branchement). Le formulaire est disponible sur le site de l'Agglomération ou auprès de la Direction du Cycle de l'Eau.

L'avis favorable de VGP constitue un accord de principe assorti de prescriptions techniques. Il ne dispense pas l'utilisateur de respecter les règles applicables aux branchements eaux usées, eaux pluviales et aux installations privées (cf. [LES INSTALLATIONS SANITAIRES](#)).

La partie du branchement située sous domaine public est automatiquement intégrée au réseau public. Elle devient propriété de l'Agglomération, qui en assure l'entretien et le contrôle de conformité.

B. Obligation de raccordement

a) Pour les immeubles desservis

- **Nouvelle desserte eaux usées**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lorsque VGP crée un réseau public ou incorpore un réseau existant, elle peut réaliser d'office la partie du branchement située sous voie publique, jusqu'au regard le plus proche de la limite du domaine public. VGP demande alors au propriétaire une participation forfaitaire aux dépenses engagées suivant la délibération de la collectivité, déduction faite des subventions éventuelles.

Pour les habitations présentes au moment de la mise en service du collecteur, le raccordement des eaux usées doit être effectif **dans un délai de 2 ans** à compter de la mise en service du réseau. Ce délai de droit commun peut être raccourci, voire réduit néant lorsque la situation porte préjudice à la salubrité publique.

Au terme du délai de raccordement, tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé, les pénalités décrites au [CHAPITRE 9](#) s'appliquent.

- **Nouvelle construction**

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de Santé Publique, les habitations raccordables édifiées après la mise en service du collecteur, **les eaux usées** doivent être **immédiatement** raccordées au réseau d'assainissement.

b) Prolongation du délai de raccordement

Une prorogation du délai de raccordement 2 ans est possible si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire a été autorisé à réaliser un assainissement non collectif (ANC) conforme, dans un secteur qui n'a pas encore accès au réseau public d'assainissement collectif.

Le pétitionnaire peut différer son raccordement le temps d'amortir les installations, jusqu'à 10 ans maximum de fonctionnement de l'installation d'ANC, mesuré à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du premier contrôle du SPANC. A défaut de contrôle, c'est la date de mise en service de l'installation qui sera retenue.

A l'expiration du délai, le pétitionnaire sera assujéti au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation du délai de raccordement peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité.

c) Immeubles « difficilement raccordables »

Tout immeuble situé sur une unité foncière desservie par le réseau d'assainissement collectif est tenu d'être raccordé, sauf exonération sur la base de [l'arrêté du 19 Juillet 1960 modifié](#), qui prévoit que peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue à l'article L1331-1 du Code de la santé publique :

- 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;
- 2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- 3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- 4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- 5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme.**

Les propriétaires demandant une exonération de l'obligation de raccordement doivent justifier de l'impossibilité de raccordement par une étude comparative :

- De la mise en conformité de l'assainissement non collectif,
- Du raccordement à l'assainissement collectif.

Il sera tenu compte du coût, des difficultés techniques, mais aussi de l'efficacité environnementale de la solution retenue. Faute de production de cette étude dans le délai imparti par le service d'assainissement, l'immeuble sera réputé raccordable.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de la mise en œuvre est disproportionné par rapport au gain environnemental, l'usager pourra bénéficier d'une dispense temporaire ou définitive d'obligation de raccordement, à condition que l'assainissement non collectif en place soit conforme.

Dans le cas où une construction ne peut, temporairement ou définitivement, pas être raccordée au réseau public de collecte, l'installation dédiée de traitement des eaux relève de la compétence du Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'Agglomération pour les dispositifs de traitement concernant moins de 20 équivalents-habitants (eH)

Une instruction conjointe du SPANC de Versailles Grand Parc et de la police de l'eau est menée pour les capacités de traitement intermédiaires (20 à 200 eH).

La police de l'eau (Direction Départementale du Territoire des Yvelines) instruit les autorisations pour les dispositifs de plus de 200 eH.

C. Participations financières

a) Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des constructions ou extensions nouvellement raccordées au réseau public en application de l'article [L. 1331-1](#) sont astreints par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), définie à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

La PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'épuration individuelle fonctionnelle et complète évitée grâce au raccordement. La participation est exigible à compter du raccordement des locaux au réseau public d'assainissement.

Les modalités applicables au calcul de la PFAC sont adoptées par délibération du Conseil Communautaire.

Cas particulier des zones d'aménagement concerté :

Lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

b) Remboursement des frais de branchement (RFB)

Conformément au code de la santé publique, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, peut réaliser d'office les branchements et en demander le remboursement du coût des travaux (déduction faite des subventions reçues, majoré de 10%), par les propriétaires des immeubles desservis.

Le montant de la participation est déterminé par délibération de la Communauté d'Agglomération.

c) Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les redevances maximales d'occupation du domaine public non routier et les droits de passage sur le domaine public routier.

Ces tarifs annuels sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6. Les systèmes d'assainissement : unitaire ou séparatif

Les réseaux d'assainissement sont classés suivant deux principaux types (voir schémas en annexe 1)



Système de collecte unitaire :

Une seule canalisation reçoit

- Les eaux usées domestiques, assimilées domestiques, sur autorisation les eaux non domestiques,
- Tout ou partie des eaux pluviales.



Système de collecte séparatif :

- Une canalisation est dédiée à la collecte des eaux usées (domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques), acheminées vers la station d'épuration.
- Une autre canalisation est dédiée à la collecte des eaux pluviales. La collecte par le réseau public des eaux pluviales des nouvelles constructions n'est toutefois pas le principe de gestion préconisé, même si un réseau de collecte des eaux pluviales existe.
- Il arrive qu'il n'y ait pas de canalisation de collecte des eaux pluviales : il n'y a qu'un seul collecteur et il est dédié aux eaux usées (cas du réseau séparatif « strict »).

Les types de réseaux peuvent se juxtaposer, par exemple, un réseau unitaire peut avoisiner une portion de réseau pluvial.

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales est exigée en partie privée jusqu'en limite de propriété **pour toutes installations neuves**.

Il est interdit, en cas de réseau séparatif, d'évacuer les eaux usées dans le collecteur d'eaux pluviales, et réciproquement.

Système séparatif



Système unitaire



A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc est très majoritairement de type séparatif à l'exception des communes de Versailles Vélizy-Villacoublay et Viroflay ainsi que certains quartiers de la commune de Bougival qui sont dotées de réseaux de type unitaire.

L'utilisateur doit contacter le service assainissement pour connaître le mode de desserte de la parcelle.

Article 7. Les eaux admises au réseau

[L'arrêté du 21 juillet 2015](#) relatif aux systèmes d'assainissement collectif définit les eaux usées suivant trois catégories : les eaux usées *domestiques*, les eaux usées non domestiques *assimilées domestiques*, les eaux usées *non domestiques*.

A. Les « Eaux usées domestiques » (EUD)

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques (EUND-AD) sont les eaux issues d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, au sens de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte. La liste des activités concernées figure en annexe du présent règlement.

Les EUND-AD sont assimilées aux eaux usées domestiques, car elles présentent des caractéristiques chimiques proches, et un volume annuel rejeté **inférieur à 6000 m³** pour le site considéré.

Concrètement, les « EUD » sont les eaux usées produites essentiellement par le métabolisme humain et ses activités domestiques. Elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lessive...) et les eaux vannes (WC). Elles sont admises « brutes » au réseau public, c'est-à-dire sans avoir séjourné dans une fosse septique ou d'accumulation.

Les caractéristiques et les préconisations de collecte de ces eaux sont précisées aux **CHAPITRE 6** du présent règlement.

B. Les « Eaux usées non-domestiques assimilées domestiques » (EUND-AD)

Les EUND-AD sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement et résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations domestiques, et dont le **volume annuel reste inférieur à 6000 m³**.

Les EUND-AD sont généralement soumises à un prétraitement avant rejet au réseau de collecte des eaux usées, notamment lorsqu'elles sont chargées en graisses, féculles ou tout autre élément particulier de leur composition les éloignant d'une eau usée domestique. Elles sont admises au réseau public d'assainissement collectif sans obligation pour Versailles Grand Parc de formaliser l'autorisation du rejet.

Ce sont par exemple les eaux issues de l'activité des métiers de bouche (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, et.), de l'hôtellerie et de la restauration.

Les spécificités de la collecte et du traitement des EUND-AD sont donnés au [CHAPITRE 7](#) du présent règlement.

C. Les « Eaux usées non-domestiques » (EUND)

Les EUND sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Elles comprennent :

- Les eaux usées de nature industrielle, par exemple en provenance d'ateliers, garages, stations-service, drogueries, industries alimentaires (fromageries, boucheries, boulangeries, pâtisseries), entreprises spécifiques, etc.
- Les eaux usées assimilées domestiques lorsque le volume de rejet est **supérieur à 6000 m³/an**.

Ce sont des eaux qui proviennent par exemple en provenance d'ateliers, garages, stations-service, drogueries, laveries industrielles, établissements de santé, industries alimentaires ou d'entreprises spécifiques ; les eaux de drainage et de source, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible.

Leur déversement au réseau public est soumis à autorisation par arrêté de raccordement et éventuellement convention spéciale de déversement, délivrée par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, conformément à [l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique](#) (voir [CHAPITRE 7](#) du présent règlement).

Les spécificités de la collecte et du traitement des EUND sont donnés de l'[Article 51](#) à l'[Article 63](#) du présent règlement.

D. Les eaux pluviales urbaines

Elles proviennent des précipitations atmosphériques ruisselant sur des surfaces urbaines imperméabilisées. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage **sans ajout de produit lessiviel** des voies privées, cours, jardins, considérées comme non polluées.

Les caractéristiques et les préconisations de collecte de ces eaux sont précisées au [CHAPITRE 8](#) du présent règlement.

Les eaux de ruissellement hors zone urbanisées (écoulement de fossé rural ou de voirie hors zone urbanisée, ruissellement forestier) ne relèvent pas de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Article 8. Les déversements interdits

Le patrimoine de l'assainissement est constitué d'ouvrages que des rejets non conformes peuvent endommager. Les conséquences peuvent être multiples :

- **Obstruction** de réseaux avec débordement d'eaux usées dans les habitations, voies publiques et milieu naturel (par exemple par la présence de gravats, ou le rejet de laitances qui figent et durcissent dans les canalisations, pouvant aller jusqu'à les obstruer),
- **Encrassement** des pompes de relevage des eaux usées (exemple : graisses et lingettes)
- **Dysfonctionnement** de la station d'épuration avec risque de pollution de l'environnement (par exemple avec le rejet de produits biocides ou toxiques)
- **Surcoûts** de charges du service supportés par l'ensemble des usagers (par exemple du fait d'eaux pluviales connectées au réseau de collecte des eaux usées)

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible de nuire au fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la filière finale d'élimination des boues produites, ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien.

Versailles Grand Parc Assainissement

PRODUITS ET REJETS INTERDITS DANS LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

 PRODUITS CHIMIQUES ET DANGEREUX • Gaz et vapeurs toxiques • Substances radioactives • Produits acides et basiques • Médicaments, engrais, pesticides	 PEINTURES ET PRODUITS DE CHANTIER • Peintures, solvants • Gravats, boues, sables • Enduits, goudrons • Eaux de chantier	 DÉCHETS SOLIDES ET OBJETS • Ordures et lingettes • Chiffons, serviettes • Déchets solides
 GRAISSES & HYDROCARBURES • Huiles et graisses • Huiles usagées • Hydrocarbures	 EFFLUENTS PARTICULIERS • Fosses septiques • Déjections animales • Effluents agricoles	 EAUX ou CONDITIONS INCOMPATIBLES • Effluents > 30°C • Eaux de pompage • Eaux colorées

Ces rejets peuvent obstruer les réseaux, mettre en danger les agents, perturber l'épuration et polluer le milieu naturel.



Les rejets émanant de préparations culinaires, exercée à l'intérieur de locaux d'activité voire de locaux d'habitation doivent faire l'objet d'un prétraitement si elles ne peuvent être stockées et évacuées dans une filière spécifique (recyclage gratuit des huiles alimentaires par exemple).

Sans préjudice des dispositions de l'[Article 21](#) du présent règlement, l'utilisateur auteur d'un déversement non conforme, est mis en demeure de mettre fin à ce déversement. À défaut d'exécution de la mise en demeure, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais de l'utilisateur (avec majoration de 10% pour frais généraux et maîtrise d'œuvre, conformément à l'article L.1331-6 du CSP), sans préjudice des actions en justice que la communauté d'agglomération pourrait engager.

CHAPITRE 2. LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le présent chapitre constitue un rappel des principales attentes relatives aux installations raccordées au collecteur public d'assainissement, sans préjudice de la responsabilité de leurs concepteurs, constructeurs et propriétaires.

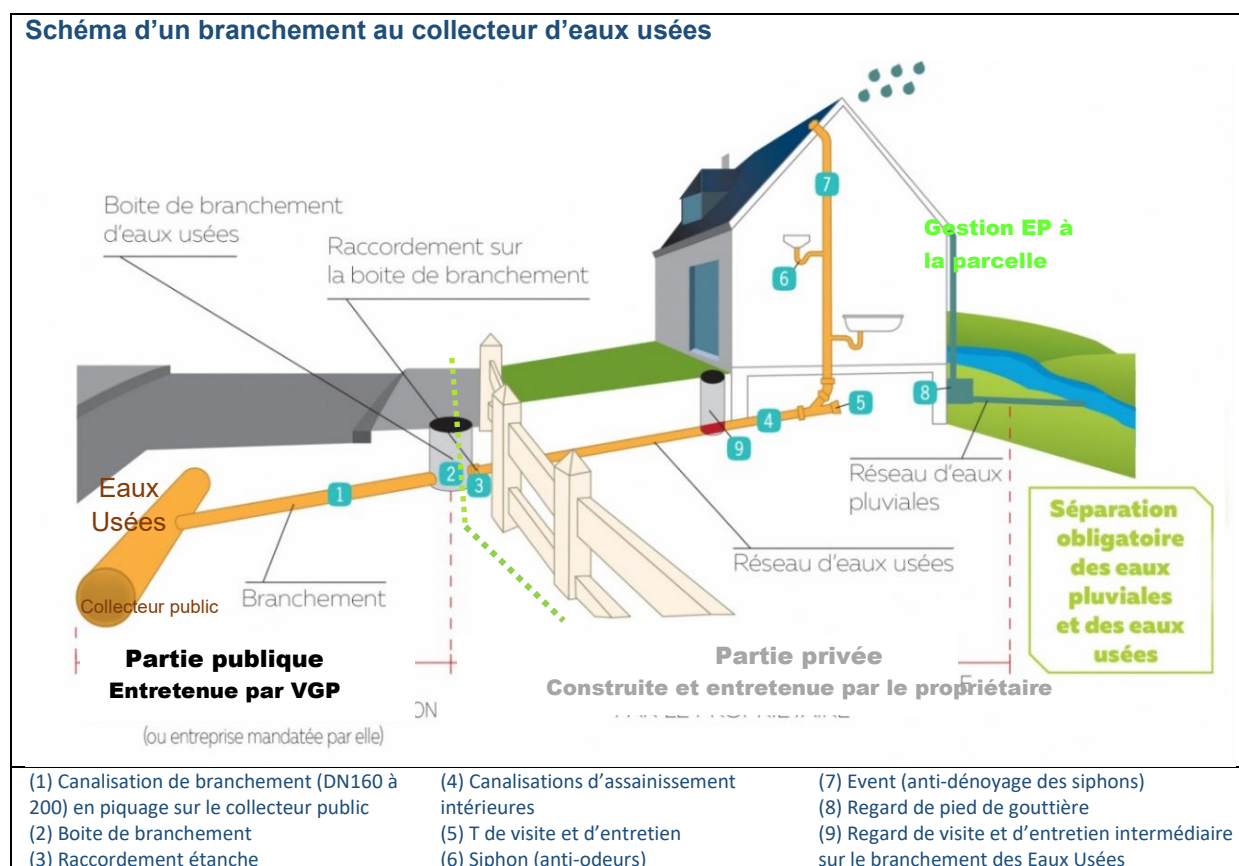
Les travaux de raccordement ne doivent pas débiter sous domaine public sans l'accord préalable :

- De la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,
- Du maître d'ouvrage de la voirie concernée.

Article 9. Le branchement au réseau d'assainissement collectif

Chaque unité foncière ayant accès au réseau d'assainissement doit disposer de son propre branchement. On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées ou pluviales qui va de la propriété privée au réseau public.

Schéma d'un branchement au collecteur d'eaux usées



Le branchement comporte, depuis le collecteur public vers l'habitation (compléments d'illustration en [ANNEXE 1](#) :) :

↳ **En domaine public, le branchement comprend :**

- ✓ Un piquage, par un dispositif étanche de type [Connex](#) (ou similaire), permettant le raccordement au collecteur principal public ou sur un regard de visite de celui-ci,
- ✓ Une canalisation publique de branchement sous le domaine public,
- ✓ Une boîte (ou regard) de branchement.

La partie publique du branchement¹ est incorporée au réseau public d'assainissement et devient la propriété de la Communauté d'agglomération, qui en assure l'entretien et la conformité de manière exclusive, y compris la boîte de branchement si elle se trouve en partie publique.

Par commodité, certaines canalisations privées peuvent être présentes sous domaine public. C'est le cas notamment des canalisations dites « secondaires » reliant des évacuations de l'immeuble à la boîte de branchement du réseau public. Leur entretien, dégorgement, réparation et adaptation (exemple : création d'un regard de visite pour accéder à la canalisation secondaire) est à la charge de l'immeuble desservi.

↳ **En domaine privé, le branchement comprend :**

- ✓ Un piquage ou tout dispositif étanche permettant le raccordement du système d'évacuation de l'usager à la boîte de branchement ;
- ✓ Des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage, etc.).

Article 10. Nombre de branchements par unité foncière

Il est en principe procédé à la création d'un branchement par collecteur d'assainissement (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux unitaires) et par unité foncière.

Il est accordé sur demande plus d'un branchement, sur la base d'un pour 15 m de façade en zone urbaine dense. Sur demande, notamment s'il existe une perspective de division de la propriété, plusieurs branchements peuvent être construits pour une même unité foncière.

Dans le cas du réseau public de collecte unitaire, les eaux sont pour toute nouvelle construction séparées en domaine privé, mais collectées dans un seul et unique branchement sous domaine public.

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc peut exceptionnellement autoriser qu'un même branchement sous domaine public desserve plusieurs propriétés, à condition que :

- Le branchement présente des caractéristiques compatibles avec ce nouvel usage,
- Tous les propriétaires concernés aient exprimé leur accord par une convention de servitude s'il existe une partie de réseau privé en commun, et prennent solidairement l'engagement de supporter les dépenses d'établissement, d'entretien et de réparation du réseau d'assainissement privé en gestion commune.

En l'absence de convention notariée, les frais éventuellement mis à la charge des propriétaires en cas d'utilisation non conforme du branchement sont répartis entre les propriétaires à proportion des logements raccordés.

¹ N'inclut pas les canalisations secondaires ou les canalisations privées en servitude sous domaine public

Article 11. Partie publique du branchement

C'est la partie du raccordement, située sous domaine public. Le demandeur adresse un formulaire de [demande de branchement](#) (cf. [Article 14](#) Autorisation de branchement) comportant le plan masse du branchement (partie publique et partie privée) et précisant les caractéristiques de celui-ci.

A. La canalisation de branchement :

Les choix de configuration du branchement, tels que le lieu d'insertion, le diamètre du collecteur ou la nature du matériau le composant, dépendent des conditions techniques locales et de l'usage du branchement. A titre indicatif, ce diamètre est en général de 160 mm pour un branchement au collecteur d'eaux usées, et 200 mm pour un branchement au collecteur unitaire.

Le diamètre intérieur du branchement doit toutefois être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans être inférieur à 150 mm, sauf exception dûment justifiée. En cas de raccordement en piquage sur le collecteur, une pièce de raccord de type pièces de de type « connex » de chez FUNKE est exigée (pas de selle de piquage).

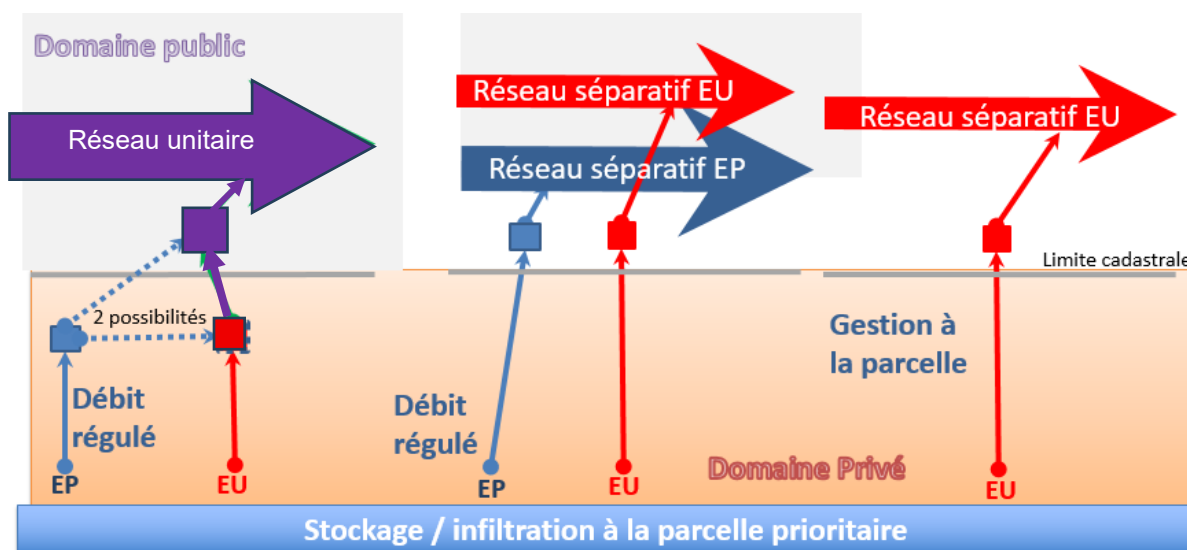
Les branchements doivent être rectilignes, et présenter une pente d'au moins 3 centimètres par mètre (3%), sans coude, sans chute.

Les canalisations doivent résister à la charge roulante et à la pression hydraulique. Elles sont posées conformément aux règles de l'art, notamment le « [Fascicule 70](#) et [70.1](#) relatif aux travaux d'assainissement ».

Les préconisations sur la canalisation de branchement sont détaillées et illustrées à l'ANNEXE 1 : Conformité du branchement.

B. La boîte de branchement :

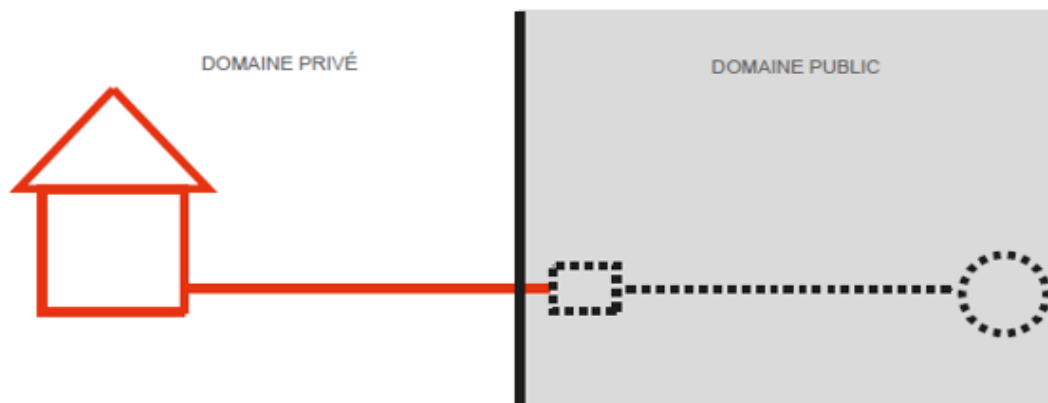
La boîte de branchement est obligatoire pour tout branchement neuf, **sur le domaine public en limite de propriété privée**.



La boîte de branchement est équipée d'un tampon en fonte dont le cadre est correctement scellé. Elle doit demeurer visible et accessible depuis la voirie ouverte à la circulation.

C. Propriété du branchement :

La maîtrise d'ouvrage publique s'exerce jusqu'à la boîte de branchement sous domaine public en limite de propriété privée.



D. Cas particulier des collecteurs publics en servitude sur des propriétés privées

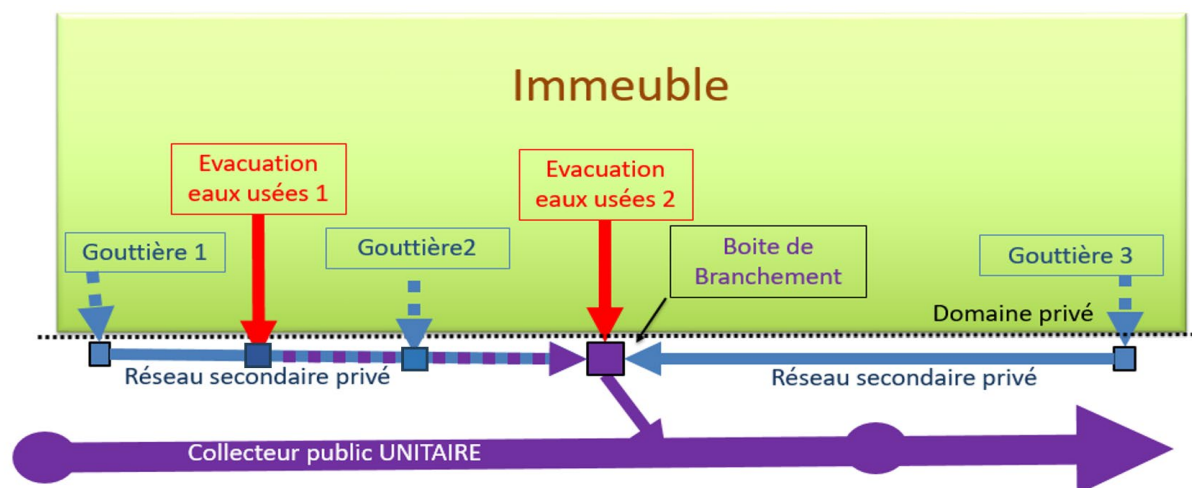
Dans le cas d'un collecteur public implanté sur des parcelles privées, l'ensemble du branchement est rattaché au domaine privé et le service d'assainissement n'a pas vocation à intervenir en entretien ou réparation de la canalisation de branchement privée.

- Si le branchement est inséré sur un regard de visite du réseau public, le regard de branchement est recommandé sans que son absence occasionne une non-conformité.
- Si le branchement est en piquage sur la canalisation du réseau public (il s'insère entre deux regards de visite), alors un regard de visite est obligatoire au plus près de la canalisation publique (moins de deux mètres).

E. Cas particulier des réseaux secondaires

Les immeubles possédant une façade longue peuvent disposer de plusieurs évacuations d'eaux usées et pluviales. Ces évacuations sont parfois raccordées par une canalisation dite « secondaire » pour rejoindre la boîte de branchement du réseau public.

Bien que situées sous trottoir, en pied d'immeuble parallèlement à la façade, ces canalisations restent sous statut privé et ne font pas partie du réseau public d'assainissement. Leur entretien, réparation et adaptation (par exemple la création d'un regard de visite pour l'entretien, le diagnostic et la réparation) sont à la charge de l'immeuble.



(dispositions similaires pour un réseau séparatif)

F. Cas particulier du raccordement à un réseau de transport

Le raccordement direct à un réseau de transport des eaux usées sous une maîtrise d'ouvrage autre que celle de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (syndicats SIAVB, SIAHVV, HYDREAULYS ou SIAAP), est instruit par cette collectivité, titulaire de la maîtrise d'ouvrage sur le lieu de raccordement

G. Dimension et caractéristiques de la boîte de branchement :

Les dimensions de la boîte de branchement sont fixées en référence au tableau suivant :

Profondeur	Produits	Caractéristiques des ouvrages
$P \leq 2 \text{ m}$	Béton*	Boîte 600 x 600 mm ou Ø 600 mm
	Polypropylène (dérogation**)	Tabouret Ø 400 mm
$2 < P \leq 3 \text{ m}$	Béton*	Boîte 800 x 800 mm ou Ø 800 mm
	Polypropylène (dérogation**)	Regard de visite Ø 800 mm
$3 < P \leq 6 \text{ m}$	Béton*	Regard de visite Ø 1000 mm
	Polypropylène (dérogation**)	Regard de visite Ø 1000 mm

* Les pénétrations seront impérativement réalisées par carottage, le percement de la réhausse interdit, une cunette est obligatoire avec joints d'étanchéité soignés, le tampon du regard est en fonte avec charnière de résistance minimale C250, scellé et marqué « eaux usées » ou « eaux pluviales ».

** Le regard de branchement en béton, sans décantation, est préconisé sauf impossibilité technique démontrée (exemple : encombrement du sous-sol). Contacter le service d'assainissement avant remblaiement pour valider l'adaptation des prescriptions.

Article 12. Répartition de responsabilité

L'utilisateur du branchement conserve une responsabilité de surveillance et d'usage conforme du branchement. Notamment, en cas de rejet non-conforme (gravats, laitance, lingettes, etc.), si le défaut de garde des installations de raccordement est caractérisé, la désobstruction sera portée à la charge du(des) l'immeuble(s) bénéficiant du branchement, avec majoration de 10% pour frais de gestion.

En cas d'engorgement sur un branchement en piquage sur la canalisation principale, et dépourvu de regard d'accès sous domaine public, la position du bouchon doit être établie depuis la parcelle privée par le propriétaire.

Article 13. Avis sur le volet assainissement (autorisations d'urbanisme)

Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable), un « avis du service public de l'assainissement » est sollicité par le service instructeur de l'urbanisme. Il est annexé à l'arrêté d'accord de l'autorisation d'urbanisme.

Les pièces d'instruction du volet assainissement des permis de construire ([articles R 431-8 à 431-10 du code de l'Urbanisme](#)) sont les suivantes :

- **Plan de masse des réseaux d'assainissement (EU et EP)** : tracé du branchement entre l'habitation et le réseau public de collecte, position des regards, position de la boîte de branchement, le cas échéant modalités de raccordement de l'extension si création de points d'évacuation d'eau,
- **Principe de gestion des eaux pluviales (EP)** : VOIR Article 67, dispositions d'application de la gestion des eaux pluviales.

L'avis du service d'assainissement définit les conditions de raccordement et de rejet des eaux au stade du projet de construction. Il doit être transmis aux entreprises en charge notamment de la création du branchement.



L'avis sur permis de construire ou déclaration préalable ne vaut pas autorisation de raccordement. La conformité d'urbanisme (DAACT) ne vaut pas conformité du branchement à l'assainissement.

Article 14. Autorisation de branchement

A. Demande de branchement

Au plus tard 15 jours avant la réalisation effective du branchement, le pétitionnaire transmet une demande d'établissement ou de modification de branchement (par exemple : création de boîte de branchement).

Le formulaire de demande d'établissement ou de modification du branchement est à transmettre par mail à l'adresse cycledeleau@agglovgp.fr ([téléchargeable ici](#)). Disponible sur le site internet de Versailles Grand Parc, rubrique « au quotidien », il est signé par le propriétaire (ou son mandataire), et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le demandeur doit signaler tout changement significatif de la configuration du branchement ou de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment nouvellement raccordé, par rapport au projet déposé dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

B. Modification du branchement

Le pétitionnaire doit s'assurer que le branchement existant (au besoin par inspection télévisée) satisfait aux besoins de son projet, tant pour l'état structure que pour sa capacité d'évacuation.

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble ou d'une propriété nécessite la modification du branchement existant (suite à une étude d'opportunité réalisée par le demandeur), les travaux sont effectués aux frais du pétitionnaire par une entreprise de son choix, dans le respect du présent règlement et après autorisation des services compétents.

C. Suppression du branchement

Lors de la démolition ou la transformation d'une propriété, la réutilisation du branchement n'est pas toujours possible en raison de sa localisation ou de considérations techniques (profondeur, diamètre, état fonctionnel ou structurel, capacité, etc.).

Les branchements abandonnés sont **soit démolis et retirés, soit obturés et comblés** par le pétitionnaire à ses frais. Ils sortent alors automatiquement de l'inventaire des ouvrages constituant le réseau public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération.

La méthodologie de suppression ou de comblement devra être intégrée à la [demande de branchement](#) et validée par la Communauté d'Agglomération avant réalisation des travaux.

D. Branchement provisoire

Les demandes de branchement provisoires sont instruites suivant les mêmes modalités que les branchements définitifs, en fonction du type d'eau considérée (se référer au chapitre correspondant, du [CHAPITRE 6](#) au [CHAPITRE 8](#)).

Article 15. Servitude de passage sur propriété privée

Lorsque la canalisation de raccordement est implantée en tout ou partie sur une propriété privée autre que celle du demandeur du branchement, celui-ci doit disposer d'une convention de servitude de passage de canalisation ([articles 686 à 689 du Code Civil](#)), permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis du tiers concerné.

Ce document précise le tracé de la canalisation en servitude, l'emprise de servitude, l'indemnité de dépréciation de la valeur du foncier, les limitations d'usage du foncier dans l'emprise de la servitude, et les conditions d'accès pour l'entretien de la canalisation. Cette convention doit être annexée au titre de propriété et publiée par le service de la publicité foncière.

Article 16. Extension de collecte à l'usage exclusif d'un immeuble

A. Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme : l'équipement propre

La réalisation et le financement de ces « équipements propres » peuvent être exigés du bénéficiaire dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme ([article L332-15 du Code de l'urbanisme](#)). Ils ne sont pas limités aux éléments de viabilisation situés sur le terrain d'assiette de l'opération, mais peuvent également se situer à l'extérieur de ce terrain. Ils sont alors à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire.

B. Hors toute autorisation d'urbanisme : l'offre de concours

En dehors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc peut instruire une offre de concours de la part d'un propriétaire demandant un raccordement à l'assainissement collectif, et n'est pas tenue d'y donner suite. Si les conditions sont réunies, l'offre de concours est formalisée par une convention d'offre de concours, permettant de fixer les modalités de financement du nouveau collecteur.

Article 17. Création du branchement à l'initiative du service public

Lors de la construction d'un collecteur public, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc peut exécuter d'office les branchements au réseau public d'assainissement de tous les immeubles riverains ([article L1331-2 du Code de la Santé Publique](#)).

Conformément à l'article L1331-1 du même code, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire. Les propriétaires des immeubles peuvent être astreints à une participation financière, dont le montant est défini par délibération du Conseil Communautaire opération par opération.

La participation tient compte, conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du CSP des subventions obtenues, des participations versées (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC), et d'une majoration de 10% pour frais généraux.

Article 18. Financement et réalisation des travaux

- **Nouveaux branchements**

Les branchements sont réalisés à l'initiative et à la charge du demandeur, par l'entreprise de travaux publics de son choix.

Les travaux peuvent être réalisés par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, **dans le cadre de la création d'un réseau public, d'une réhabilitation du collecteur existant ou d'une mise en conformité du branchement**. Ils restent à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi. Les conditions et modalités de recouvrement de la participation des propriétaires au frais de branchement sont fixées par délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc.

- **Correction de non-conformité**

La correction de non-conformités du branchement (exemple : rejet d'eaux usées dans le réseau de collecte des eaux pluviales, ou inversement) est à la charge de l'utilisateur.

Article 19. Réception du branchement

Le pétitionnaire doit informer par écrit la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (cycledeleau@agglovgp.fr) du commencement des travaux de création du raccordement au moins quinze jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux en domaine public durant leur exécution (tranchée ouverte). La présence du pétitionnaire pendant ce contrôle est obligatoire.

Il ne sera laissé aucun matériau ni gravats dans les canalisations de branchement au collecteur principal.

Toute modification du projet initial non validée par la Communauté d'Agglomération, pourra faire l'objet d'une demande de reprise.

L'intégration de la partie du raccordement située sous domaine public au réseau public d'assainissement est consécutive à un examen visuel du branchement par la Communauté d'Agglomération, en **tranchée ouverte et sans matériau le recouvrant**.

La Communauté d'Agglomération peut demander tout test de réception, notamment : inspection vidéo, tests d'étanchéité, tests de compactage.

A l'issue du contrôle, la Communauté d'Agglomération acte l'intégration au réseau public de la partie du branchement située sous domaine public, et le cas échéant des demandes de modifications en cas de non-conformité aux prescriptions émises.

Article 20. Travaux d'office

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc peut, après mise en demeure, faire exécuter d'office des travaux d'urgence aux frais de l'utilisateur (avec majoration de 10% pour frais généraux et maîtrise d'œuvre), en cas d'atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, sans préjudice des sanctions prévues à l'article [R 1337-1 du CSP](#).

Article 21. Entretien et réparation du branchement

A. Sous domaine public

L'Agglomération est maître d'ouvrage des branchements existants sous la voie publique. À ce titre, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du service de l'assainissement, sauf dommage résultant d'une action d'un tiers ou d'une utilisation non conforme du branchement.

Tous les travaux sur cette partie du branchement sont soumis à autorisation pour la Direction du Cycle de l'Eau.

Toute intervention d'une personne non mandatée par le service d'assainissement engage la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état, avec majoration de 10% pour frais généraux et maîtrise d'œuvre.

Tout usager a la possibilité de signaler dans le meilleur délai, toute anomalie (engorgement, débordement, effondrement de trottoir ou de chaussée, plaque décelée, etc.) à la Communauté d'Agglomération, via l'adresse cycledeleau@agglovgp.fr.

Toute modification (redimensionnement ou l'approfondissement par exemple) d'un branchement en raison d'un projet ou d'une demande du propriétaire restent à la charge du bénéficiaire.

B. Sous domaine privé

La création, la réparation et l'entretien de partie privée du branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. L'occupant est tenu de surveiller l'état des canalisations privées d'assainissement, à raison d'au moins une visite annuelle.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures, y compris dans leur impact sur le réseau public, en cas d'utilisation non-conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 22. Branchement non autorisé

Est considéré comme « branchement non autorisé » tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement auprès de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, ou réalisé sans déclaration d'achèvement et de mise en service du branchement auprès de l'agglomération de Versailles Grand Parc.

Notamment, le propriétaire d'un réseau privé raccordé au réseau public d'assainissement ne pourra pas autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ce réseau privé l'autorisation préalable de l'Agglomération.

À la suite de la découverte d'un branchement non autorisé, VGP peut demander au propriétaire de l'immeuble desservi de produire des justificatifs de qualité de la réalisation : inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air, photographie des pièces de raccordement à la canalisation principale, plan de récolement, etc.

CHAPITRE 3. CONTRÔLE DE BRANCHEMENT

Les branchements à l'assainissement et la bonne séparation des eaux usées et pluviales sont contrôlés à l'initiative de la collectivité dans le cadre de sa mission de gestion du réseau d'assainissement (recherche de pollution ou d'eaux parasites), ou à l'initiative des propriétaires d'immeubles en cas de vente immobilière.

Article 23. Conformité des branchements d'assainissement

A. Objectifs du contrôle de raccordement

L'article [L.2224-8 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) dit que « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (...). Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article [L. 1331-1](#) du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées (...) »

Les contrôles de conformité des installations d'assainissement ont pour objectifs :

- Vérifier la destination des eaux émises par les immeubles raccordés (séparation eaux usées versus eaux pluviales)
- Contrôler la qualité des rejets aux réseaux publics : présence d'eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées, rejets d'eaux usées dans le réseau de collecte des eaux pluviales, rejets d'éléments indésirables (lingettes, laitances, déchets solides, etc.) ou toxiques (produits chimiques, acides, hydrocarbures, etc.).
- Cartographier les points de rejet,
- Dans le cas d'eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques,
 - Vérifier le respect des prescriptions imposées par la réglementation générale ou l'arrêt de rejet du site, en matière de qualité et quantité des effluents rejetés,
 - Délivrer ou renouveler les documents administratifs obligatoires (autorisations de déversement et/ou conventions de rejet),

Le contrôle porte notamment sur

- La séparation et la destination des eaux usées et pluviales jusqu'au rejet au réseau public,
- La présence des regards de branchement,
- La présence des dispositifs de prétraitement requis pour les établissements visés à l'article [L.1331-7-1 du code de la santé publique](#) (eaux usées autres que domestiques).

La conformité du branchement à l'assainissement s'apprécie le jour du contrôle au regard du règlement de service en vigueur. Toute modification de l'installation, de l'habitation ou du règlement de service peut remettre en cause un avis de conformité précédemment établi.

B. Obligation de contrôle

En application de la mission de contrôle mentionnée à l'article [L.1331-4 du code de la santé publique](#) le propriétaire doit donner accès à ses installations privées d'assainissement pour permettre l'exercice de cette mission du service d'assainissement.

Le refus d'un rendez-vous ainsi que toute absence répétée à un rendez-vous fixé, constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article [L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales](#).

Le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle est redevable de la pénalité financière prévue par l'article [L 1331-11 du Code de la Santé Publique](#) et mentionnée ci-après.

Des frais de déplacement infructueux sont facturés suivant le barème de la délibération de la collectivité.

a) Contrôle des raccordements neufs ou modifiées

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le [II de l'article 63 de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique](#)) fait obligation aux propriétaires et copropriétés de faire **réaliser de contrôle des raccordements neufs, et le contrôles des branchements existants lorsque les conditions de raccordement sont modifiées** (modification du branchement lui-même ou évolution significative des bâtiments raccordés).

Cette vérification est réalisée par un prestataire mandaté par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à la délibération de la collectivité.

b) Contrôle de branchement obligatoire lors des ventes

La fourniture d'un diagnostic assainissement en cours de validité est obligatoire lors des cessions immobilières. Ce diagnostic, est joint au dossier technique de la vente.

Comme l'amiante, le plomb, l'énergie ou les termites, le diagnostic assainissement informe les acquéreurs sur la conformité du branchement et vise à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées. Il ne porte pas sur l'état ou la qualité des installations intérieures.

Les modalités de contrôle répondant aux critères de qualification de la conformité par Versailles Grand Parc sont détaillées dans une charte, consultable à l'[ANNEXE 12 : Charte de qualité des diagnostics de raccordement au réseau d'assainissement collectif communautaire des biens immobiliers](#).

Ce contrôle lors des ventes immobilières est réalisé à sa charge par le propriétaire du bien expertisé. Une charte permet au prestataire d'attester de la prise en compte des attentes de Versailles Grand Parc pour la validité du diagnostic et la fiabilité de ses conclusions.



La Communauté d'Agglomération recommande la transmission du diagnostic à l'adresse rapportdecontrôle@agglovgp.fr pour obtenir une confirmation du statut de conformité du raccordement, sous réserve d'exactitude et d'exhaustivité du diagnostic à dire d'expert.

L'acheteur est substitué au vendeur dans les obligations du propriétaire dès la signature de l'acte. La conformité du branchement à l'assainissement n'est pas obligatoire pour procéder à la vente du bien. C'est une information portée à la connaissance des acteurs de la vente.

c) Contrôle de branchement sur les réseaux privés

La Communauté d'Agglomération peut mettre en demeure le demandeur de réaliser toute modification nécessaire au respect du règlement du service public d'assainissement, et peut refuser la mise en service du branchement tant que les modifications ne seront pas effectuées.

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc contrôle la conformité du raccordement des réseaux privés au réseau public d'assainissement, ainsi que leur bon fonctionnement et la conformité des effluents rejetés ([Code de la Santé Publique, art. L1331-2](#)).

Les agents du service, habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées conformément à l'article [L.1331-11 du Code de la Santé Publique](#). Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite.

La collectivité peut mettre en demeure les propriétaires, de cesser tout déversement irrégulier.

En cas de risque immédiat à la salubrité publique, la protection des milieux naturels ou la sécurité des personnes, après constat par un agent assermenté au titre du code de l'environnement pour la constatation de ce type d'infractions, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc peut faire exécuter d'office, aux frais des propriétaires (avec majoration de 10% pour frais généraux), les travaux de mise en conformité conformément à l'[article L1331-6 du Code de Santé Publique](#) ou faire obturer les branchements responsables de la mise en danger ([cf. Article 72 Sanctions](#)).

d) Mise à disposition du diagnostic de conformité de l'immeuble par le syndic

En habitat collectif, l'agglomération de Versailles grand Parc recommande fortement aux **syndics de copropriétés** de **faire réaliser le contrôle des raccordements** des immeubles existants afin de le tenir à disposition des copropriétaires, conformément au n°V de l'article 63 de la loi 2021-1104, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée au III de l'article 18. Faute de diagnostic de copropriété, l'obligation de contrôle lors d'une vente immobilière est appliquée à la vente de chaque lot, ce qui diminue la qualité du contrôle et empêche la mutualisation de son coût.

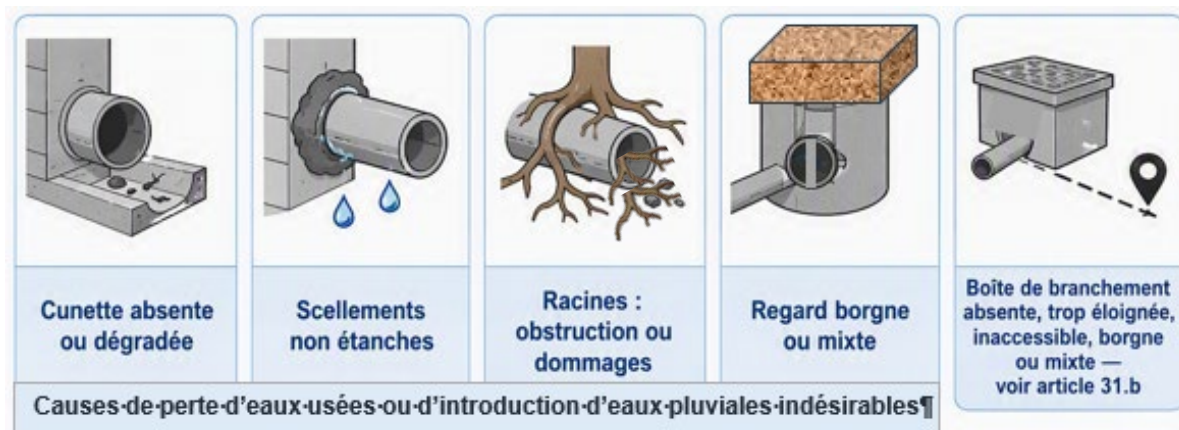
C. Délai de validité

Le contrôle de conformité du raccordement a une durée de validité **de 10 ans**, sous réserve du maintien de l'accessibilité et visibilité de toutes les installations, de l'absence de modification des installations postérieurement à la réalisation du contrôle, attestée par une déclaration du l'honneur du propriétaire qui a fait réaliser le contrôle, et de l'absence d'évolution du contexte réglementaire entraînant un changement des règles de qualification des anomalies.

Article 24. Travaux de mise en conformité du branchement

Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire de l'immeuble jusque et y compris à la boîte de branchement en domaine public, au plus proche du domaine privé.

➤ Exemples de non-conformité de structure



➤ **Exemples de non-conformité de qualité du rejet au réseau public**



➤ **Conformité de la boîte de branchement :**

Lorsque le premier regard d'accès au branchement se trouve coté privé de la limite de propriété, alors le branchement est considéré comme non-conforme pour la boîte de branchement.

La non-conformité peut être requalifiée « non conforme sans obligation de travaux » lorsque le regard est à proximité (moins de 3m) de la limite de propriété, est accessible par les moyens de curage et ne présente pas de risques pour les biens (casse de regard, éclaboussures, etc.). Cette non-conformité limite néanmoins la possibilité d'intervention de l'Agglomération ainsi que sa responsabilité en cas de dommage.

En cas de collecteur public implanté en servitude sur terrains privés, lorsque le premier regard d'accès au branchement se trouve à plus de deux mètres de l'axe du collecteur principal, le branchement est considéré comme non-conforme. Ce constat entraîne une obligation de créer l'ouvrage manquant par le propriétaire de l'immeuble, sauf dérogation explicite (Non-Conformité « sans obligation de travaux ») en raison de circonstances particulières appréciées par le service d'assainissement.

Article 25. Délai de mise en conformité

Le propriétaire dispose d'un délai de réalisation de travaux correctifs à compter de la notification des conclusions du contrôle, apprécié par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc suivant la nature et la gravité des non-conformités constatées, au regard des risques environnementaux, sanitaires, de sécurité, ou de dégradation des ouvrages publics.



Il appartient au propriétaire d'informer la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc dès réalisation des travaux de mise en conformité, afin que ses services puissent constater la levée des non-conformités.

CHAPITRE 4. LES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 26. Dispositions générales

Les réseaux de collecte privés desservent plusieurs immeubles à l'intérieur d'une même unité foncière.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensemble d'immeubles privés, canalisations en servitude entre propriétés privées. Les travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « *opérations privées* » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs sont qualifiés d'*opérateurs*.

Les réseaux privés d'assainissement construits dans le cadre d'opérations sont en principe de type séparatif jusqu'en limite de propriété.

Article 27. Demande d'établissement de raccordement

Tout raccordement d'une opération privée au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès de la Communauté d'Agglomération (formulaire disponible sur le site <https://www.versaillesgrandparc.fr/au-quotidien>), rubrique assainissement collectif à retourner complété à cycledeleau@agglovgp.fr). Ladite demande doit notamment comporter un plan de situation et un plan côté des réseaux de l'opération, avec un nivellement rattaché au nivellement général de la France, et indiquant :

- Le diamètre, le matériau et le tracé des conduites,
- L'emplacement des regards de visite et autres ouvrages singuliers,
- Les cotes fil d'eau (Fe) et terrain naturel (TN) des regards,
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des ouvrages de prétraitement (s'il y a lieu), en lien avec les données géotechniques et les débits acceptés dans les réseaux (couple pluie de référence/débit de fuite, voir [CHAPITRE 8 Article 67 B\) Pluies de référence et débit de régulation suivant la localisation des projets](#)).

Article 28. Exécution des travaux

Après obtention de l'avis favorable de l'Agglomération à la demande de branchement, l'opérateur informe la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (par mail à cycledeleau@agglovgp.fr de préférence) de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, afin que ce dernier puisse contrôler les travaux durant leur exécution.

Il appartient de plus au demandeur d'en informer le gestionnaire de voirie en vue d'obtenir l'autorisation de voirie.

Article 29. Frais d'établissement du raccordement du réseau privé

L'instruction de la demande de raccordement, la transmission des données disponibles sur le réseau public et le suivi sont mis à disposition par Versailles Grand Parc.

Les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées (et pluviales le cas échéant) d'une opération sont à la charge de l'opérateur, astreint par ailleurs (cumulatif) à verser la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC), instituée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 30. Dispositions constructives des réseaux de collecte privés

Les dispositions constructives des réseaux privés doivent respecter [le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales des marchés de travaux publics](#) et les prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Les principes généraux à respecter sont :

- Privilégier les solutions gravitaires à celles nécessitant le pompage des effluents,
- Les canalisations sont rectilignes, avec des regards de visite à chaque changement de direction. Les coudes à 90° sont interdits,
- Des regards de visites intermédiaires avec cunette (y compris sur le pluvial, sauf besoin spécifique de décantation) sont à créer tous les 50 m maximum lorsque les tronçons dépassent cette longueur,
- Les regards mixtes (communication entre eaux usées et eaux pluviales) et les regards borgnes (regards enterrés) sont interdits,
- La profondeur du réseau sous chaussée est supérieure à 0,8 m par rapport à la génératrice supérieure. En cas de dérogation, des dispositions particulières sont prises pour répartir les charges roulantes et prévenir tout dommage accidentel (percement ou écrasement notamment),
- Le diamètre minimal pour la pose des nouvelles canalisations principales du réseau privé d'eaux usées est de 200 mm et celui des canalisations principales d'eaux pluviales est de 300 mm sous voirie privée. Le diamètre des canalisations de branchement des lots est de 160 mm,
- Lorsqu'il n'est pas possible de conserver une pente de 3% pour les branchements et de 1% pour les collecteurs principaux en domaine publique ; les pentes minimales des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales admissibles sont de 5 mm/m et régulières. Le diamètre des canalisations doit alors être adapté au mieux pour favoriser l'autocurage. La pente ne doit pas excéder 5%. Au-delà des chutes, doivent être envisagées pour réduire la pente et la vitesse d'écoulement.
- Chaque branchement au réseau privé est muni d'une boîte de branchement accessible en limite de lot privé,
- Tous les tampons des regards de visite sous chaussée sont
 - En fonte et articulés (charnière positionnée du côté de l'amont),
 - Marqués EU ou EP.
 - De classe 250 à 400 KN et d'un diamètre d'ouverture de 600 mm, pour les voies accueillant des véhicules lourds (résistance inférieure sur justification auprès du service d'assainissement)
 - Sous les espaces verts non circulés, les tampons en fonte sont articulés, marqués EU ou EP et de classe 250 KN minimum (trottoirs) ou 125 KN (espaces verts non circulables).
- Les regards de visite du réseau principal d'une profondeur supérieure à 80 cm comportent des échelons et une canne permettant la descente des personnels en sécurité.
 - La distance maximale entre la surface et le premier échelon est de 30 cm,
 - La charnière est correctement orientée coté amont,
 - Les diamètres intérieurs sont de 800 mm à 1000 mm,
 - Les regards de profondeur supérieure à 6 m sont pourvus de paliers intermédiaires.
 - Les arrivées des branchements dans les regards sont positionnées au niveau de la cunette du regard, ou présenter une hauteur de chute inférieure à 80 cm. Aucune chute ne devra se situer derrière les échelons de descente au réseau.
 - En cas d'impossibilité de raccordement sur regard à moins de 80 cm du fil d'eau, les chutes accompagnées sont munies d'un T d'accès, de brides inox, et d'un patin d'appui en pied pour limiter les forces de traction (voir annexe 11).

- Les principes de gestion des eaux pluviales sont définis au [chapitre 10](#) : gestion des eaux pluviales à la parcelle prioritaire devant les modes de gestion par évacuation vers le domaine public.

Le rejet direct des eaux pluviales au fil d'eau du caniveau est interdit, sauf dérogation argumentée (gestion à la parcelle impossible et immeuble difficilement raccordable au sens de [l'arrêté du 19 juillet 1960](#)).

Les branchements, les gargouilles ou branchements au caniveau, sont assimilés à des ouvrages propres à l'immeuble et privés. A ce titre, leur entretien et leur renouvellement sont pris en charge par l'usager. Ce dernier est responsable des ouvrages depuis le regard situé en pied de gouttière de l'immeuble jusqu'au bec de gargouille.

- Les canalisations principales sont autant que possible implantées dans l'emprise des voies, hors bande de roulement des véhicules. Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non. Le réseau doit être facilement accessible par des poids lourds pour permettre son entretien.
- Les réseaux d'assainissement ne devront pas être implantés sous des immeubles, des dalles, ou constructions temporaires. Ils seront autant que possible implantés à plus de 3 mètres des plantations dont le racinaire est susceptible de coloniser le réseau, notamment des arbres de haute tige et arbustes ornementaux tels que lauriers, bambous ou thuyas.
- Tout ouvrage ou réseau situé en dehors des emprises communes aux lots de propriété devra faire l'objet d'une servitude.

Dans le cas particulier d'un collecteur public en servitude sur des terrains privés : les canalisations de branchement restent propriété privée des immeubles jusqu'au point de raccordement.

Article 31. Demande d'intégration d'un collecteur privé au réseau public (réseau neuf)

Lorsqu'il est envisagé dès le stade de l'autorisation de construire de rétrocéder les réseaux privés d'assainissement, le porteur de projet se met en relation avec la Communauté d'Agglomération pour une présentation du projet d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en vue de passer une convention définissant les modalités de validation des projets, d'incorporation dans le patrimoine et de reprise en gestion des espaces et équipements publics

Ces échanges préalables permettent de vérifier que celui-ci répond aux orientations de gestion du réseau public et aux impositions réglementaires sur l'eau issues du PLU et des schémas locaux de gestion des eaux.

Après exécution des travaux et avant leur réception, l'opérateur joint, a minima, à la demande d'intégration des ouvrages les pièces suivantes :

A. Plans de récolement

Les plans de récolement des réseaux d'assainissement transmis à Versailles Grand Parc en vue d'une intégration au réseau public sont géo référencés, à l'échelle 1/200^{ième} et sur fichier au format informatique .pdf, AUTOCAD (Autodesk .dwg) et fichiers shapes convenus au préalable avec VGP.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (exemple : angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, la nature des matériaux constitutifs des canalisations, les diamètres des collecteurs et des branchements, les linéaires, les pentes, les ouvrages d'assainissement (regards de visite, chambres, séparateurs, etc.) y compris leurs attributs (N° de référence, côte TN, côte fil d'eau, profondeur), la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Pour les opérations le nécessitant, il est demandé un plan général au 1/500^{ième} et un plan d'assemblage.

Les plans sont établis avec une précision de [classe A](#).

Il sera demandé la remise d'une base de données Excel comportant à minima les informations afférentes aux regards (N° de référence, position X, position Y, côte TN, côte Z, profondeur, type avaloir à décantation, avaloir sans décantation, grille, regard simple, nombre d'arrivées, de départs, côtes NGF des arrivées et départs, hauteur de décantation...) et aux tronçons (linéaires, regard amont, regard aval, nature, matériau, diamètre, date de pose...).

Les fichiers informatiques produits pourront être transmis aux délégataires de service public et titulaires de marchés de prestation, et si nécessaire exportés sous des formats compatibles avec d'autres logiciels de SIG (ArcView, ...).

B. Opérations préalables à l'intégration au réseau public :

Les **contrôles d'étanchéité** des canalisations principales et de branchement, des regards de visite et des boîtes de branchement, les **inspections** visuelles ou télévisuelles, les **tests de compactage**, seront effectués, aux frais du propriétaire par une société indépendante agréée COFRAC, selon les [spécifications](#) de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour contrôles de réception des réseaux d'assainissement (collecteurs neufs de diamètre inférieur à 1600 mm).

En vue d'une rétrocession des ouvrages, tous les contrôles devront faire l'objet d'une validation et d'une transmission sous format papier et informatique (clé USB ou lien de téléchargement) à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc. Concernant les inspections télévisées, le rapport sera transmis sous la forme d'un rapport de synthèse, accompagné de la vidéo de l'inspection sur support clé USB ou lien de téléchargement.

Le pétitionnaire devra également fournir le dossier des ouvrages exécutés, une notice de fonctionnement et une notice d'entretien des ouvrages.

C. Attestation de non-créance

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc demande la transmission d'une **attestation de non-créance**, afin que l'intégration dans le domaine public n'entraîne pas de transfert de créances au détriment de la collectivité. L'intégration ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

D. Diagnostic de conformité de raccordement aux réseaux privés rétrocedés

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc demande la vérification de la conformité au préalable à l'intégration dans le domaine public, pour tous les raccordements d'immeubles au réseau principal de collecte.

Cette vérification est réalisée par un prestataire mandaté par le demandeur et agréé par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à cette occasion. Elle est à la charge du porteur de projet et consiste en un contrôle de destination des eaux usées et pluviales issues de tous les points d'eau, jusqu'à au rejet au réseau public, avec une attention particulière portée à l'implantation de la boîte de branchement.

Article 32. Demande d'intégration d'un collecteur privé au réseau public (réseau existant)

Lorsqu'une voie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, les réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pourront être intégrés au domaine public de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sous certaines conditions définies ci-après.

En aucun cas, les réseaux et ouvrages ne seront intégrés d'office dans le domaine public de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Les réseaux et ouvrages privés amenés à être rétrocédés dans le domaine public devront respecter les normes en vigueur et le cahier des prescriptions techniques de l'Agglomération.

A l'appui de la demande d'intégration les propriétaires des réseaux privés doivent fournir :

- ✓ **Une inspection télévisée** des collecteurs,
- ✓ **Le diagnostic de conformité** du branchement à l'assainissement de chaque immeuble raccordé,
- ✓ **La description précise de tous les ouvrages singuliers** : postes de refoulement, chambres de décantation ou de stockage-restitution, déversoirs d'orage, vannes, etc.
- ✓ **Le diagnostic électrique et électromécanique** des postes de refoulement,
- ✓ **Les actes de servitude pour toute canalisation implantée hors des voiries et espaces circulables rétrocédés.**

Les non-conformités de branchement et les anomalies structurelles des réseaux destinés à être rétrocédés font l'objet d'une réhabilitation préalable à la rétrocession.

La prise en gestion ne sera effective qu'à la date de la délibération du Conseil Municipal de la commune prononçant le classement dans son domaine public communal.

Article 33. Responsabilité de l'entreprise de travaux

L'entreprise ayant réalisé les ouvrages intégrés par la collectivité n'est pas dégagée par la rétrocession des garanties qui lui incombent, en application des [articles 1792 à 1792-5 du code civil](#), repris par l'[article L. 111-13 du Code de la construction](#) (garanties et responsabilités).

L'entreprise est ainsi susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception des travaux, à raison des dommages qui compromettent la solidité d'un ouvrage ou le rendent impropre à sa destination.

En cas de défaillance de l'entrepreneur, l'opérateur assumera, vis-à-vis de la collectivité, la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Article 34. Implantation de la canalisation sur des parcelles restant privées

Les réseaux d'assainissement privés susceptibles d'être intégrés au réseau public doivent être implantés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine de la voirie publique.

Si des tronçons du réseau à intégrer au réseau public d'assainissement ne sont pas librement accessibles depuis l'espace ouvert à la circulation, ou s'ils sont implantés dans des parcelles restant privées (hors parties communes à usage exclusif), alors l'intégration de ces ouvrages au réseau public sera conditionnée par établissement des servitudes d'implantation de canalisations d'assainissement sur le fonds des tiers concernés.

Ces servitudes devront être transférées au profit de la collectivité compétente dans les conditions déterminées par le [décret n° 64-153 du 15 février 1964](#) pris pour application de la [loi n° 62-904 du 4 août 1962](#).

Article 35. Entretien des réseaux privés

Jusqu'à ratification de l'intégration par délibération de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc des ouvrages au réseau public d'assainissement, leur exploitation, entretien, renouvellement, incombent, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée de copropriétaires, et non à la collectivité.

CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

On entend par installations sanitaires intérieures, les réseaux et ouvrages annexes jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement placé en limite de propriété. Ces installations sont à la charge exclusive de leur propriétaire.

Article 36. Indépendance des réseaux de collecte des eaux

- **Les réseaux d'eaux usées et pluviales doivent être physiquement indépendants du réseau d'eau potable (chute).**

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de permettre à des eaux usées ou pluviales de pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration dû à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Il sera porté une attention particulière à ce point dans le cadre des projets de réutilisation d'eaux pluviales.

- **Les réseaux d'eaux usées et pluviales doivent être indépendants entre eux jusqu'en limite de propriété.**

Pour favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, les installations intérieures de raccordement des constructions neuves sont obligatoirement de type séparatif, y compris si le réseau de desserte est actuellement unitaire.

↳ Si le réseau de collecte est séparatif, toute situation existante non conforme à cette prescription devra faire l'objet d'une régularisation,

↳ Si le réseau de collecte est unitaire, la gestion des eaux pluviales telle que préconisée au **CHAPITRE 8 LES EAUX PLUVIALES** du présent règlement sera réalisée à l'occasion de la première opération de réhabilitation lourde (notamment ravalement pour ce qui concerne les rejets d'eaux usées sur des descentes d'évacuation extérieures au bâtiment) ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement.

Article 37. Descentes de gouttières et les siphons de cour

Les descentes de gouttières sont fixées à l'extérieur des bâtiments, et au nombre d'une par immeuble au minimum. Elles doivent être accessibles à tout moment si elles sont situées à l'intérieur des immeubles, et être munies d'un regard de visite en pied de chute pour faciliter l'entretien et les contrôles de raccordement.

Elles ne doivent pas servir à l'évacuation des eaux usées.

Les siphons de cour recueillant les eaux pluviales des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales (grille, panier amovible, volume de dessablage...). Ils doivent être conçus pour éviter la migration des particules fines du sol (décantation et siphon) vers le réseau d'évacuation.

Article 38. Station de refoulement

Les eaux usées de l'immeuble recueillies à un niveau inférieur au fil d'eau du collecteur d'assainissement le desservant, doivent être relevées à l'aide d'une station de refoulement implantée en domaine privé.

Les postes de refoulement doivent être conformes au fascicule n°81-I du Cahier des Clauses Techniques Générales de travaux de génie civil (CCTG-GC). Aucun trop plein d'une station de relevage d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel n'est autorisé.

Le regard d'arrivée du refoulement (regard de dissipation) doit être implanté en domaine privé en amont de la boîte de branchement sous domaine public.

Si par dérogation il est accepté qu'une partie de la canalisation de refoulement privée soit sous domaine public, alors cette partie reste sous la responsabilité d'entretien et de réparation du propriétaire de l'immeuble desservi.

Article 39. Suppression des anciennes installations

Les fosses rendues inutiles par suite de raccordement à l'égout, doivent être vidées et désinfectées dans toutes leurs parties dans les **trois mois suivant la mise en service de la nouvelle installation**, par les soins et aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et comblées par un matériau stable et auto-compactant, et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable. La réutilisation (citerne de stockage des eaux pluviales par exemple), est possible après désinfection et vérification de la faisabilité (résistance mécanique de l'ouvrage, contre pression de nappe, etc.).

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il est impossible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les tuyaux de chute et de ventilation non utilisés doivent être nettoyés, désinfectés sur toute leur hauteur, et obturés dans le même délai que la fosse s'ils ne sont pas démolis.



Les branchements abandonnés doivent être tamponnés et comblés par et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Article 40. Fontaines, robinets, siphons et grilles

A. Robinets extérieurs dépourvus d'évacuation :

Les eaux peuvent être infiltrées à la parcelle par ruissellement ou dans un puits d'infiltration. Dans ce cas, le robinet extérieur ne doit être utilisé que pour l'arrosage ou toute autre activité n'entraînant pas de rejet de peintures, huiles, graisses, lessives, produits chimiques, ou autres polluants. Les lavages de véhicules sont, entre autres, interdits et doivent être effectués dans des centres spécialisés.

B. Siphons de sol extérieurs :

Les grilles et siphons recueillant les eaux pluviales des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif (grille, regard de décantation, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Ils sont raccordés aux collecteurs d'eaux pluviales. Notamment les caniveaux grilles situés en bas d'une descente de garage, et recevant exclusivement des eaux pluviales de ruissellement sont à raccorder au réseau privatif des eaux pluviales, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage si nécessaire.

Les siphons de sol extérieurs placés sous un dispositif de puisage sont raccordés au collecteur des eaux usées. Le siphon doit être surélevé ou borduré pour limiter l'intrusion d'eaux pluviales dans le collecteur des eaux usées.

C. Siphons de sol intérieurs :

Les siphons de sols intérieurs sont raccordés au collecteur des eaux usées, notamment les parkings et caves, les locaux à ordures ménagères. Si l'emplacement du local des ordures ménagères est en extérieur, l'intrusion d'eaux pluviales sera limitée par la couverture de cet espace et la présence de bordures.

Les siphons de sol situés à un niveau inférieur sont en outre concernés par les recommandations des articles 43 et 44 du règlement sanitaire départemental des Yvelines.

Article 41. Rappel des règles de l'art

Ce paragraphe constitue un rappel des principales règles de l'art en matière d'installation d'assainissement à l'intérieur des immeubles.

Les écarts aux règles de conception des installations intérieures ou au règlement sanitaire départemental, entraînant notamment des problèmes d'odeurs, de bruit, ou des risques de fuites d'eaux usées dans les locaux et espaces privés, relèvent de l'organisation interne des immeubles (syndic), des relations entre particuliers (éventuels contentieux) et de l'autorité détentrice de la police sanitaire en cas d'impact potentiel sur l'espace public.

A. Appareils Sanitaires

Tout appareil raccordé à un réseau intérieur d'eau usées doit être muni d'un siphon individuel empêchant l'émission d'émanations provenant de l'égout, et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur, et installés à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. **Aucune évacuation ne doit être raccordée sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.**

➤ Cas des toilettes sèches

Conformément à [l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non-collectif](#), les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique (sciure ou équivalent) pour produire un compost.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve de réception étanche, régulièrement vidée sur une aire couverte conçue de façon à éviter tout écoulement.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

➤ **Cas des toilettes avec dispositif de broyage**

En vue de faciliter l'aménagement de cabinet d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement intérieur conforme, il peut être installé² exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire³ des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagréation des matières fécales avant leur évacuation.

Dans un immeuble collectif, il est de plus nécessaire d'obtenir au préalable l'accord de la copropriété, le plus souvent lors d'une assemblée générale.

B. Colonnes de chute d'eau

Caractéristiques générales :

- Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être posées verticalement, à l'intérieur des bâtiments, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus du faitage de la construction.
- Les événements doivent être protégés de manière à empêcher toute introduction diverse (feuilles, animaux, objets, ...) dans la colonne.
- Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.
- Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être complètement indépendantes des colonnes de chutes d'eaux pluviales (traitement différencié suivant que la collecte est séparative ou unitaire, voir [Article 36](#)).
- Le diamètre des colonnes de chute d'eaux vannes doit être suffisant pour les débits à assurer mais assez petit également pour que les parois soient lavées (le diamètre 100 mm est préconisé, voir le Document Technique Unifié (DTU) plomberie en vigueur).
- Au pied de chaque colonne de chute, une pièce d'accès hermétique (T de visite), facilement accessible, doit être installée. Le diamètre d'ouverture de ces pièces doit être égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Les colonnes de descente des eaux usées extérieures sont :

- Interdites pour les bâtiments neufs et dans l'ancien pour les façades sur rue ou espaces ouverts à la circulation piétonne ou automobile.
- Tolérées pour l'existant en façade sur cour.

L'agglomération recommande de procéder à la protection contre le gel (risque éclatement), à la séparation des eaux pluviales/usées (risque saturation) et à l'établissement d'un évent (risque odeur) à l'occasion de tout travaux de ravalement, rénovation lourde, ou gros travaux.

C. Ventilation

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être correctement ventilées afin d'éviter les remontées d'odeurs et le désamorçage des siphons.

Elles doivent être prolongées hors toiture par des événements d'au moins 30 cm, sans obstacle à la circulation de l'air entre le réseau privé et l'atmosphère. Lorsque cette configuration n'est pas possible, des clapets ou membranes équilibreurs de pression peuvent être installés. Une ventilation est également obligatoire pour les appareils raccordés à une dérivation de plus de 2 mètres, avec des conduites secondaires conçues sans contre-pente ni stagnation d'eau.

² [Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et de l'Essonne, article 47.](#)

³ Services de la préfecture et/ou service d'hygiène de la ville s'il a été instauré

D. Protection contre le gel

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection des conduites vis-à-vis des risques consécutifs au gel : profondeur de couverture suffisante, isolation des conduites aériennes, etc.

E. Condensats et trop pleins d'appareils sanitaires

Les condensats acides de chaudières (habitat collectif) doivent transiter par un dispositif de neutralisation avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux usées.

Les condensats de climatisation ou de chauffe-eau (habitat individuel) sont évacués de préférence vers le réseau d'eaux usées. Le rejet sur réseau d'eaux pluviales est admis par dérogation lorsque le raccordement aux eaux usées entraîne des coûts disproportionnés.

F. Dispositifs anti-reflux

Le dispositif anti-reflux (voir annexe 5) protège les immeubles contre le reflux d'eaux lors de mises en charge temporaires du collecteur public, notamment en cas d'incident imprévisible ou d'opérations d'entretien, jusqu'au niveau du tampon des regards de visite les plus proches du branchement, généralement situé au niveau de la chaussée.

Selon l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, les canalisations, regards et appareils situés sous le niveau de la voie publique doivent être conçus ou équipés de manière à empêcher tout reflux d'eaux d'égout en cas de mise en charge du réseau.

L'article L.1331-30 du Code de la santé publique impose également une évacuation sans risque de pollution par retour d'eau ni remontée d'odeur. Le dispositif anti-reflux peut donc être installé en amont du regard de branchement, sur la canalisation privée d'assainissement.

L'agglomération recommande l'implantation d'un dispositif en réseau unitaire. Néanmoins, il appartient au propriétaire d'évaluer la nécessité d'un tel équipement, notamment en présence d'un réseau unitaire, d'un branchement court, d'un réseau peu profond ou de faible diamètre, ou de locaux et appareils sanitaires situés sous le niveau des tampons du collecteur public.

L'agglomération ne saurait être tenue responsable des conséquences liées à l'absence, au défaut d'entretien ou au dysfonctionnement d'un dispositif anti-reflux relevant de la responsabilité du propriétaire.

Article 42. Entretien, réparation et modification des installations privées

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation des installations et réseaux d'assainissement privés sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, et éventuellement pour partie à la charge de l'occupant suivant leur relation contractuelle (locataire, bail commercial, etc.).

Le propriétaire ou l'occupant doit veiller au bon entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

En cas de modification des installations privées, la mise en conformité du raccordement doit être effectuée, en particulier en cas de déconnexion d'ouvrage (fosses septiques par exemple).

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 6. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 43. Définition des eaux usées domestiques

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'[article R.214-5 du Code de l'Environnement](#), produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, machines à laver le linge ou la vaisselle...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des sanitaires).

Caractéristiques chimiques moyennes des eaux usées (EU) domestiques :

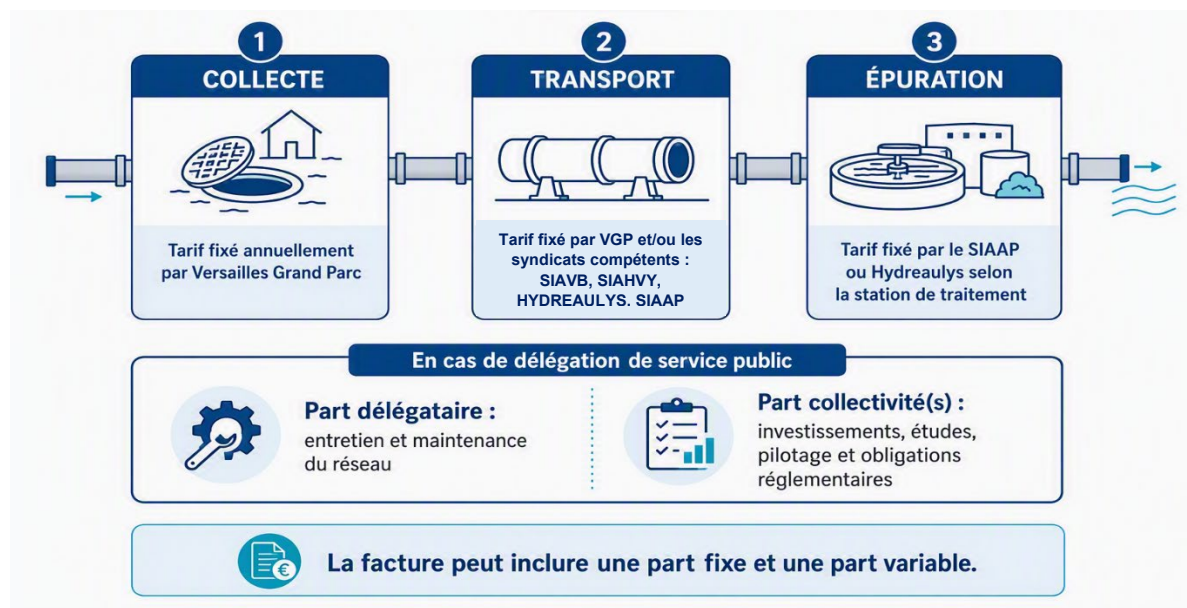
MES.....	150 à 500 mg/l
DBO5.....	100 à 400 mg/l
DCO.....	300 à 1000 mg/l
Azote Kjeldahl.....	30 à 100 mg/l
Phosphore.....	10 à 25 mg/l

Article 44. Redevances d'assainissement collectif

A. Généralités

Conformément à l'[article R.2224-19 du CGCT](#), l'usager rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement inscrite sur la facture d'eau, destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement. Les rejets d'eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non-domestiques sont assujettis à la redevance d'assainissement collectif dès lors que le service est rendu.

Composition de la redevance d'assainissement collectif :



La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'usager est raccordable. Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

B. Rejets issus d'alternatives au réseau public d'adduction d'eau

L'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval des toitures, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et à leur utilisation.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires doivent adresser une déclaration d'usage auprès de la Communauté d'Agglomération (courrier ou mail à cycledeleau@agglovgp.fr). Les eaux ainsi réutilisées et rejetées à l'égout sont considérées comme des eaux usées domestiques.

Les eaux prélevées en dehors du réseau public d'adduction d'eau, réutilisées et rejetées au réseau d'assainissement, sont éligibles à la redevance d'assainissement selon les modalités fixées par la collectivité.

Un dispositif de comptage volumétrique agréé par la Communauté d'Agglomération doit être mis en place pour tous les rejets au réseau d'assainissement générés par des usages d'eaux provenant de la réutilisation d'eau pluviale.

Lorsque l'immeuble (ou l'habitation individuelle) est alimenté totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance d'assainissement correspondante peut être déterminé par une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage normalisés, qui seront posés et entretenus par le propriétaire de l'immeuble. L'accès aux appareils de mesure est alors garanti aux agents du service public de l'eau et de l'assainissement, et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires doivent adresser une déclaration d'usage auprès de la Communauté d'Agglomération.

Lorsque le comptage normalisé n'est pas en place ou ne présente pas les garanties de relève suffisantes, la consommation de référence pour la redevance pourra être estimée en fonction des caractéristiques des installations de captage, des autorisations de prélèvement et de la capacité d'accueil des locaux desservis.

Article 45. Volumes exonérés :

Les volumes d'eau utilisés pour l'arrosage des jardins et l'irrigation, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrats ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, en application de l'article R.2324-19-2 du CGCT.

Pour bénéficier de cette exonération, les installations prélevant de l'eau sur le réseau public sans la rejeter à l'égout, telles que les installations d'arrosage sans drainage des eaux excédentaires, doivent donc être alimentées par un branchement spécifique, équipé d'un compteur d'un modèle agréé et régulièrement contrôlé (abonnement « vert »). Cet abonnement spécifique doit être proposé par le service d'adduction d'eau.

Des relevés contradictoires peuvent être demandés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Article 46. Dégrèvement pour fuites dans les installations intérieures

Les installations d'adduction d'eau situées après compteur sont privées. L'utilisateur domestique est responsable des consommations enregistrées par le compteur, dont la surveillance lui incombe. L'utilisateur doit surveiller régulièrement le bon fonctionnement de ses installations intérieures de distribution de l'eau et l'absence de pertes par fuite.

Si malgré sa vigilance, l'abonné constate une consommation anormale sur sa facture ou en est informé par le service de l'eau, il est en droit de demander le remboursement des redevances d'assainissement versées pour les volumes qui n'ont pas été restitués au réseau d'assainissement (exclut donc les fuites sur appareils sanitaires), sous les conditions encadrées par le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT.

CHAPITRE 7. LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 47. Dispositions communes aux Eaux Usées autres que domestiques

A. Eaux usées assimilées domestiques (EUND-AD)

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques (EUND-AD) sont les eaux issues d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, au sens de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte. La liste des activités concernées figure en annexe du présent règlement.

Les EUND-AD sont assimilées aux eaux usées domestiques, car elles présentent des caractéristiques chimiques proches, et un volume annuel rejeté **inférieur à 6000 m³** pour le site considéré.

Concrètement, les « EUD » sont les eaux usées produites essentiellement par le métabolisme humain et ses activités domestiques. Elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lessive...) et les eaux vannes (WC). Elles sont admises « brutes » au réseau public, c'est-à-dire sans avoir séjourné dans une fosse septique ou d'accumulation.

B. Eaux usées non-domestiques ou industrielles (EUND)

Les EUND sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Elles comprennent :

- Les eaux usées de nature industrielle, par exemple en provenance d'ateliers, garages, stations-service, drogueries, industries alimentaires (fromageries, boucheries, boulangeries, pâtisseries), entreprises spécifiques, etc.
- Les eaux usées assimilées domestiques lorsque le volume de rejet est **supérieur à 6000 m³/an**.

Ce sont des eaux qui proviennent par exemple en provenance d'ateliers, garages, stations-service, drogueries, laveries industrielles, établissements de santé, industries alimentaires ou d'entreprises spécifiques ; les eaux de drainage et de source, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible.

Leur déversement au réseau public est soumis à autorisation par arrêté de raccordement et éventuellement convention spéciale de déversement, délivrée par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, conformément à [l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique](#) (voir CHAPITRE 7 du présent règlement).

EAUX USEES ASSILIMEES DOMESTIQUES (EUND-AD)

Article 48. Eaux usées assimilées domestiques (EUND-AD)

A. Régime du contrat de déversement

Le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques dans le réseau public est autorisé par un contrat de déversement émis par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Les contrats de déversement sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté.

En cas de mutation d'immeuble ou de changement d'usager, le nouvel usager est tenu de saisir la collectivité d'une nouvelle demande de contrat de déversement. Tous les renseignements nécessaires peuvent être obtenus auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc via l'adresse électronique : cycledeleau@agglovgp.fr.

B. Caractéristiques de l'effluent rejeté

Les eaux usées assimilées domestiques ont des caractéristiques chimiques proches des eaux usées (EU) domestiques, soit comprises dans les fourchettes suivantes :

MES.....	150 à 500 mg/l
DBO5.....	100 à 400 mg/l
DCO.....	300 à 1000 mg/l
Azote Kjeldahl.....	30 à 100 mg/l
Phosphore.....	10 à 25 mg/l

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- Des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- Des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- Des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses, métaux lourds et micropolluants) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Elles doivent également présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

C. Cas des piscines unifamiliales et Spa

Les eaux de lavage de filtre ou de lavage de bassins ainsi que les eaux de vidange sont à rejeter dans le **réseau de collecte des eaux usées**.

Le traitement des eaux doit être arrêté 15 jours avant vidange de la piscine. Le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. Pour ce faire, il est préconisé un arrêt de traitement durant les 15 jours précédant la vidange. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé. L'eau rejetée devra respecter les valeurs limites fixées en annexe au présent règlement.

La vidange doit s'effectuer par temps sec, préférentiellement dans le réseau de collecte des eaux usées.

La vidange de la piscine devra impérativement être déclarée auprès de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, 3 jours avant le début du rejet des eaux de vidange dans le réseau, afin qu'il soit veillé à ne pas engager d'intervention d'égoutier sur le réseau concerné.

En cas d'impossibilité de rejeter les eaux de vidange au réseau d'eaux usées, celles-ci peuvent être infiltrées ou rejetées au réseau de collecte des eaux pluviales, après observation d'un temps de repos permettant d'atteindre une qualité d'eau compatible avec le bon état écologique du milieu récepteur des eaux, et le respect des valeurs limites fixées en annexe au présent règlement.

Article 49. Prétraitements (EUND-AD)

Certaines eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques chimiques qui permettent de les assimiler à des eaux domestiques, moyennant la plupart du temps un prétraitement.

Les installations de prétraitement prévues le contrat de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

A. Configuration des prétraitements

L'entretien des prétraitements nécessite qu'ils soient placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration, ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins être suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

B. Entretien des prétraitements

Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, et les produits collectés exportés vers des filières de traitement conformes et adaptées à leur nature.

L'utilisateur assume la charge financière de l'entretien des prétraitements et de l'élimination des sous-produits dans des filières adaptées. Il conserve les justificatifs correspondants pendant au moins trois ans et les produit à première demande de Versailles Grand Parc.

a) Cas des séparateurs à hydrocarbures et débourbeurs

Les séparateurs à hydrocarbures et les débourbeurs doivent être curés régulièrement pour conserver leur efficacité. Les fréquences sont adaptées selon l'activité considérée dans les conventions de rejet, ou à défaut dans la documentation du constructeur.

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc recommande d'effectuer un premier entretien **six mois après la mise en service**, puis à chaque fois que nécessaire suivant le taux de remplissage observé, au rythme **d'au moins une fois par an**.

Des contrôles visuels devront être effectués par le gestionnaire du site tous les 6 mois, sauf épisode de pollution accidentelle. En cas d'accumulation d'hydrocarbures ou de graisses observés lors de ces contrôles visuels, un curage sera effectué, en plus des curages d'entretien régulier.

b) Cas des séparateurs à graisses ou à féculles :

Les préconisations sont les mêmes, mais la fréquence de curage par défaut est mensuelle.

C. Obligation de résultat

Dans le silence du bail commercial, le propriétaire est responsable de la mise en conformité de l'équipement du raccordement dans le délai imparti par la mise en demeure de la Communauté d'Agglomération, qu'il réalise lui-même ses travaux ou qu'il les confie à un tiers, par exemple au travers d'un avenant au bail commercial. Le titulaire du bail est responsable de l'entretien des installations et de l'élimination des sous-produits.

Les frais de désobstruction du branchement ou du collecteur public, effectués par la Communauté d'Agglomération et imputables à un raccordement non conforme aux préconisations de prétraitements, ou dont le propriétaire ne peut justifier de l'entretien, peuvent être facturés à l'établissement responsable des rejets, au prix coûtant plus une majoration de 10% pour frais généraux.

Les performances attendues sont annexées au présent règlement (voir [ANNEXE 4 : Prétraitements associés aux émissions d'EUND](#)).

Article 50. Redevance d'assainissement des eaux assimilées domestiques (EUND-AD)

Lorsque la qualité des effluents non domestiques est assimilable à celle des effluents domestiques, la redevance d'assainissement pour une année donnée est calculée en appliquant le taux de la redevance des eaux usées domestiques de la même année (voir Article 44 Redevances d'assainissement collectif), multipliée par les quantités d'eaux assimilées domestiques rejetées pendant cette année.

Ce mode de calcul s'applique pour les établissements qui consomment moins de 6 000 m³ d'eau par an.

EAUX USEES NON DOMESTIQUES (EUND)

Article 51. Admissibilité des eaux non domestiques (EUND)

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- Des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- Des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- Des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses, métaux lourds et micropolluants) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Elles doivent également présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation figurent au tableau ci-après (suivant [article 34 de l'arrêté du 2 février 1998](#)), sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement (voir aussi l'annexe 4).

Sauf dispositions particulières fixées par l'autorisation de déversement (ou convention spéciale de déversement), les valeurs limites imposées à l'effluent à sa sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètre	Teneur maximale	
	Eaux Usées	Eaux pluviales
pH (potentiel hydrogène)	5,5 à 8,5	5 à 9
Température	30°C	25°C
MEST (matière en suspension totale)	600 mg/l	35 mg/l
DB05 (Demande biochimique en oxygène)	800 mg/l	6 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	2000 mg/l	30 mg/l
Azote global	150 mg/l	50 mg/l
Phosphore total	50 mg/l	0,2 mg/l
Chlorures	500 mg/l	100 mg/l
Sulfates	400 mg/l	120 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l	0,2mg/l
Mercure	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Argent et composés	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Cadmium et composés	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Rapport DCO/DBO ₅	2,5	-
SEH (substances extractibles à l'hexane)	150 mg/l	0

Paramètre	Teneur maximale	
	Eaux Usées	Eaux pluviales
Détergents anioniques	10 mg/l	0
PCB (polychlorobiphényles) n°28,52,101,118, 153 et 180	0,05 mg/l	0,01 µg/l
COHV (composés organohalogénés volatiles)	0,5 mg/l	0
Somme des HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,05 mg/l	0,3 µg/l
Indice phénols	0,3 mg/l	0,005 µg/l
Cyanures	0,1 mg/l	0,2 µg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	1,8 µg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	5,2 µg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	1 µg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	3,4 µg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	6,2 µg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	7,8 µg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	10 µg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l	6 µg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	5 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	15 mg/l

(Valeurs indicatives pouvant changer en fonction de la réglementation en vigueur)

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Le résultat de chaque composé de la somme sera rendu disponible et devra rester conforme à la valeur limite de l'arrêté du 2 février 1998 en vigueur. La somme des 6 HAP comprend le Fluoranthène, Benzo(b), fluorenthène, Benzo(k)fluorenthène, Benzo(a)pyrène, Ben(ghi)perylene, Indeno(1,2,3-cd) pyrene.

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes au règlement d'assainissement des collectivités et à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998, ses annexes et ses mises à jour seront prises en compte.

Pour les autres micropolluants minéraux et organiques, les valeurs limites sont fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans le cadre de certaines activités industrielles, commerciales ou artisanales.

Les prétraitements et performances préconisés sont indiqués, pour les activités émettant des eaux usées autres que domestiques, en ANNEXE 4 : Prétraitements associés aux émissions d'EUND.

Concernant le volet quantitatif, l'admissibilité des effluents dans un réseau est conditionnée à la capacité du réseau récepteur. Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, peut prescrire des mesures complémentaires de limitation de débit, de contraintes périodiques de rejet et toute prescription lui permettant une bonne gestion capacitaire des collecteurs.

Dans le cadre de la réglementation sur les substances dangereuses, les pétitionnaires transmettent à la Communauté d'Agglomération les données exigées réglementairement sous un format informatique défini et compatible avec les bases de données du service ou les codes d'accès à la plateforme ministérielle dédiée (pour consultation).

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, la Communauté d'Agglomération pourra demander aux pétitionnaires de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Les autorisations pourront être modifiées en conséquence.

Les établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent présenter des effluents conformes aux normes de rejets imposées par l'arrêté type pour les sites soumis à déclaration et par l'arrêté préfectoral pour les sites soumis à autorisation.

Toutefois, d'autres obligations peuvent être imposées par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et les syndicats et/ou le SIAAP, notamment pour éviter de saturer les réseaux. Les seuils les plus restrictifs devront être respectés.

Article 52. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements émetteurs d'eaux usées non domestiques doivent être pourvus de trois branchements distincts⁴ en domaine :

- 1) Un branchement d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques,
- 2) Un branchement d'eaux usées non domestiques, ou à minima un exutoire EUND permettant le contrôle et le prélèvement de l'effluent,
- 3) Un branchement d'eaux pluviales.

Ces prescriptions peuvent être adaptées au cas par cas par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) au vu de la configuration locale. Elle doit permettre d'effectuer des prélèvements et mesures dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Un dispositif d'obturation peut être exigé, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

Ce dispositif doit être accessible par le service d'assainissement, afin d'obturer le branchement des eaux usées non domestiques, dans le cas où des rejets non conformes à l'arrêté d'autorisation de raccordement ou la convention spéciale seraient constatés, sans préjudice des sanctions prévues.

Article 53. Demande de branchement pour le déversement des EUND

Le service public d'assainissement collectif n'est pas tenu d'accepter le raccordement des établissements commerciaux, industriels, ou artisanaux, conformément à [article L.1331-10 du Code de Santé Publique](#).

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les collecteurs publics doit faire l'objet d'une [demande de branchement](#) (téléchargeable sur le site internet de VGP), déposée au moins deux mois à l'avance (délai courant à partir du moment où le dossier est complet), puis d'un arrêté d'autorisation spéciale de déversement (ASD), article L.1331-10 du Code de Santé Publique. Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions d'admissibilité données à l'[Article 51](#) du présent règlement.

⁴ Voir schémas en ANNEXE 1 : Conformité du branchement

Article 54. Arrêté spécial de déversement (ASD) des EUND

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté spécial de déversement, qui définit les caractéristiques physiques du raccordement, ainsi que les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents pour être admis.

Toute modification de l'activité industrielle (nature ou importance de volume rejeté), doit être signalée à la communauté et fera l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

L'ASD n'est pas transférable d'un usager à un autre, ou d'un immeuble à un autre (en cas de modification du bâti ou de division).

Article 55. Convention spéciale de déversement (CSD) d'EUND

L'arrêté d'autorisation spéciale de déversement d'EUND est complété si nécessaire par une convention spéciale de déversement (CSD) : cette dernière est un document multipartite co-signé par l'établissement, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (pour la collecte des eaux usées) et les collectivités en charge du transport voire de l'épuration des eaux usées.

Elle nécessite une entente entre les parties pour fixer les conditions particulières de rejets et les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou de la raison sociale doit être signalée aux collectivités cosignataires et fera l'objet d'un nouvel arrêté et / ou d'une nouvelle convention de déversement.

Article 56. Prétraitement préconisé selon l'activité (EUND)

Les rejets d'eau usées non domestiques doivent respecter les valeurs limites indiquées dans l'Article 51 Admissibilité des eaux non domestiques (EUND) du règlement d'assainissement de Versailles Grand Parc.

Le prétraitement est indispensable pour **satisfaire à l'obligation de résultat sur le rejet**.

En particulier, les activités principales pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

- ✓ Les activités de préparation de repas ;
- ✓ Les métiers de l'automobile ;
- ✓ Les laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie ;
- ✓ La logistique ;
- ✓ Les centres de soin, analyses et imagerie médicales ;
- ✓ Les activités de peinture ;
- ✓ Et toute autre activité à risque.

Les dispositifs de prétraitement nécessaires en fonction de l'activité sont précisés dans le tableau en ANNEXE 4 : Prétraitements associés aux émissions d'EUND.

A. Cas des aires de lavage des véhicules

Pour empêcher l'introduction d'eau de pluie dans le réseau d'eaux usées, **l'aire de lavage doit être couverte** et les bordures ou pentes doivent être aménagées de manière à empêcher les eaux de ruissellement des surfaces environnantes non-couvertes de pénétrer sur l'aire de lavage.

Dans le cas des aires de lavage non ouvertes au public et non couvertes (concerne par exemple les entreprises de véhicules de transport ou livraison), il sera demandé de mettre l'aire de lavage en conformité en la couvrant.

Dans le cas où la couverture serait impossible (établissement situé dans un périmètre de protection du patrimoine architectural et paysager par exemple), des systèmes de vannage permettant de basculer le rejet du réseau pluvial vers le réseau EU pourront être admis, bien que considérés comme insuffisamment fiables au niveau de l'expérience de l'utilisateur, les procédures de manipulation et d'entretien de la vanne étant trop souvent inconnues et/ou non-appliquées par tous les utilisateurs.

Ces aires de lavage aussi devront être équipées d'un prétraitement de récupération des hydrocarbures, métaux lourds et particules de plastique et décantation.

B. Cas des activités nécessitant un débourbeur ou séparateur d'hydrocarbures

Les activités concernées sont notamment les établissements exerçant des activités mécaniques, les stations-services, les stations de lavage, les plateformes logistiques sur lesquelles la circulation, notamment des poids lourds, est importante.

Afin d'éviter tout relargage de polluants, les séparateurs à hydrocarbures doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque leur sortie lorsque le niveau maximum d'accumulation des hydrocarbures est atteint.

Ces équipements de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans les réseaux publics avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à **5 mg/l (séparateur classe I)**. Cette concentration ne constitue pas une valeur seuil acceptable par le milieu naturel, mais la valeur normalisée correspondant au rendement attendu d'un séparateur.

Des préconisations sur les dispositifs de prétraitement les plus courants sont données à titre indicatif en **ANNEXE 4 : Prétraitements associés aux émissions d'EUND**.

Les eaux issues de zones de stationnement couverte ne présentant pas de risque particulier de pollution accidentelle doivent être rejetées au réseau d'eaux usées unitaire ou au réseau d'eaux usées strict (et en aucun cas au réseau pluvial), après prétraitement.

C. Cas des Piscines publiques

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (chlore...) et à l'entretien des installations (anticalcaire, détergents...) rend la vidange des bassins sensible pour le milieu récepteur, dès lors que ces eaux traitées rejoignent des milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers, ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées sont importantes par rapport au débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

- **Le déversement des eaux de vidange** du bassin s'effectuera, après neutralisation du produit désinfectant (notamment dé-chloration), dans le réseau d'eaux usées ou le **réseau d'eaux pluviales** suivant les prescriptions de la convention de déversement.
- **Les eaux de lavage de filtre ou de lavage de bassins** sont à rejeter dans le **réseau d'eaux usées**.
- **Le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet**. En l'absence de neutralisation, un délai de latence de 15 jours d'arrêt de traitement des eaux sera respecté avant la vidange.
- **La vidange doit s'effectuer par temps sec et avec un débit maximum de 18 m³/h (5 l/s)**.
- **Une grille** doit être installée pour retenir les objets flottants.

La convention de déversement fixe les concentrations maximales autorisées pour les paramètres spécifiques sulfates et chlore.

Il sera demandé au responsable de l'exploitation de la piscine de fournir à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc un planning annuel des vidanges des bassins et de les confirmer une semaine avant la date prévue.

Article 57. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

A. Configuration des prétraitements

L'entretien des prétraitements, à la charge des usagers, nécessite qu'ils soient placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration, ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins être suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

B. Entretien des prétraitements

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d'autorisation spéciale de déversement et les conventions spéciales de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, et les produits collectés exportés vers des filières de traitement conformes et adaptées à leur nature.

L'utilisateur doit justifier du bon entretien des installations « à première demande » de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc. **A cet effet, les bordereaux de suivi de déchets doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans.**

- **Cas des séparateurs à hydrocarbures**

Les séparateurs à hydrocarbures et les débourbeurs doivent être curés régulièrement pour conserver leur efficacité. Les fréquences sont adaptées selon l'activité considérée dans les arrêtés et conventions de rejet, ou à défaut dans la documentation du constructeur.

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc recommande d'effectuer un premier entretien six mois après la mise en service, puis à chaque fois que nécessaire, au rythme d'au moins une fois par an.

Des contrôles visuels devront être effectués tous les 6 mois, sauf épisode de pollution accidentelle. En cas d'accumulation d'hydrocarbures observés lors de ces contrôles visuels, un curage sera effectué, en plus des curages d'entretien régulier.

- **Cas des séparateurs à graisses ou à féculés**

Pour les séparateurs à graisses, la fréquence de curage par défaut est mensuelle.

Article 58. Stockage avec rétention pour les produits et déchets dangereux

Pour évaluer les situations, trois critères sont pris en considération :

- La présence d'un **exutoire** (réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, milieu naturel (eau ou sol)) ou d'une nappe affleurante à proximité du lieu de stockage,
- Le **type de produit** stocké (produit ménager ou non, produit non ménager étant considéré plus dangereux qu'un produit ménager),
- Le **volume** total stocké pour chaque type de produit.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké, sans toutefois être inférieur à la capacité du plus gros récipient.

Une cuve double peau peut être substituée à la rétention.

L'obligation de rétention est adaptée en cas de déclaration de stockage d'un volume total de moins de 15 L de produits ménagers, ou de stockage d'un volume total de moins de 5 L de produits non ménagers ne présentant pas des caractéristiques de toxicité ou d'incidence sur le traitement biologique des eaux en station d'épuration.

Article 59. Auto-surveillance et contrôle du rejet (EUND)

A. Auto-surveillance

Les établissements sont responsables de la surveillance et de la conformité des rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de leur autorisation. Cette auto-surveillance est réalisée aux frais des établissements.

Les établissements fournissent les résultats de l'auto-surveillance, établis par un organisme agréé Comité Français d'Accréditation (COFRAC) une fois par an à la Communauté d'Agglomération, par courrier ou à l'adresse cyledeleau@agglovgp.fr. Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans l'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement.

Le cas échéant, les établissements communiquent à la Communauté d'Agglomération les résultats des analyses exigées au titre de leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Indépendamment de cet autocontrôle, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Communauté d'Agglomération. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés par la Communauté d'Agglomération au pétitionnaire. Lorsque les résultats font apparaître, pour certains paramètres contrôlés, des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, les frais d'analyse sont refacturés à l'établissement, sans préjudice des sanctions prévues au [CHAPITRE 9 dispositions d'obligation du présent règlement](#). Il est demandé de rechercher les causes de ces écarts et d'effectuer les corrections nécessaires.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de demander l'arrêt immédiat du rejet et de prononcer la résiliation de la convention, aux torts de l'établissement si le nouveau contrôle montre la persistance des non-conformités constatées.

B. Contrôle des installations

Un contrôle des installations d'assainissement d'un établissement produisant des eaux usées non-domestiques est réalisé pour chaque changement de propriétaire ou d'activité ; ou en cas de premier établissement d'une autorisation de déversement et/ou d'une convention spéciale de déversement.

Le contrôle est réalisé à la charge de l'établissement suivant une trame de rapport imposée par la Communauté d'Agglomération.

Dans le cadre de l'établissement d'un arrêté d'autorisation spéciale de déversement ou d'une convention spéciale de déversement, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération, celle-ci prend en charge le contrôle préalable.

En cas de non-conformité du rejet des établissements produisant des eaux usées non domestiques, le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Ce délai peut être raccourci lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics. Lorsque les investissements pour le prétraitement des effluents sont élevés, la présentation d'un programme pluriannuel de travaux permet d'adapter le délai de mise en conformité.

Article 60. Cas des eaux d'exhaure

Les pompages d'eaux d'exhaure sont issus :

- Du drainage du bâtiment dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement),
- Des prélèvements d'eaux pour des besoins industriels ou énergétiques (pompes à chaleur, climatisation),
- Des épuisements de fouille et rabattements de nappe en phase chantier,
- De chantiers de dépollution des sols.

Les rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux claires, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'**eaux non domestiques**.

A. Demande de déversement

La réinjection de ces eaux au sol est à privilégier.

Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées au réseau public, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. Une autorisation temporaire de rejet devra être préalablement établie, donnant lieu au paiement d'une redevance.

Le déversement des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une [demande de branchement](#) auprès du service public de l'assainissement au moins deux mois avant la date prévue pour ce déversement, en vue de l'accord du rejet par arrêté de raccordement et d'une convention spéciale de déversement.

✓ Demande de rabattement de nappe (temporaire ou permanent)

Le rabattement de nappe est soumis à déclaration ou autorisation auprès des services départementaux de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires, service de l'environnement, unité politique et police de l'eau - DDT) suivant la capacité de pompage. Seuls les services de la police de l'eau sont compétents pour déterminer si un rejet est soumis à une déclaration ou autorisation de rejet, en cas de rejet au milieu naturel.

Le récépissé de dépôt de la demande auprès de la DDT des Yvelines ou de l'Essonne sera exigé pour l'instruction des demandes de rejet au réseau de collecte.

Les demandes de prélèvements d'eaux pour des besoins industriels ou énergétiques (temporaire dans le cas d'une étude de préfaisabilité ou permanent) sont à réaliser également auprès du pôle environnement de la DDT. Le récépissé de dépôt de la demande est à adresser à la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération.

✓ Changement de conditions de rejet :

Une nouvelle autorisation doit être sollicitée avant tout changement de situation : décalage de planning, prolongation, ...

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc est informée au plus tard dans les 24 heures par écrit, de toute évolution des conditions de rejet : nombre de pompes, débit... En cas de nécessité, la Communauté d'Agglomération pourra demander qu'une mesure du débit rejeté soit mise en place et y conditionner son accord au déversement.

B. Dispositions techniques de raccordement

Les dispositifs de rejet ne doivent en aucun cas perturber le fonctionnement hydraulique du réseau public.

La canalisation de rejet des eaux d'exhaure est amenée de façon séparée des autres évacuations jusqu'au point de raccordement placé en limite de propriété. Dans le cas du réseau séparatif, elle est amenée :

- Vers le réseau de collecte des eaux usées s'il s'agit d'un rejet temporaire pour la durée du chantier,
- Vers le réseau pluvial en cas de rejet pérenne, si la sensibilité du milieu récepteur le permet, et par dérogation vers le réseau de collecte des eaux usées, avec autorisation de rejet, si aucune autre solution n'est possible.

La canalisation de rejet est munie d'une vanne d'isolement, et d'un limiteur de débit. À tout moment, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc peut demander l'arrêt du pompage pour répondre en urgence à des contraintes d'exploitation.

C. Qualité du rejet et comptage

Toutes les eaux d'exhaure rejetées doivent subir un dessablage par décantation et doivent être débarrassées de toute bentonite ou produit similaire susceptible d'entraîner des dépôts dans les ouvrages.

Des traitements in situ peuvent être imposés afin de respecter des seuils de qualité donnés à l'[Article 51](#), sauf dispositions particulières mentionnées dans la convention de déversement. Des traitements in situ peuvent être imposés afin de respecter ces seuils de qualité, notamment en cas de rabattement de nappe polluée.

Sauf dispositions particulières de la convention spéciale de déversement, les concentrations limites imposées aux eaux d'exhaure au point de rejet dans le réseau pluvial sont à minima les suivantes (concentrations moyennes sur 24 H à ne pas dépasser) :

Paramètres physico-chimiques globaux	Valeurs maximales admissibles au milieu superficiel
pH	5,5-6,5
Température	23,5°C
MES (Matières en Suspension)	<25 mg / l
DBO (Demande Biologique en Oxygène)	3-5 mg / l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	20-30mg / l
NTK (Azote Kjeldahl)	1-2mg / l
Ptot (Phosphore total)	0.2 mg / l
HCT (Hydrocarbures totaux)	5 mg / l

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pourra demander, selon la qualité et le volume d'eau rejeté les documents suivants :

- Etude de faisabilité du rejet au débit estimé d'eaux d'exhaure en fonction de la capacité d'accueil du collecteur public,
- Un ou plusieurs essais de pompage in-situ, couplés à des piézomètres, permettant de confirmer les hypothèses utilisées dans cette modélisation hydrogéologique ;

- Un ou plusieurs résultats d'analyses de micropolluants chimiques dans les eaux de la nappe au droit du point de pompage ;
- Dans le cas d'eaux de nappe polluées, une modélisation hydrogéologique permettant d'analyser les transferts de masse et de calculer les concentrations en micropolluants à la sortie du pompage ;
- En fonction de la qualité des eaux de la nappe, les éventuelles solutions techniques (prétraitement,...) mises en œuvre pour respecter les concentrations maximales admissibles au droit du point de rejet dans le réseau.

L'arrêté d'autorisation spéciale de déversement précise le mode d'évaluation du volume d'eaux d'exhaure effectivement rejeté au réseau par un système de comptage volumétrique ou, dans le cas de difficultés techniques, de tout dispositif équivalent permettant cette évaluation.

Le débit de rejet des eaux au réseau d'eaux pluviales ne devra pas excéder 5% du débit d'étiage du milieu récepteur.

En cas de non-conformité du dispositif de comptage, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc prend en compte le débit maximum correspondant à la capacité des systèmes de pompage en place.

D. Prélèvements et contrôles

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un autocontrôle des rejets en analysant l'ensemble des paramètres imposés dans la convention spéciale de déversement, et à transmettre dans sans délai ces données.

Il s'engage par ailleurs à fournir dans les 10 premiers jours de rejet dans les ouvrages d'assainissement une analyse des eaux, effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou accrédité par le COFRAC.

En cas de non-conformité, le pétitionnaire indique que les moyens techniques qu'il entend mettre en œuvre pour rendre ses effluents conformes.

Au moment de l'autorisation du rejet, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc convient avec le demandeur des conditions d'accès pour le contrôle du dispositif de pompage et de rejet, d'un point de vue quantitatif et qualitatif. En cas de dégradation ou obstruction de ses collecteurs, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc appliquera les sanctions définies à l'article ci-après.

E. Redevance d'assainissement des eaux d'exhaure

En cas de rejet direct des eaux au milieu naturel ou au réseau séparatif pluvial, aucune participation financière n'est demandée au titre de la redevance d'assainissement.

Si le rejet des eaux d'exhaure n'est pas compatible avec le milieu naturel ou si ce rejet est raccordé au réseau d'eaux usées sans possibilité de l'en retirer, leur collecte et leur traitement impliquent, pour le pétitionnaire, l'assujettissement à une redevance d'assainissement des eaux d'exhaure dont le taux est égal à la redevance d'assainissement collectif fixé par délibération du conseil communautaire.

Un forfait révisable est fixé par le service d'assainissement en prenant en compte le débit des pompes et leur temps moyen de fonctionnement (étude hydrologique). L'installation d'un dispositif de comptage permet d'établir le volume réel rejeté et peut servir de base pour le calcul de la redevance s'il est validé techniquement.

Si le rejet respecte des valeurs admissibles, le taux de redevance est diminué à 50% pour tenir compte de la faible quantité de pollution de ces eaux, si ces eaux ne sont pas mélangées à des eaux de parking ou à des eaux usées, aucun abattement ne sera appliqué.

Les sommes dues sont réglées annuellement par le pétitionnaire à terme échu, sur avis qui lui est adressé par les services du Trésor Public. En cas de constat de changement du volume d'eau rejeté en cours d'année, ce dernier est pris en compte à partir de la date du constat établi à cet effet.

Article 61. Cas des rejets de chantiers

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur domaine public ou privé :

- **Eaux d'exhaure** liées au rabattement de la nappe ou à l'épuisement des fouilles (cas traité au [Article 60](#) Cas des eaux d'exhaure),
- **Eaux usées domestiques** rejetées notamment par les locaux sociaux (base vie),
- **Eaux souillées** issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication ou de recyclage des boues d'injection ou de tout autre usage lié à l'activité du chantier, assimilées à des eaux usées non domestiques,
- **Eaux pluviales** souillées par le ruissellement sur la surface du chantier.

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux de chantier autres que les eaux usées domestiques, n'est pas accepté si, du fait de leur pollution, ces eaux sont susceptibles de générer des dépôts dans les collecteurs, ou de gêner le fonctionnement du système de collecte et d'épuration.

Sauf dispositions contraires précisées par la convention de rejet visée ci-après, les eaux rejetées au réseau doivent respecter les normes de qualité fixées à l'Article 51 du présent règlement, relatif aux eaux d'exhaure.

Quel que soit le chantier envisagé, des dispositions doivent être recherchées pour limiter les volumes d'eaux d'exhaure ou pour rejeter ces eaux directement au milieu naturel. Ces eaux ne doivent pas être mélangées avec des eaux souillées par l'activité du chantier ([cf. Article 60](#) Cas des eaux d'exhaure).

A. Autorisation de déversement des eaux de chantier au réseau

Tout maître d'ouvrage envisageant l'ouverture d'un chantier susceptible de générer d'autres rejets que des rejets d'eaux usées domestiques, doit transmettre une **demande d'établissement de branchement/déversement** à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc au moins deux mois à l'avance, à l'aide du [formulaire](#) disponible sur le site de l'agglomération.

Les systèmes de traitement des eaux avant rejet sont conçus, installés et exploités sous la responsabilité du maître d'ouvrage du chantier. Les eaux usées non domestiques liées à l'activité du chantier et les eaux de ruissellement doivent être traitées avant rejet.

B. Convention de rejet de chantier

Au vu des informations fournies par le maître d'ouvrage du chantier, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc instruit une demande d'autorisation et peut demander la signature d'une convention de rejet s'il estime que les eaux déversées sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'égout ou des stations d'épuration.

La convention précise les modalités techniques et financières du rejet temporaire au réseau d'assainissement des eaux de toutes natures générées par l'exécution du chantier. Elle n'est valable que pour la durée du chantier et est signée par le pétitionnaire, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et le cas échéant le(s) maître(s) d'ouvrage du transport et du traitement des eaux usées.

Les eaux usées non domestiques et les eaux d'exhaure permanentes rejetées en phase définitive font l'objet d'autorisations spécifiques dans le réseau d'assainissement.

C. Surveillance des rejets

Sauf disposition contraire prévue par la convention de rejet, le pétitionnaire doit définir, proposer et mettre en œuvre un autocontrôle de son rejet au moyen de prélèvements et d'analyses.

D. Modalités de paiement

Les sommes dues pour le rejet des autres eaux de chantier, calculées selon les modalités fixées par la convention de rejet, sont réglées par le pétitionnaire à terme échu à une fréquence au maximum annuelle, par titre de recette émis par le Trésor Public.

Article 62. Redevance d'assainissement des eaux usées non-domestiques (EUND)

Les établissements déversant des eaux usées industrielles dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certaines entreprises (uniquement celles soumises à autorisation de rejet et/ou convention), un coefficient majorateur (produit du coefficient de pollution par le coefficient de biodégradabilité) est appliqué au tarif de la redevance, conformément à une délibération spécifique de la collectivité.

Ce coefficient ne s'applique pas aux entreprises dont les rejets sont des eaux usées assimilées domestiques, la redevance spécifique n'étant pas applicable aux effluents « assimilés domestiques ».

Les modalités de calcul de cette redevance sont définies de la manière suivante :

- En cas de prétraitement, comptage et surveillance, redevance au coefficient 1
- En phase définitive, la redevance d'assainissement communautaire est multipliée jusqu'à 4 fois, en fonction du bilan établi à la mise en place de la convention de déversement.

Article 63. Participation financière spéciale pour l'exploitation (EUND)

Si les rejets d'eaux usées non domestiques entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'établissement industriel, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi du 16 décembre 2010 – article 64).

Cette participation est calculée en fonction de la quantité d'eau consommée quotidiennement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant,

- Aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du présent Code.

A la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

CHAPITRE 8. LES EAUX PLUVIALES

Article 64. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les **eaux de ruissellement issues de précipitations atmosphériques** non infiltrées dans le sol. Elles proviennent des toitures, de l'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes. Elles doivent être générées hors utilisation de savons et de détergents (sinon ce sont des eaux usées). Elles peuvent faire l'objet d'éventuels prétraitements avant rejet au réseau public.

La pluie dite « courante » est fixée pour le présent règlement à 10 mm en 24 heures, en référence au [SDAGE Seine-Normandie 2022-2027](#) (Orientation 3.2 page 92).

Les pluies dites « de dimensionnement » sont déterminées par bassin versant. Elles servent à calculer les dimensions des ouvrages de gestion des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'infiltration comme de rejet du réseau à débit régulé.

Les eaux pluviales peuvent être exceptionnellement admises au réseau de collecte des eaux usées, après prétraitements en cas de ruissellement sur des plateformes industrielles souillées générant une pollution. Le déversement d'eaux autres que « pluviales » dans le réseau d'eaux pluviales (eaux de source, de drainage, d'exhaure, de condensation, de surverses diverses) est en principe interdit.

Article 65. Principes réglementaires de gestion des eaux pluviales

A. *Le code civil (Art 640 et 641).*

Le **Code civil** pose le principe d'un écoulement naturel des eaux entre fonds voisins : le propriétaire situé en aval doit recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement, tandis que le propriétaire situé en amont ne doit pas aggraver cette servitude.

Les eaux issues des toitures doivent être dirigées vers le terrain du propriétaire et non vers les parcelles voisines. Ainsi, la gestion des eaux pluviales provenant de terrains privés bâtis relève d'abord de la responsabilité des propriétaires concernés.

Ainsi, la présence d'un réseau public d'eaux pluviales au droit d'une parcelle ne crée pas un droit au raccordement, en particulier lorsque ce réseau est destiné à la voirie ou connaît des épisodes de saturation.

B. *Le code Général des Collectivités Territoriales*

L'article [L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), impose aux communes ou EPCI de définir un zonage pluvial après enquête publique.

Ce zonage permet de limiter l'imperméabilisation, maîtriser les ruissellements et prévoir, si nécessaire, des ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement. Il complète le règlement d'assainissement, les SAGE et les PLU, qui rendent opposables aux projets des prescriptions de gestion des eaux pluviales lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

C. *Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)*

Le PGRI Seine-Normandie 2022 impose d'intégrer la gestion des eaux pluviales dès la conception des projets. Il privilégie la réduction des volumes collectés, l'infiltration, le stockage, les solutions fondées sur la nature et l'évitement des rejets supplémentaires vers les réseaux, notamment pour les pluies courantes.

D. Le SDAGE Seine Normandie 2022-2027

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 (extrait en annexe 16) renforce cette logique de réduction à la source. Pour les projets concernés par la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'environnement, il convient de rechercher un débit de rejet compatible avec les prescriptions locales et de viser la neutralité hydraulique jusqu'aux pluies d'occurrence trentennale. En pratique, les projets doivent tendre vers le **zéro rejet** pour les pluies courantes, favoriser le déracordement, la désimperméabilisation, l'infiltration et anticiper les effets des pluies exceptionnelles.

Article 66. Stratégie de gestion des eaux pluviales de l'Agglomération

Dans le cadre de l'autorisation du raccordement des projets de construction aux réseaux publics de collecte des eaux pluviales et pour limiter les apports ; Versailles Grand Parc demande aux porteurs de projets de pratiquer autant que possible une gestion des eaux pluviales sans rejet à l'extérieur de la parcelle privée, au plus près du point de chute.

Cet objectif doit être obtenu par l'infiltration des eaux de pluie, de préférence en surface, par l'évapotranspiration (végétalisation), et le ralentissement des écoulements. L'infiltration permet aussi de recharger les nappes, de préserver la ressource en eau, de maintenir l'humidité naturelle des sols, de réduire les îlots de chaleur urbains et de renforcer la place de la nature en ville.

Lorsque cela est pertinent, le stockage de l'eau pour des usages compatibles tels que l'arrosage des espaces verts, l'alimentation de sanitaires ou le lavage de voirie permet une valorisation en même temps qu'une réduction des rejets au réseau (cf. [Rejets issus d'alternatives au réseau public d'adduction d'eau](#)).

Les projets doivent, pour les pluies exceptionnelles, intégrer des **mesures conservatoires sur les axes hydrauliques** : fonds de vallée, fossés, rivières, rus, talwegs et réseaux existants.

Il convient de préserver les cheminements naturels de l'eau, de ralentir les vitesses d'écoulement, de maintenir autant que possible les écoulements à ciel ouvert, de limiter les pentes, d'allonger les tracés et de favoriser les profils larges et rugueux.

Les axes naturels d'écoulement, qu'ils soient encore visibles ou partiellement disparus, doivent être maintenus ou restaurés afin de ne pas aggraver les conditions hydrauliques à l'aval et de faciliter l'entretien des ouvrages.

La réduction de l'imperméabilisation doit constituer un principe central de conception. Tout projet doit limiter l'artificialisation des sols, conserver au maximum les espaces verts de pleine terre et privilégier les surfaces éco-aménagées. Les allées, stationnements, terrasses ou espaces libres doivent, autant que possible, être conçus avec des matériaux poreux ou perméables : enrobés drainants, pavés ou dalles non jointives, structures alvéolaires végétalisées, parkings enherbés ou platelages adaptés. Ces choix contribuent à l'infiltration, à la réduction du ruissellement, à la valorisation paysagère et urbaine du site, et à la préservation de la biodiversité urbaine.

La circulation gravitaire des eaux pluviales à ciel ouvert, par noues, fossés, caniveaux ou réouverture de rus, est à privilégier chaque fois que possible. Ces aménagements présentent des avantages paysagers, techniques et économiques : ils simplifient la gestion, évitent le recours à des dispositifs enterrés complexes, augmentent les surfaces d'infiltration et d'évapotranspiration, et réduisent les coûts de maintenance des réseaux.



Un site, mis à disposition gratuitement, a été spécifiquement développé dans cet objectif : <https://parapluiie-hydro.com/vgp/>

Article 67. Dispositions d'application de la gestion des eaux pluviales

La gestion à la parcelle doit être une donnée d'entrée du projet de construction, dès les premières phases de conception, pas une variable d'ajustement en fonction du foncier restant disponible. **Elle est obligatoire pour la pluie courante de 10 mm/24h. Au-delà, les impositions varient en fonction de l'importance de l'imperméabilisation et de la localisation géographique.**

Le porteur de projet doit veiller à ne pas concentrer les eaux, mais au contraire

- Réduire les surfaces imperméables ruisselantes (mise en œuvre de toiture végétalisée, de surfaces de stationnement perméables, etc.),
- Augmenter les surfaces d'infiltration (noues, espaces végétalisés en creux, jardins de pluie, etc.).

Les solutions de gestion sont étudiées par ordre décroissant de priorité

- Infiltration, a minima la pluie courante, en surface
- Le surplus non infiltrable en surface peut faire l'objet d'une infiltration en profondeur.
- Le surplus ne pouvant être infiltré ni en surface ni en profondeur est stocké en vue de
 - Sa réutilisation,
 - Son rejet à débit régulé. Le stockage est alors dimensionné pour la pluie de référence et le débit de vidange régulé défini de la zone géographique concernée (Cf. [Pluies de référence et débit de régulation suivant la localisation des projets](#))

Au-delà de la pluie de référence, les eaux pluviales doivent rejoindre un point bas du terrain où le risque est le plus faible pour les biens et les personnes.

Les conditions d'acceptation d'un rejet au réseau public d'assainissement sont

- **Définies par VGP** dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, via un **avis** du service d'assainissement, consulté par la mairie.
- **Confirmées par VGP** au stade des travaux. En réponse à la demande de branchement, le service d'assainissement confirme ou adapte (si le projet a évolué entre le stade Permis et la réalisation effective) les conditions opérationnelles de raccordement.

Les conditions d'acceptation dépendent des pluies de référence et les débits maximum de rejet des eaux pluviales éventuellement admissibles à l'extérieur de la parcelle privée.

Ces conditions, diffèrent selon :

- L'ampleur du projet au travers de la taille du terrain ou de la surface de plancher créée,
- La situation géographique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Gand Parc.

A. Objectifs de gestion des eaux pluviales suivant la classification des projets

Les conditions d'acceptation des eaux pluviales issues des parcelles privées en cas de nouveau branchement ou de modification des conditions de raccordement de l'unité foncière desservie par le réseau public sont les suivantes :



¹ voir tableau des pluies de référence page suivante

B. Pluies de référence et débit de régulation suivant la localisation des projets

Bassin versant	BIEVRE	ORGE-YVETTE	MAULDRE	DRIONNE & MARIVEL	
Commune	Bièvres, Bois d'Arcy, Buc, Les Loges en Josas, Jouy en Josas, Toussus le Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles (sud)	Châteaufort	Versailles (ouest), Noisy Le Roi, Rennemoulin	Bougival, La Celle-Saint-Cloud	Versailles (est), Viroflay
Pluie courante « zéro rejet »à l’extérieur de la parcelle	10 mm en 24h				
Pluies moyennes à fortes Pluie de dimensionnement et débit de fuite des ouvrages avant rejet vers le réseau public	Pluie Cinquantennale SAGE BIEVRES 59 mm en 4h 0,7 l/s/ha	Pluie Cinquantennale SAGE Orge-Yvette 59 mm en 4h 0,7 l/s/ha	Pluie centennale SAGE Mauldre 70 mm en 12h 1l/s/ha sur la partie nouvellement aménagée OU Pluie Cinquantennale SAGE Mauldre 56 mm en 12h 1l/s/ha sur tout le terrain	Pluie Trentennale SDAGE Seine-Normandie 50 mm en 4h 1 l/s/ha	Pluie Trentennale SDAGE Seine-Normandie 50 mm en 4h 1 l/s/ha
Pluies exceptionnelles	Pluie centennale SDAGE Seine Normandie, 91mm en 12h Identification des voies de débordement Identification des axes d’écoulement, des zones susceptibles d’être inondées, et du parcours de moindre dommage par débordement				
Temps maximum en eau des ouvrages de gestion : 24h à 72 h Débit minimum applicable pour le débit de fuite : 0,5 l/s					

C. Régulation du débit vers le réseau public

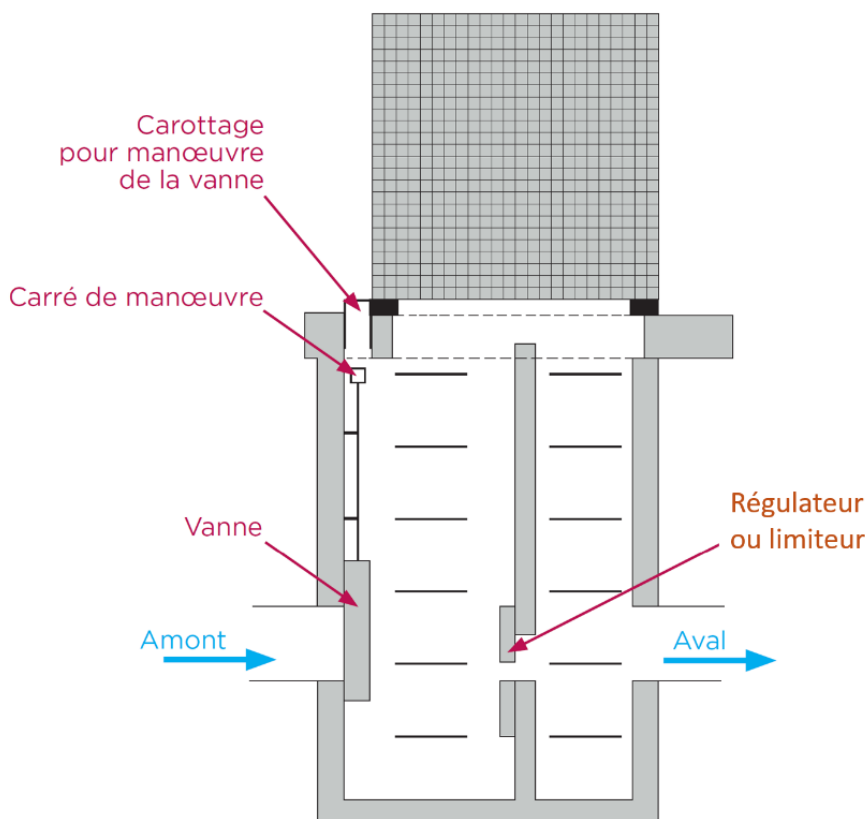
Ces dispositifs de limitation ou régulation permettent de réguler les surplus de rejets d'eaux pluviales non infiltrables en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Un limiteur de débit à effet VORTEX est recommandé pour contenir le débit sortant en fonction de la hauteur d'eau maximale en amont car ce dispositif présente une section de passage trois fois plus grande que celle d'un trou d'ajutage équivalent, et qu'il réduit donc le risque de bouchon en sortie de bassin. La limitation du débit se faisant sans mécanisme mobile, sa maintenance est par ailleurs minimum.

Pour l'implantation du système de régulation, il est demandé de prévoir :

- ✓ Un regard avec décantation, muni d'échelons de descente pour l'entretien du dispositif régulateur,
- ✓ Une trappe d'accès rectangulaire sur toute l'ouverture de la chambre,
- ✓ Des guide-rails sur toute la hauteur de la chambre pour relever le régulateur (entretien),
- ✓ Une vanne en amont du dispositif afin de permettre le pompage du seul regard si le dispositif s'obstrue, avec une tige de manœuvre rigide pour la vanne,

Le regard pourra avoir la configuration ci-dessous :



D. Pièces d'instruction de l'avis sur autorisation d'urbanisme

Le service d'assainissement communautaire contrôle l'adéquation des projets avec le règlement d'assainissement pour ce qui concerne le rejet au réseau public. Il n'a pas mission de concevoir, dimensionner ou vérifier le dimensionnement des systèmes d'assainissement privés.

a. Approche complète

Afin de permettre la remise d'un avis du service d'assainissement sur le volet assainissement des eaux pluviales, la demande d'autorisation d'urbanisme doit comporter :

1) Etude de sol et test(s) d'infiltration

L'étude de sol doit être localisée au niveau de chaque ouvrage d'infiltration projeté et doit permettre de mesurer le niveau des plus hautes eaux en dessous du fond de ces ouvrages.

La couche superficielle du sol présente une porosité intéressante qu'il convient de considérer pour la mise en place d'aménagements **de surface**, durables de gestion des eaux pluviales, en particulier pour ceux végétalisés. À ce titre, il est recommandé d'inclure et de différencier la perméabilité de la couche superficielle du sol (50 premiers centimètres) lors de la réalisation des tests de perméabilité.

Ces tests de perméabilité doivent permettre d'identifier rapidement si le site présente des contraintes et s'il permet d'envisager la mise en œuvre de techniques d'infiltration, ou si le recours à un rejet à débit régulé des eaux pluviales au réseau est à envisager.

Un test identifiant une perméabilité faible, doit conduire le porteur de projet à envisager d'autres types d'ouvrages de gestion que les puits d'infiltration, en évitant la concentration en un point, utilisant les capacités du sol en surface.

Les tests d'infiltration sont de type Matsuo pour les ouvrages de surface (noues, creux d'infiltration, tranchée), ou de type Porchet (ou Lefranc) pour ouvrages en profondeur. Il est demandé aux professionnels de bien effectuer la scarification des parois pour faire disparaître le lissage occasionné par la tarière.

Afin d'avoir une plus grande représentativité des conditions pédologiques et de perméabilité du site du projet, plusieurs types d'essais peuvent être effectués sur une même parcelle. L'homogénéité du terrain et la profondeur du rocher dans le sol constituent des paramètres essentiels, en plus de la perméabilité, pour définir les modalités d'infiltration sur le site du projet.

2) Analyse topographique

La conception du projet s'appuie sur une analyse de la topographie des lieux avant travaux qui permettra de caractériser les éléments suivants :

- ✓ Localisation du cheminement naturel de l'eau et des principaux talwegs, afin d'éviter de contrarier leur tracé en phase projet ;
- ✓ Localisation des points bas pour y implanter préférentiellement les zones de stockage, favoriser une alimentation ainsi qu'une vidange gravitaire et éviter toute mise en place de pompe de relevage ;
- ✓ Présence de pente nécessitant une adaptation des gestions à la source des eaux pluviales fonctionnant en cascade ou positionnées parallèlement aux courbes de niveau.

Dans cet objectif la collectivité recommande la réalisation d'un lever topographique dès le stade du dépôt du projet auprès du service de l'urbanisme.

3) Notice technique de gestion des eaux pluviales

La notice de gestion des eaux pluviales présente les données dimensionnantes du projet, la méthode de dimensionnement retenue, les modalités d'infiltration des eaux pluviales et le cas échéant de rejet à l'extérieur de la parcelle, le choix des ouvrages à mettre en œuvre ainsi que leur dimensionnement.

Dans cette notice apparaissent clairement :

- ✓ La pluie de référence,
- ✓ Le type de vidange (évapotranspiration)
- ✓ Le temps de vidange utilisé,
- ✓ Le volume stocké,
- ✓ Le débit de fuite instantané (en cas de vidange par pompage) et moyen (l/s),
- ✓ Les modalités de fonctionnement du trop-plein (si présent).
- ✓ La surface active pondérée, prenant en compte les coefficients suivants :

Type de surface	
Espace vert (pleine terre)	$C_1 = 0.20$
Espace vert (sur dalle)	$C_2 = 0.40$
Gravier	$C_3 = 0.30$
Toiture standard	$C_4 = 0.95$
Toiture végétalisée	$C_5 = 0.45$
Surface imperméable (minérale, voirie, parking etc.)	$C_6 = 0.95$
Surface semi-perméable (pavés large joint, grave fine etc.)	$C_7 = 0.60$
Plans d'eau	$C_8 = 1$

4) Fiche de synthèse « PARAPLUIE »

Aux fins de vérification du dimensionnement, le porteur de projet entrera ces données dans l'outil PARAPLUIE (Pour un Aménagement RAisonné Permettant L'Utilisation Intelligente de l'Eau) mis à disposition par l'Agglomération de Versailles Grand Parc, et joindra à son dossier la fiche de synthèse issue de l'outil. Adresse du site : <https://parapluie-hydro.com/vgp/>

b. Approche intermédiaire

Afin de permettre la remise d'un avis du service d'assainissement sur le volet assainissement des eaux pluviales, la demande d'autorisation d'urbanisme comporte :

1) Evaluation de la nature du sol et de la perméabilité.

Le pétitionnaire mentionne dans le dossier la nature du sol et son état hydrique au droit des ouvrages de gestion envisagés. Il peut pour cela s'appuyer sur des tests d'infiltration simplifiés, un sondage à la tarière ou tout autre moyen à sa convenance.

Une étude de sol et des test(s) d'infiltration normalisés (Porchet, Matsuo, etc. suivant le type d'ouvrage envisagé pour la gestion des eaux pluviales), réalisés par un professionnel, sont recommandés pour assurer le dimensionnement des ouvrages.

2) Notice technique de gestion des eaux pluviales

La notice technique de gestion des eaux pluviales présente les données dimensionnantes du projet, les modalités d'infiltration des eaux pluviales et le cas échéant de rejet à l'extérieur de la parcelle, de choix des ouvrages à mettre en œuvre ainsi que leur dimensionnement.

Dans cette notice, apparaissent :

- ✓ La pluie de référence,
- ✓ La surface active pondérée (mêmes coefficients que ci-dessus),
- ✓ Le volume stocké,
- ✓ Le débit de fuite instantané (en cas de vidange par pompage) et moyen (l/s),
- ✓ Les modalités de fonctionnement du trop-plein (si présent).

L'agglomération recommande au porteur de projet d'entrer les données de son projet dans l'outil PARAPLUIE (Pour un Aménagement RAisonné Permettant L'Utilisation Intelligente de l'Eau), et de joindre la fiche de synthèse de l'outil à son dossier.

Totalement gratuit, l'outil PARPLUIE mis à sa disposition par l'Agglomération de Versailles Grand Parc permet de vérifier les hypothèses et le résultat de dimensionnement des ouvrages.

L'adresse du site est : <https://parapluie-hydro.com/vgp/>

c. Approche simplifiée (projet inférieur de 20m² SDP)

Principe de neutralité hydraulique

Tout projet d'aménagement ou de construction doit être conçu de manière à ne pas augmenter les volumes, les débits ou la vitesse de ruissellement des eaux pluviales vers les propriétés voisines, le domaine public, les réseaux ou le milieu naturel.

Cette neutralité peut être atteinte soit par la mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, rétention, stockage, réutilisation), soit par la compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées au moyen de la suppression de surfaces imperméables raccordées au réseau de collecte au sein de l'unité foncière.

L'appréciation de la neutralité hydraulique est réalisée à l'échelle de l'unité foncière dans son ensemble et non à la seule emprise du projet. Le pétitionnaire doit ainsi démontrer que le projet n'entraîne pas d'augmentation des volumes ruisselés ni des débits rejetés vers les réseaux publics, le milieu naturel ou les fonds voisins.

o Gestion de la pluie courante,

Une approche simplifiée par le calcul du rapport $[S_{\text{d'apport}} / S_{\text{infiltration}}]$ permet d'évaluer la faisabilité : un ratio inférieur à 3 permet d'envisager une infiltration de surface.

Des tests simplifiés et une observation de terrain (humidité en surface, sondage à la tarière, etc.) sont mis en jeu. Un sondage pédologique à la tarière permet notamment une évaluation simplifiée :

Perméabilité : K (m/s)	10 ⁻¹ 10 ⁻² 10 ⁻³	10 ⁻⁴ 10 ⁻⁵	10 ⁻⁶ 10 ⁻⁷ 10 ⁻⁸	10 ⁻⁹ 10 ⁻¹⁰ 10 ⁻¹¹
Type de sols	Gravier sans sable ni éléments fins	Sable avec gravier, sable grossier à sable fin	Sable très fin, Limon	Argile limoneuse à argile homogène
Possibilités d'infiltration	Excellente	Bonne	Moyenne à faible	Faible à nulle

Attention, la perméabilité mesurée par les tests n'est qu'un paramètre de dimensionnement parmi d'autres. Si nécessaire, notamment sur sol argileux ou réputé humide, cette approche est complétée par une étude de sol et une analyse topographique.

o Gestion de la pluie de référence,

Il est demandé en cas de dérogation à l'objectif zéro rejet, une rétention de 30l/m² imperméabilisé pour un débit de fuite inférieur ou égal à 0,5 l/s.

La **description des ouvrages prévus, leur emplacement et le calcul du dimensionnement** sont fournis par le pétitionnaire au moment de la demande d'autorisation de construire.

Pour cela, Versailles Grand Parc met à disposition des porteurs de projet un outil d'aide à la décision : Pour un Aménagement RAisonné Permettant L'Utilisation Intelligente de l'Eau ([PARAPLUIE](#)).

Cet outil évalue et compare près de 2 000 000 solutions différentes, constituées d'un ou plusieurs ouvrages, de façon à proposer les solutions techniques les mieux adaptées au contexte et à vos préférences. Il permet d'optimiser les dimensions des ouvrages et donc de faire des économies.

La communauté d'agglomération recommande aux pétitionnaires de joindre la fiche de synthèse de leur projet sur PARAPLUIE à leur demande d'autorisation d'urbanisme.

E. Cas de travaux ou d'aménagements privés ou publics sans création de plancher

En l'absence de création de surface de plancher, les travaux de restructuration, de réhabilitation, de requalification des espaces extérieurs publics ou privés (voiries, cours, cheminements, etc), de rehausse de toiture ou de mise en conformité doivent, lorsque cela est techniquement possible, améliorer la gestion des eaux pluviales.

Les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration doivent être étudiées en priorité afin de gérer les ruissellements à la source et de limiter les rejets vers le réseau public.

- **Cas des unités foncières supérieures à 300 m² (cf. Approche complète)**

Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure à 300 m², le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre une gestion à la parcelle des eaux pluviales permettant de gérer la pluie moyenne à forte (cf. B- Pluies de référence et débit de régulation suivant la localisation des projets).

En cas d'impossibilité dûment démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif de "zéro rejet" jusqu'à la pluie de référence, les travaux / aménagements se doit d'intégrer à minima l'infiltration/évapotranspiration d'une lame d'eau de 10 mm en 24h et de stocker puis restituer, à débit limité (cf. B- Pluies de référence et débit de régulation suivant la localisation des projets), le volume résiduel d'eaux pluviales générées par la pluie de référence.

Toute dérogation conduisant à un rejet vers le réseau public doit être justifiée par une étude démontrant l'impossibilité technique ou réglementaire de mettre en œuvre une gestion intégrale à la parcelle. Cette justification pourra notamment s'appuyer sur une étude de sol, un test de perméabilité, si nécessaire, un relevé topographique, une étude de faisabilité et une note de calcul hydraulique.

Aux fins de vérification du dimensionnement, le porteur de projet entrera ces données dans l'outil PARAPLUIE (Pour un Aménagement RAisonné Permettant L'Utilisation Intelligente de l'Eau) mis à disposition par l'Agglomération de Versailles Grand Parc, et joindra à son dossier la fiche de synthèse issue de l'outil. Adresse du site : <https://parapluie-hydro.com/vgp/>

- **Cas des unités foncières inférieures ou égales à 300 m² (cf. Approche intermédiaire)**

Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure ou égale à 300 m², il doit recherché la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle, pour les pluies moyennes à fortes (cf. B- Pluies de référence et débit de régulation suivant la localisation des projets).

En cas d'impossibilité de respecter cet objectif de "zéro rejet" jusqu'à la pluie de référence, les travaux/ l'aménagement se doit d'intégrer à minima l'infiltration/évapotranspiration d'une lame d'eau de 10 mm en 24h.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la mise en œuvre d'une gestion intégrale à la parcelle, un rejet au réseau public peut être autorisé, sous réserve de la démonstration préalable de cette impossibilité au moyen d'une évaluation de la nature du sol et de sa perméabilité.

Dans ce cas, le service pourra autoriser un rejet à débit régulé pour la part des eaux pluviales ne pouvant être infiltrée. Les caractéristiques de la pluie de référence ainsi que le débit de rejet autorisé pourront être adaptées aux potentiels du site.

La fiche PARAPLUIE est conseillée pour confirmer le choix des ouvrages et le dimensionnement.

F. Critères de dérogation à la gestion des eaux pluviales à la parcelle

La gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute, prioritairement par infiltration, évapotranspiration, utilisation ou stockage, constitue le principe applicable à toute opération.

En cas d'impossibilité d'atteindre le « zéro rejet » d'eaux pluviales au réseau public jusqu'à la pluie de référence, une dérogation totale ou partielle peut être accordée par Versailles Grand Parc lorsque le demandeur démontre, au moyen d'une étude complète, l'impossibilité technique de gérer tout ou partie des eaux pluviales sur l'unité foncière.

Cette impossibilité peut notamment résulter de caractéristiques géotechniques ou hydrogéologiques défavorables, de la présence d'une nappe à faible profondeur, de risques pour la stabilité des constructions, de sols pollués, de cavités ou de réseaux sensibles, de prescriptions de protection patrimoniale ou environnementale, ou d'une emprise réellement insuffisante après examen de toutes les solutions alternatives.

Les contraintes invoquées doivent être établies par des investigations proportionnées aux enjeux du projet. La seule présence d'un réseau public, l'existence d'un branchement antérieur, le coût ordinaire des travaux, l'absence d'étude ou la volonté d'optimiser la constructibilité ne constituent pas des motifs suffisants.

La dérogation est limitée à la fraction des eaux pluviales qui ne peut être gérée à la parcelle. Elle peut imposer la désimperméabilisation, l'infiltration partielle, la réutilisation, un stockage temporaire, un prétraitement et un rejet à débit régulé.

Tout rejet résiduel au réseau public est soumis à l'autorisation préalable de Versailles Grand Parc et à la vérification de la capacité de l'exutoire. L'autorisation peut être refusée lorsque le rejet est susceptible d'aggraver les risques d'inondation, de débordement, de pollution ou de dégradation des ouvrages.

Article 68. Maitrise qualitative en cas de raccordement au réseau pluvial

Les rejets dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel doivent satisfaire aux objectifs de qualité définis sur les cours d'eau suivants :

- La Seine,
- La Mauldre et ses affluents ;
- La Bièvre et ses affluents ;
- L'Yvette et ses affluents.

En cas de raccordement au réseau public d'eaux pluviales, le besoin de prétraitement avant rejet doit être apprécié selon deux critères : le risque d'apport de polluants lié aux activités du bassin versant et l'impact potentiel sur la santé humaine, le milieu naturel ou les usages de l'eau.

Cette analyse conduit à privilégier, lorsque cela est possible, des techniques douces et multifonctionnelles de gestion des eaux pluviales, capables de traiter une gamme plus large de polluants que les seuls hydrocarbures.

a) Prévention des pollutions accidentelles

La pollution accidentelle correspond à un déversement ponctuel de substances polluantes ou toxiques. Versailles Grand Parc peut conditionner l'acceptation du rejet à la mise en place de dispositifs adaptés, notamment dessableurs, déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, vannes de sectionnement ou ouvrages de confinement, pour les sites présentant un risque avéré.

Sont notamment concernés les ICPE exposées à un risque de pollution accidentelle, les points de distribution de carburants, les aires de stockage, déchargement ou dépotage de produits polluants, les opérations d'activités à risque ainsi que les parkings, quais ou zones accueillant des poids lourds.

Dans ces situations, l'infiltration est déconseillée sauf étude spécifique. Les surfaces liées à des activités dangereuses, telles que la manipulation, le stockage ou la distribution de carburants, doivent disposer d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1 conforme à la norme EN 858, avec alarme et obturateur automatique.

Le séparateur est dimensionné pour 20 % du débit décennal, augmenté le cas échéant du débit de temps sec, avec déversoir de sécurité pour les débits supérieurs. Les eaux de toiture ne doivent pas y être raccordées.

. Les sites à impact avéré comprennent notamment les aires de lavage, stations-service, chaussées à forte circulation et zones de stockage ou de déchargement de produits polluants.

Ces sites doivent faire l'objet d'un prétraitement des eaux pluviales, accompagné d'une note de dimensionnement, que le rejet s'effectue en réseau ou par infiltration. Les solutions privilégiées sont les bassins, noues ou ouvrages de décantation, ainsi que les massifs filtrants d'au moins 1 m d'épaisseur.

b) Prévention des pollutions chroniques

La pollution chronique résulte de l'accumulation de polluants en période sèche puis de leur lessivage par les pluies

Pour les surfaces à faible impact, aucun prétraitement n'est imposé avant rejet au réseau, en fossé ou en ru, sauf dispositions réglementaires particulières ou infiltration avec une nappe située à moins de 0,8 m du fond de l'ouvrage. Les eaux de toiture non métalliques peuvent être infiltrées sans prétraitement.

Tout parking non couvert doit privilégier une gestion à la parcelle par revêtements poreux, noues, fossés enherbés, bassins plantés, caniveaux filtrants ou dispositifs d'infiltration, afin de combiner stockage, infiltration et dépollution par le sol et les végétaux.

Les allées et places doivent, autant que possible, éviter les bordures surélevées pour permettre le ruissellement vers les espaces végétalisés.

Le recours à un séparateur à hydrocarbures raccordé au réseau d'eaux usées ne doit être envisagé qu'en dernier ressort, lorsque l'infiltration ou les circulations de surface sont impossibles pour des raisons techniques, foncières ou économiques disproportionnées.

Les eaux issues des parkings sont évacuées selon leur configuration :

- vers le réseau d'eaux usées pour les parkings couverts, hors eaux d'exhaure, avec prétraitement si nécessaire ;
- vers le réseau pluvial pour les parkings aériens, avec prétraitement si nécessaire. Pour tout nouveau parking extérieur, une solution alternative de gestion des eaux pluviales doit être étudiée afin d'éviter, autant que possible, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.

c) Zones d'aléa géotechnique

Les zones d'aléas sont identifiées par des cartes d'exposition au risque annexées aux Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou divers arrêtés pris par le Préfet des Yvelines. Cette cartographie du risque délivre une information générale à l'échelle d'un territoire, qui doit être confirmé au droit de la construction.

✓ Aléa retrait/gonflement d'argile (RGA)

Les cartes d'exposition au risque sont des indications générales qui peuvent ne pas être valables à l'échelle de la parcelle du projet. La présence de l'aléa fort RGA doit conduire à étudier la nature du sol au droit du projet (mission d'étude géotechnique spécifique normalisée) et adapter celui-ci pour permettre la gestion à la parcelle sans dommage pour le bâtiment.

Si les points d'infiltration ponctuels sont proscrits à proximité du bâtiment (crée un différentiel d'humidité du sol), un épandage superficiel et homogène en surface reste possible.

✓ **Aléa carrières**

Afin de limiter l'infiltration de l'eau dans le sol des secteurs à risque, des dispositifs spécifiques (raccords souples, renforcement des tronçons...) permettant d'assurer une meilleure étanchéité des canalisations d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées et pluviales en cas de survenance de petits mouvements de sols devront être mis en place lors d'opérations de remplacement de ces dernières.

Les rejets dans les excavations souterraines sont interdits si un réseau d'assainissement local existe. Dans ce cas, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales seront obligatoirement raccordés au réseau collectif dans le respect et sous couvert des recommandations du présent règlement. En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et diffuser leurs rejets aussi largement que possible et le plus loin de toute construction et cavité.

Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ainsi que les réseaux d'adduction d'eau potable implantés au-dessus des cavités ainsi que dans les zones de protection afférentes doivent être étanches.

En l'absence de réseau de collecte ou en cas de coût de collecte disproportionné, l'infiltration concentrée des eaux pluviales dans le sol (correspondant à une surface d'infiltration inférieure à la surface d'apport) est interdite (exemples : puisards, puits d'infiltration...), sauf dans un sol reconstitué au sein d'un ouvrage étanche empêchant les eaux d'atteindre les zones sous-cavées.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 69. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable dès lors que la délibération d'adoption par le Conseil Communautaire aura été rendue exécutoire. Il abroge et remplace les règlements antérieurs sur le territoire de Versailles Grand Parc en ce qu'il a de différent. Les usagers de service public de l'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions de ce règlement.

Article 70. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure et les mêmes délais d'entrée en vigueur que pour le règlement initial.

Toute disposition du Code de Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, des Règlements Sanitaires Départementaux des Yvelines et de l'Essonne, ou de la législation est applicable sans délai.

Article 71. Exécution du règlement

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, les Maires des communes, les Directrices Générales et Directeurs Généraux des Services communautaires et municipaux, le Commissaire Central de Police, et les agents du service public d'assainissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 72. Sanctions

A. Obstacle au contrôle du rejet

On entend par obstacle un refus de visite ou l'absence de transmission des documents demandés (résultats d'analyse, relevé de compteur, ...) indispensables à la réalisation du contrôle.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc appliquera la pénalité prévue à l'article [L1331-8 du Code de la Santé Publique](#), dont le montant est fixé par Délibération du Conseil Communautaire, suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

B. Intervention de la collectivité en cas de rejet non conforme

En application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, dans le cas où il est reconnu par le service assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, avec majoration de 10% pour frais généraux.

En outre, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure et aux frais de l'usager (avec majoration de 10% pour frais généraux), s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater, la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement.

En cas de raccordement non conforme, d'obstacle aux missions du service assainissement et plus généralement de non-respect des obligations définies aux articles L1331-1 à L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, l'usager est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée et fixée par le Conseil communautaire à 400%.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, ou après mise en demeure restée infructueuse, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur constat d'un agent assermenté.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'usager s'expose à un dépôt de plainte par le service assainissement et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- Article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;
- Article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;
- Article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) ;

Article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux d'assainissement est assimilable à un abandon de déchets.

C. Majoration de redevance pour non-réalisation des travaux de-conformité dans le délai imparti

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc peut effectuer chez tout usager et à toute époque, tout contrôle de raccordement ou prélèvement de l'effluent rejeté qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau, conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article [L1331-8 du Code de la Santé publique](#), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#) (conformité), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire à 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. [...]

D. Frais d'analyse et de remise en état

➤ Analyses

Sans préjudice des pénalités financières prévues par le Code de la Santé Publique à l'article L1331-8, les frais de contrôle et d'analyses des rejets sont portés à la charge de l'usager par titre de recette du Trésor Public si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement. Ce critère inclut notamment la présence de lingettes et/ou autres corps solides introduits dans le réseau public d'assainissement.

Dans le cas des eaux usées non domestiques, indépendamment de la surveillance exercée par l'établissement sur les équipements relevant de sa responsabilité, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par la convention spéciale de déversement.

Les éventuels frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement, avec majoration de 10% pour frais généraux et maîtrise d'œuvre, conformément à l'article L.1331-6 du CSP.

➤ **Désobstruction**

Les frais de désobstruction du branchement ou du collecteur public, engagés par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et directement imputables à des rejets non conformes (de gravats, lingettes, graisses ou de féculs, etc.), identifiables, ne faisant pas l'objet de prétraitements, ou dont l'exploitant ne peut justifier de l'entretien des ouvrages de prétraitement, sont facturés à l'établissement responsable, au prix de la prestation, avec majoration de 10% pour frais généraux et maîtrise d'œuvre, conformément à l'article L.1331-6 du CSP.

➤ **Remise en état**

Les propriétaires des établissements responsables des déversements sont alors tenus de supporter les frais de remise en état de la canalisation et des ouvrages publics, pour les dommages directs qui auront été occasionnés, avec majoration de 10% pour frais généraux et maîtrise d'œuvre, conformément à l'article L.1331-6 du CSP.

E. Pénalités en cas de déversement non autorisé

a. Rejet non autorisé

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public sans l'autorisation visée à [l'article L.1331-10 du code de la santé publique](#), ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est passible d'une peine de 10 000 euros d'amende au titre de [l'article L.1337-2 du Code de Santé Publique](#), et de la loi sur l'eau (20 000 euros en cas de récidive) et de l'article [L.216-6 du Code de l'environnement](#) (75.000€).

b. Rejet non conforme à l'autorisation

En cas de non-conformité des effluents constatée par analyse, auto-surveillance ou contrôle de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, le pétitionnaire est mis en demeure de prendre, dans le délai fixé, les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites admissibles. Il doit transmettre les explications demandées, réaliser le cas échéant une campagne de mesures complémentaire à ses frais, soumettre les moyens techniques de mise en conformité à la validation de la direction du cycle de l'eau, puis faire procéder à une nouvelle campagne de mesures après travaux. Le coefficient de pollution pourra être réévalué et l'autorisation résiliée en cas de persistance de la non-conformité.

Les frais d'analyses, de déplacement, de personnel, de traitement du dossier, ainsi que tout frais lié aux dysfonctionnements ou à la remise en état des ouvrages d'assainissement, sont facturés au pétitionnaire ou à l'entreprise responsable du rejet, avec une majoration de 10 % pour frais généraux lorsque prévue. Des constats de l'état du collecteur peuvent être réalisés avant, pendant et après la période de rejet.

En cas de rejet non autorisé, de modification non signalée des conditions de pompage, d'urgence ou de danger immédiat, la Communauté d'Agglomération peut demander l'arrêt immédiat du pompage et du rejet, prendre toute mesure utile et facturer un volume forfaitaire estimé. Ces mesures n'excluent pas la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

La persistance de la non-conformité expose le pétitionnaire aux sanctions prévues à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique. En outre, le déversement d'eaux usées autres que domestiques sans autorisation ou en méconnaissance de ses prescriptions est puni de 10 000 € d'amende en application de l'article L. 1337-2 du même code.

F. Dommages au réseau public

En cas de constat de dommage au réseau public d'assainissement (réseau principal et branchements), le service d'assainissement dresse un constat de dommage, si possible contradictoire, qu'il notifie à l'entreprise. Si le dommage n'est pas ponctuellement réparable, c'est l'ensemble du branchement ou du tronçon de canalisation qui devra être réparé ou dévoté.

Au vu de la complexité technique, de l'urgence à réparer, des enjeux sanitaires ou environnementaux, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc peut réaliser les travaux de réparation et en demander le remboursement au tiers responsable (travaux pour compte de tiers).

La résolution du sinistre passe par les étapes suivantes :

- Un constat de dommage, si possible en présence d'un représentant de l'entreprise concernée,
- La transmission d'un devis estimatif de réparation, dont l'entreprise accuse réception,
- Mise en œuvre des travaux par l'Agglomération de Versailles Grand Parc
- Emission d'un titre de recettes pour recouvrer les sommes engagées par l'Agglomération. Une majoration de 10% est appliquée pour frais de définition, engagement, suivi et réception des travaux sur l'ensemble des frais remboursables (notamment diagnostic par inspection télévisée, curage, travaux et autres dépenses directes liées au chantier).

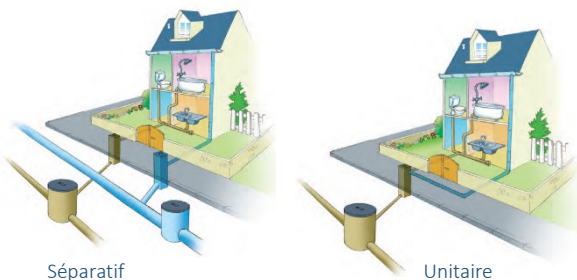
La réparation peut être réalisée par l'entreprise à l'origine du dommage ou une autre entreprise désignée par le donneur d'ordre, sous réserve de l'accord de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sur les modalités de réparation. La réparation fait l'objet d'un suivi et d'une réception conjointe entre l'entreprise et les services de l'agglomération.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Conformité du branchement

A) Partie publique du branchement

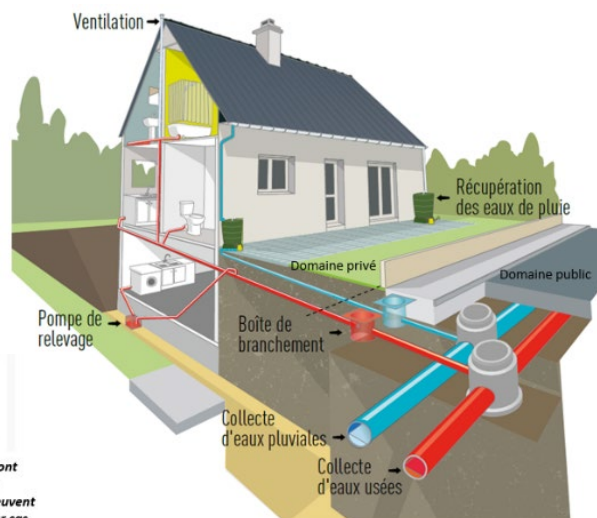
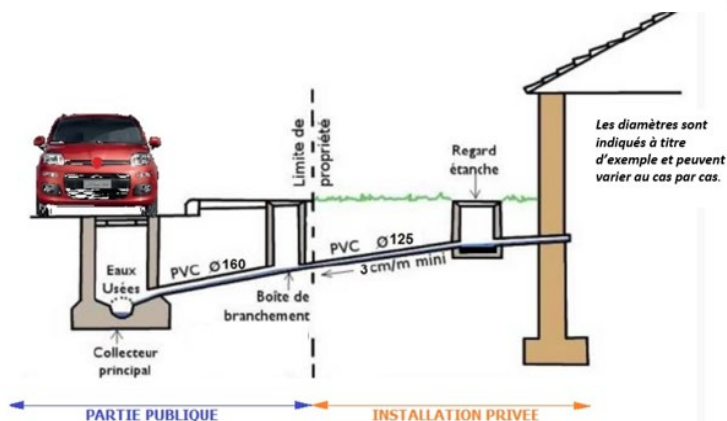
a) Conformité de configuration



👉 Selon le **type de réseau** les exigences de séparation des eaux en sortie de domaine privé ne sont pas les mêmes (obligation en réseau séparatif, mise en œuvre à l'occasion de travaux de rénovation en réseau unitaire).

Schéma d'un branchement

à un réseau d'assainissement collectif (raccordement pluvial facultatif que le réseau soit séparatif ou unitaire)



👉 **Modalités de raccordement** en domaine privé (eaux usées), valeurs guides (matériau, pente) à adapter au cas par cas

Lorsque c'est possible, le raccordement sur regard de visite du collecteur principal est à privilégier.

En cas de raccordement direct sur la canalisation principale, le percement doit se faire impérativement par carottage, et ne doit former aucune saillie ni introduire aucune irrégularité des parois à l'intérieur de la canalisation principale. Le type de raccordement dépend du diamètre et du matériau du collecteur. La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc demande l'utilisation de pièces de raccord de type « connex » de chez FUNKE.

Il conviendra de présenter les modalités techniques du projet à VGP dans le cadre de la demande de branchement.

Le déversement doit se faire préférentiellement :

- Selon un angle de 60° afin de ne pas troubler le régime d'écoulement dans la canalisation ;
- Sur les parties latérales du collecteur, jamais en voute.

La position du piquage sur les ouvrages de grandes dimensions devra être validée avec les services de par la Communauté d'Agglomération. Les arrivées en voûte sur les ouvrages visitables sont interdites (regards borgnes).

Le raccordement d'eaux pluviales sur des avaloirs est interdit.

Les dimensions de la boîte de branchement sont fixées en référence au tableau suivant :

Profondeur	Produits	Caractéristiques des ouvrages
$P \leq 2 \text{ m}$	Béton*	Boîte 600 x 600 mm ou Ø 600 mm
	Polypropylène (dérogation**)	Tabouret Ø 400 mm
$2 < P \leq 3 \text{ m}$	Béton*	Boîte 800 x 800 mm ou Ø 800 mm
	Polypropylène (dérogation**)	Regard de visite Ø 800 mm
$3 < P \leq 6 \text{ m}$	Béton*	Regard de visite Ø 1000 mm
	Polypropylène (dérogation**)	Regard de visite Ø 1000 mm

* Les pénétrations seront impérativement réalisées par carottage, le percement de la réhausse interdit, une cunette est obligatoire avec joints d'étanchéité soignés, le tampon du regard est en fonte avec charnière de résistance minimale C250, scellé et marqué « eaux usées » ou « eaux pluviales ».

** Le regard de branchement en béton, sans décantation, est préconisé sauf impossibilité technique démontrée (exemple : encombrement du sous-sol). Contacter le service d'assainissement avant remblaiement pour valider l'adaptation des prescriptions.

**Matériau
béton**



**Matériau
PVC
/ Polypropylène**

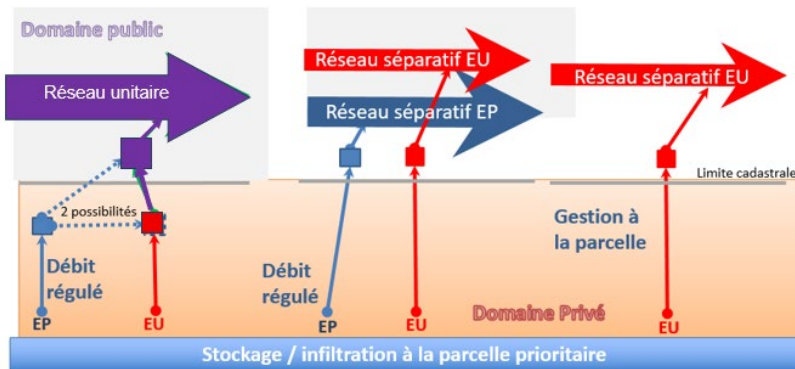


La boîte de branchement doit être accessible (non recouverte ou enfouie dans la végétation) et munie



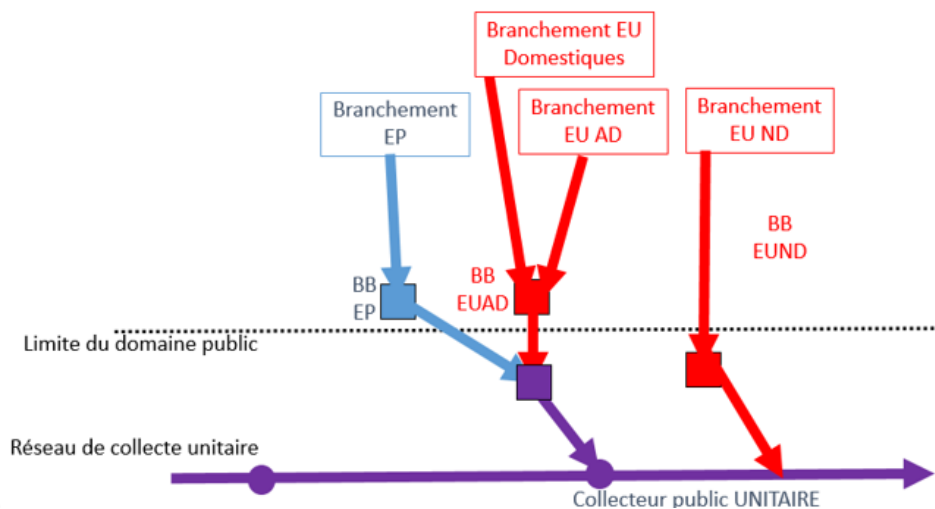
- ✓ D'un tampon manœuvrable (articulé) de résistance adaptée au trafic de circulation
- ✓ D'une cunette de fond.

La priorité doit être donnée à l'implantation de regards béton, sauf contrainte de place.

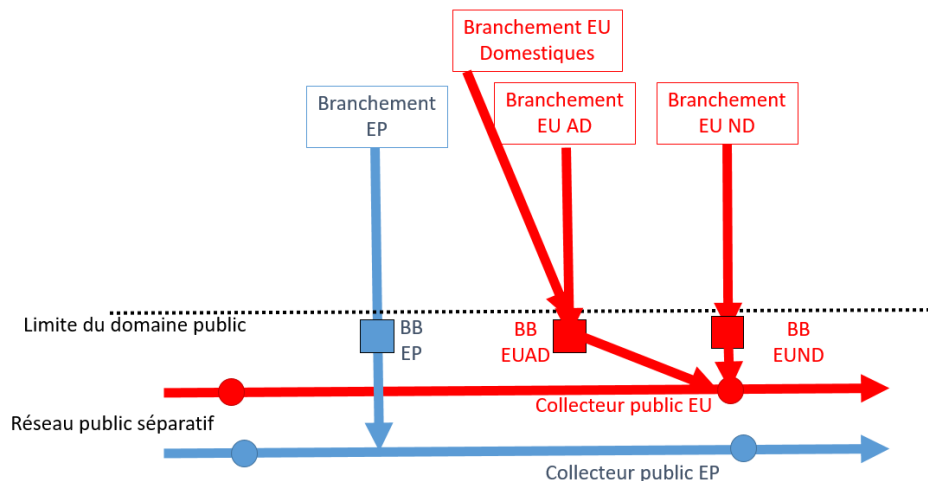


 **Configurations possibles eaux usées domestiques** pour l'implantation de la boîte de branchement

 **Configurations possibles eaux usées non domestiques (EUND) et assimilées (EUAD)**
Réseau unitaire :



Réseau séparatif :



b) Conformité de rejet

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la bonne utilisation du réseau de collecte, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc contrôle la qualité et la bonne destination des eaux en sortie de domaine privé :

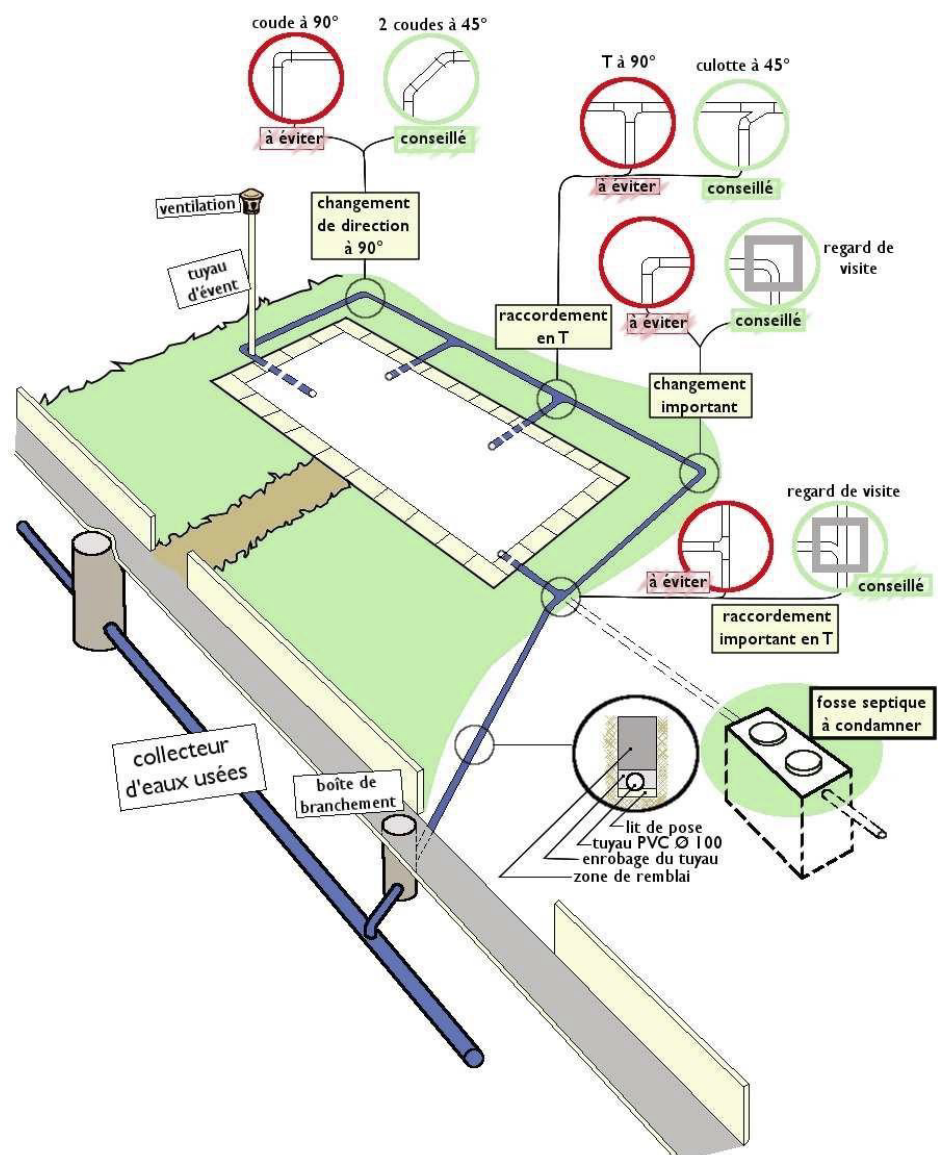
- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales,
- La détection des éléments indésirables (laitance de béton, graisses, lingettes, racines etc.).

B) Partie privée du branchement

Les caractéristiques des canalisations et de leurs joints, ainsi que les profondeurs ou les conditions de pose, doivent assurer durablement la bonne conservation du branchement, notamment son étanchéité, en dépit des effets de la circulation des véhicules.

Les canalisations de branchement doivent être dotées d'un ou plusieurs regards (ou boîtes) d'inspection, en pied d'habitation et à chaque changement de direction des canalisations permettent de faire le lien entre la canalisation extérieure et la canalisation à l'intérieur de l'immeuble. Les regards dits « mixtes » (regard commun aux réseaux eaux usées / eaux pluviales, avec une cloison sépare les deux réseaux dans un même regard et permet une communication par surverse) sont interdits.

Les pieds de gouttière doivent être munis d'un regard permettant leur entretien et les tests de séparation des eaux. En cas de défaut d'accès, le bien peut être déclaré non conforme pour cause de destination indéterminée des eaux pluviales.



Mon branchement d'assainissement en 3 étapes

Un parcours simple : préparer, réaliser les travaux autorisés, puis faire contrôler.



ÉTAPE

Je prépare ma demande

Je rassemble les informations et les plans nécessaires avant tous travaux.

RENSEIGNEMENTS & RENDEZ-VOUS

01 39 66 22 50

ÉTAPE

Je réalise les travaux autorisés

J'effectue les travaux conformément aux prescriptions de Versailles Grand Parc.

DOCUMENT À UTILISER

[Télécharger le formulaire de branchement](#)



ÉTAPE

Je fais contrôler mon branchement

Je demande le contrôle de conformité pour sécuriser la mise en service.

MODALITÉS DE CONTRÔLE

[Consulter les informations à jour selon ma ville](#)

À retenir • Aucun travail avant autorisation — le contrôle intervient à l'achèvement.

ANNEXE 3 : Activités EU assimilées Domestiques (EUND-AD) et valeur limites

Les personnes dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- **Activités de commerce** de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages;
- **Activités de services** contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches;
- **Activités d'hôtellerie**, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- **Activités de restauration**, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter;
- **Artisans des métiers dits « de bouche »**
 - **Boucher**, charcutier et autres commerces de la filière viande
 - **Boulangier**, chocolatier confiseur, confiseur, crêpier, **pâtissier** et glacier et autres commerces de la filière sucrée
 - Ecailler et **poissonnier** et autres commerces de la filière poissonnerie
 - Autres filières alimentaires et traiteurs
- **Activités d'édition** à l'exclusion de la réalisation des supports;
- **Activités de production de films** cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données;
- **Activités de programmation** et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique;
- **Activités administratives et financières** de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières;
- Activités de sièges sociaux;
- **Activités de services au public** ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- **Activités d'enseignement**;
- **Activités de services d'action sociale**, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux;
- **Activités pour la santé humaine**, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie;
- **Activités de services** en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard;
- **Activités sportives**, récréatives et de loisirs;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs

Les rejets de ces activités peuvent faire l'objet de prescriptions de prétraitements avant leur admission au collecteur public, voire d'une interdiction de rejet si leurs caractéristiques sont incompatibles avec le système de collecte et épuration.

Les valeurs limites pour les rejets sont indiquées à l'Article 51 du règlement. Ces valeurs indicatives peuvent changer en fonction de la réglementation en vigueur.

ANNEXE 4 : Prétraitements associés aux émissions d'EUND

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Restauration ¹	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), Matières organiques, MES pH, température	Bac à graisses ²	Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois /trimestre	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO ₅ = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l P _{tot} = 50 mg/l SEH = 150 mg/l	Graisses et huiles alimentaires usagées	Cureurs et collecteurs d'huiles alimentaires usagées
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules ³	1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG	Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs
¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande. ² Les bacs à graisses sont systématiquement imposés à partir de 30 couverts / service. ³ Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine Les huiles alimentaires usagées (de cuisson par exemple) devront être recueillies dans un fût homologué et évacuées par un prestataire spécialisé en vue d'être valorisées. Il est interdit de les jeter au réseau. En savoir plus.							
Boucherie, charcuterie, triperie	Eaux de lavage	Graisses (SEH) Matières en suspension	Dégrillage Séparateur à graisse	Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois /trimestre		Refus de dégrillage, Graisses	Cureurs, collecte des déchets organiques

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
IAA (Industrie Agroalimentaire) y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, Matières organiques, MES, pH, température féculs	Dégrillage, Bac à graisses et/ou séparateur à féculs, électrodialyse et nano filtration, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois / trimestre pour BAG, 1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à féculs	pH = 5,5 – 8 ,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs
	Respect de l'arrêté type ICPE 2220 et/ou 2221						
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave- vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Curage : 1 fois / mois et écrémage 1 fois / trimestre	pH = 5,5 – 8 ,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses	cureurs
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Féculs, matières organiques, pH, température	Séparateur à féculs	1 fois / mois	pH = 5,5 – 8 ,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Brasserie	Caractéristiques des effluents de brasserie de bière : - Les pH moyens des effluents de brasserie sont majoritairement en dehors des valeurs admises par le gestionnaire du réseau d'assainissement (pH compris entre 5,5 et 8,5). Du fait du rejet de produits alcalins, l'effluent sera susceptible d'avoir un pH supérieur à 8,5. - Lors des nettoyages de cuve, les effluents peuvent avoir une température supérieure à 30°C - Les rejets d'effluents de brasserie sont en général 30 fois plus concentrés en DCO et DBO₅ que les effluents domestiques classiques. - Une analyse précise des polluants indique que l'azote et le phosphore proviennent majoritairement des levures rejetées lors des purges de fermenteur. - Les effluents sont également riches en matières en suspension (MES) facilement décantables : houblons et drêches						
	Prétraitement pertinent : bassin tampon muni d'un panier de dégrillage : Fonction : Le bassin tampon sert à homogénéiser les températures et les pH avant le rejet dans le réseau. L'effluent reste dans le bassin tampon quelques heures, lui laissant le temps de refroidir et de tamponner les pH (pH acide en début de fabrication puis basique en fin de production). Principe de fonctionnement : Les bassins tampons sont agités (agitation lente) et aérés pour éviter la fermentation et le dégagement de mauvaises odeurs. Le panier dégrilleur sert à récupérer les matières en suspension. Malgré l'agitation, les matières les plus lourdes vont se déposer au fond du bassin, (si absence de panier dégrilleur). Volume du bassin : le volume minimal équivalent à la moitié du volume rejeté lors du brassage. Pour des volumes inférieurs à 500 litres, les brasseurs peuvent se tourner vers les bacs dégraisseurs fournis par les revendeurs de matériaux généralistes. Pour des volumes supérieurs à 500 litres, des équipements de séparations de phases (débourbeurs/déshuileurs) sont proposés par des distributeurs spécialisés dans l'assainissement non collectif. Matériau : Les bassins tampons installés seront en béton résistant à l'acide ou en matériaux plastiques. Selon leur taille, ils comprendront un ou deux tampons d'accès pour effectuer le contrôle visuel et le curage du bac. Entretien : Si le bassin tampon excède 1 m ³ , un curage par une société spécialisée est recommandé. Les matières solides de curage doivent être évacuées en tant que déchet ou valorisées. Valorisation des levures : Pour préserver les milieux aquatiques, il est important et les stations d'épuration, il est important d'envisager un traitement des levures et de ne plus les déverser dans le réseau d'eaux usées. Les levures peuvent être mélangées aux drêches et à d'autres broyats de végétaux pour fabriquer du compost. Valorisation des drêches : elles peuvent être valorisées en nourriture animale.						

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, Dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aqua nettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau, riche en détergents	pH, Température élevée, MES (peluches), Phosphates	Dégrilleur, décanteur, tamis, Dispositif de refroidissement, Neutralisation	1 fois / mois	pH = 5,5 – 8,5 T <30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l PER et AOX = absence Phosphates < 50 mg/l	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant intégré à la machine	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage	Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloro-éthylène		
	Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg / j)						
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
	Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires						
Prothésistes dentaires	Eaux issues de la fabrication de plâtres	MES	Bac de décantation en cascade			MES	

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Eaux de rinçage des shampoings et colorations ou autres produits cosmétiques. Prescriptions adaptées au cas par cas.	Phénols, Formaldéhyde, Parabène, Benzène, toluène, Phénylènes, Monoéthanolamine, Diamines, ammoniaque	Dégrillage, Respect des règles de dilution des produits, Neutralisation en cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniaque) Bonnes pratiques : Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels »,	Aussi souvent que nécessaire (à l'appréciation de la collectivité)	pH = 5,5 – 8 ,5 T<30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	Refus de dégrillage	Collecteurs Stockage sécurisé des produits dangereux et collecte par une entreprise agréée
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire, etc.						
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8 ,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Ag = 50 mg / m2 de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Révélateurs, fixateurs ; premières eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs
Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le service d'assainissement. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux. La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans le réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.						
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	pH = 5,5 – 8 ,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs	Collecteurs
	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration, etc.						
Piscines	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration suivie d'une ré-oxygénation de l'eau avant rejet	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	pH = 5,5 – 8 ,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Chlore combiné = 0,6 mg/l Sulfates = 400 mg/l	Filtres, concentras de dé chloration	Collecteurs
	La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art. L1332-1 à L1332-9 du CSP, articles 26 et 43 du présent règlement d'assainissement. Dans le cas où la vidange des eaux de piscine dans un réseau d'eaux pluviales est possible, la dé chloration de ces eaux sera obligatoire (limite maximale admissible de 0,6 mg/l de chlore combiné). Les concentrations des autres paramètres de qualité d'eau seront fournies par la Police de l'Eau.						

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Stations-service*	Distribution de carburant sans lavage des pistes (plus fréquemment rencontré sur les aires découvertes)	Hydrocarbures Détergents Matières en suspension	Séparateur d'hydrocarbures avec débourbeurs - décanteur et au cas par cas si rejet au collecteur pluvial : SH + traitement final (noue enherbée, lit à macrophyte, ...)	Aussi souvent que nécessaire	Réseau d'eaux usées, avec bordurettes si découvert (avis défavorable lors de l'instruction si neuf) Si absent, réseau d'eaux pluviales, milieu naturel, infiltration sur site (dispositif superficiel filtrant, puits d'infiltration non admis)		
	Distribution de carburant avec nettoyage des pistes (plus fréquemment rencontré sur les aires couvertes)	Hydrocarbures Détergents Matières en suspension	Séparateur d'hydrocarbures (SH) avec débourbeurs – décanteur	Aussi souvent que nécessaire	Réseau d'eaux usées (préconisé si doute sur la méthode de lavage des pistes, si le milieu récepteur est sensible) et cureurs		
Garages, ateliers mécaniques	Eaux de lavages riches en hydrocarbures, particules et métaux	MES Métaux Hydrocarbures	Décanteur, Séparateur à hydrocarbures, Eventuel préfiltre coalescent	Aussi souvent que nécessaire	Réseaux d'eaux usées et cureurs		

*La couverture des aires de distribution de carburant et de dépotage mais aussi des aires de lavage est obligatoire.

ANNEXE 5 : Le dispositif anti-reflux

Le Code de la santé publique, article R 1331-30, et le règlement sanitaire départemental des Yvelines (article 44) établissent que les équipements raccordés à un système d'assainissement collectif assurent une évacuation sans risque de pollution *par retour d'eau et l'absence de remontée d'odeur*. Il existe divers équipements anti-reflux, à installer *en domaine privé* directement sur la canalisation (accessible) ou sur un regard de la canalisation de raccordement à l'assainissement.

REFLUX D'ÉGOUT ? PROTÉGEZ-VOUS

QU'EST-CE QUE LE REFLUX D'ÉGOUT ?

Lors d'événements pluvieux intenses ou d'engorgement ponctuel du réseau d'assainissement, le niveau d'eau peut monter dans les collecteurs principaux et les branchements attenants.

Dans ce cas, si un immeuble raccordé sur ce réseau possède un sous-sol avec un réseau non étanche ou des appareils sanitaires, les eaux usées ou pluviales ressortent depuis le branchement et inondent cette partie (cas n°1).

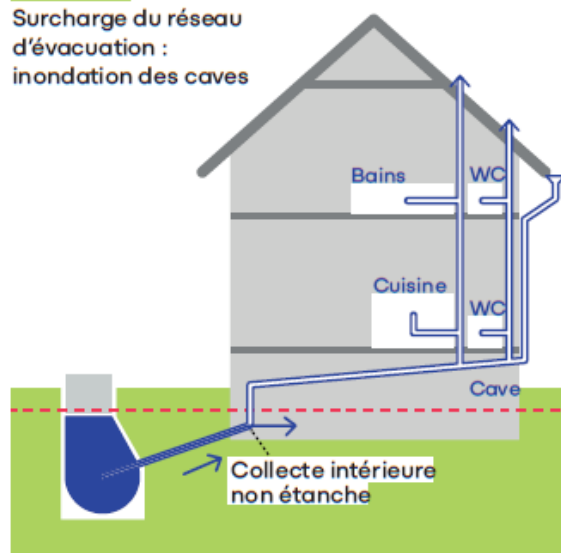
De même, si l'habitation est située en contrebas de la voie, elle peut être inondée par les appareils sanitaires du rez-de-chaussée (cas n°2).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Dans ces deux cas, le règlement sanitaire départemental (art. 44) précise que c'est au propriétaire de l'immeuble de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir d'une inondation depuis son branchement.

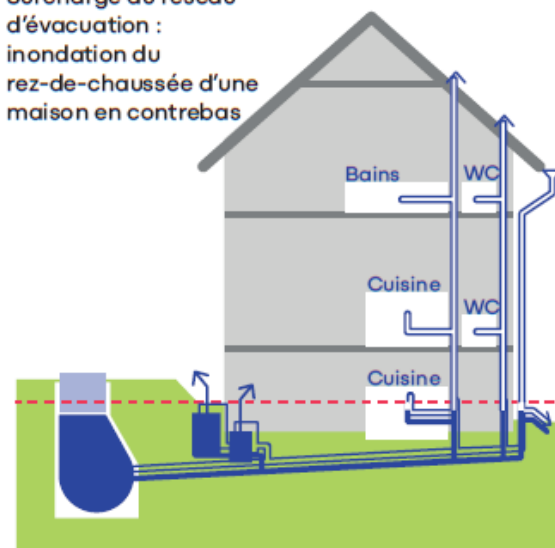
CAS N°1

Surcharge du réseau d'évacuation :
inondation des caves



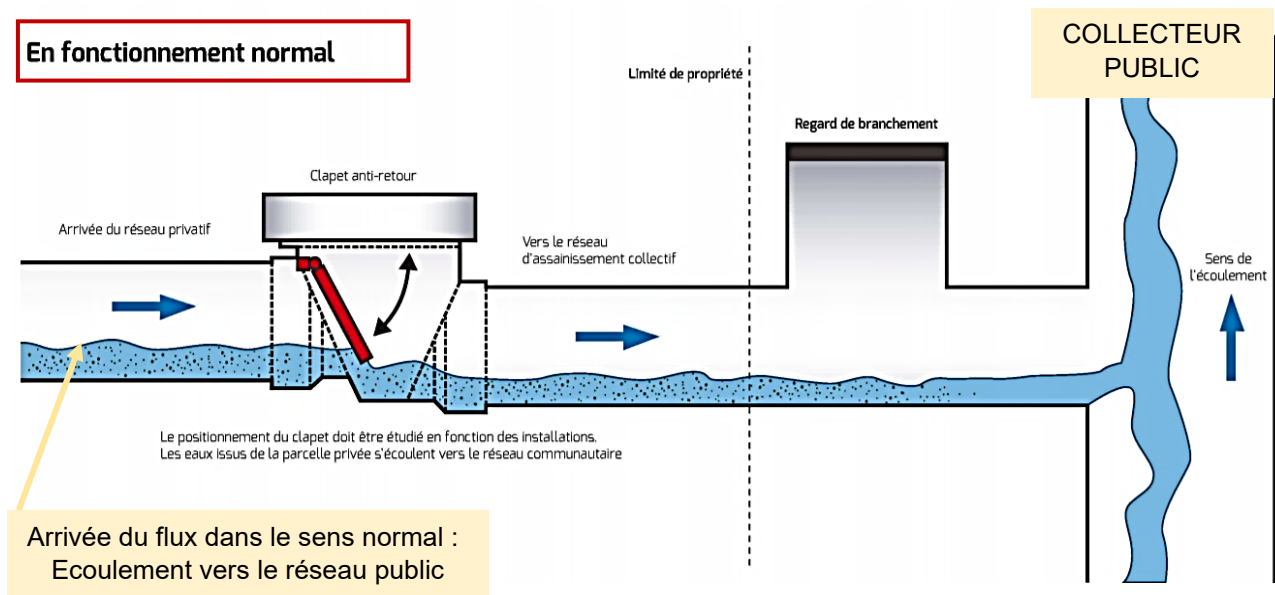
CAS N°2

Surcharge du réseau d'évacuation :
inondation du rez-de-chaussée d'une maison en contrebas



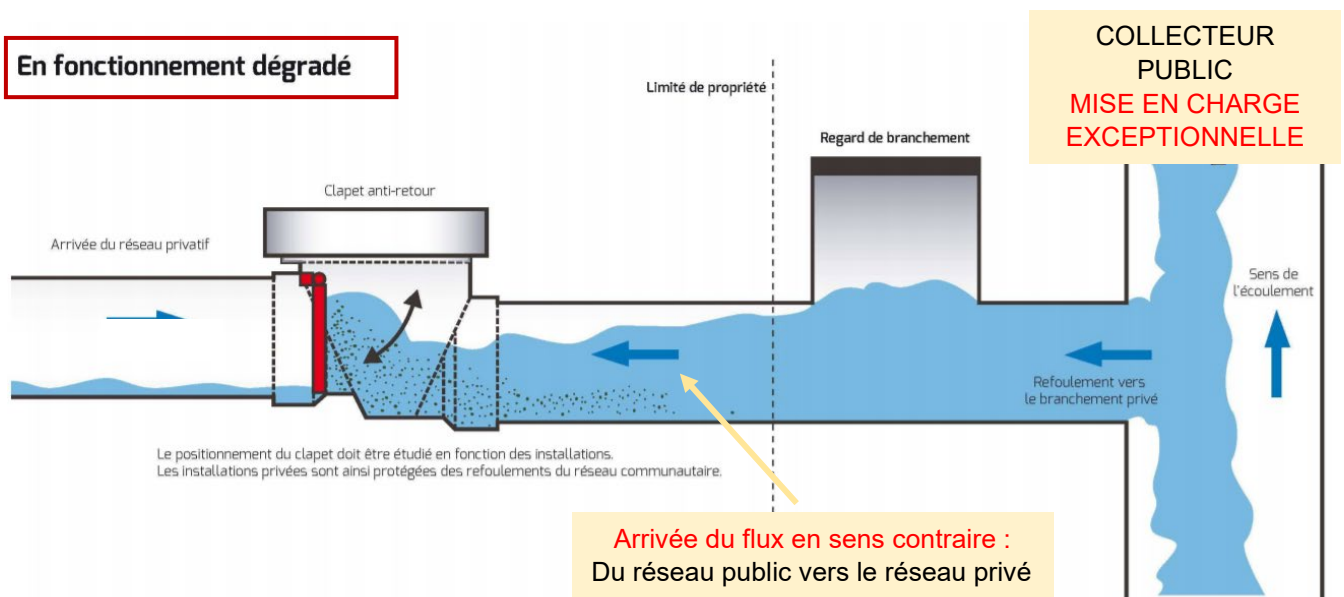
Comment ça marche ?

En fonctionnement normal



En fonctionnement dégradé, le flux arrive en sens contraire du sens normal, et **cela bloque le clapet vers le bas**. L'effluent provenant du réseau public ne peut donc pas s'écouler dans les installations intérieures

En fonctionnement dégradé



Pour des besoins spécifiques, il existe aussi des clapets munis de pompe pour garantir une évacuation par tous temps, y compris si le collecteur public est en charge.



ANNEXE 6 : Conditions techniques d'implantation d'un WC avec dispositif de broyage

Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux-vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux-vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ou aux eaux ménagères. Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux-vannes provenant des cabinets d'aisances.

Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable. Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la hache de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe. Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15-100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel et dans le respect du DTU 60.1 de plomberie sanitaire.

On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques. L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après : « Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche. ».

ANNEXE 7 : Principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle

GESTION DES EAUX PLUVIALES : ORDRE DE PRIORITÉ

Privilégier la gestion à la source avant tout rejet au réseau



Principe : réduire le ruissellement et préserver le réseau public

Le cheminement de l'eau dans une ville étanche cause de nombreux désordres et la recherche systématique d'une bonne étanchéité des sols et des murs a conduit à des dégradations. L'eau par essence a besoin de circuler et quels que soient les obstacles elle finit toujours par cheminer. Les sols imperméables ont toujours des défauts qui s'amplifient avec le temps. Ces défauts constituent des chemins préférentiels qui impliquent que l'eau qui s'infiltre, au lieu d'être bien gérée et répartie dans le sol, s'accumule en certains points précis où elle risque de créer des dégradations.

Permettre à l'eau de s'infiltrer, c'est aussi lui permettre de s'évacuer rapidement ou de s'évaporer.

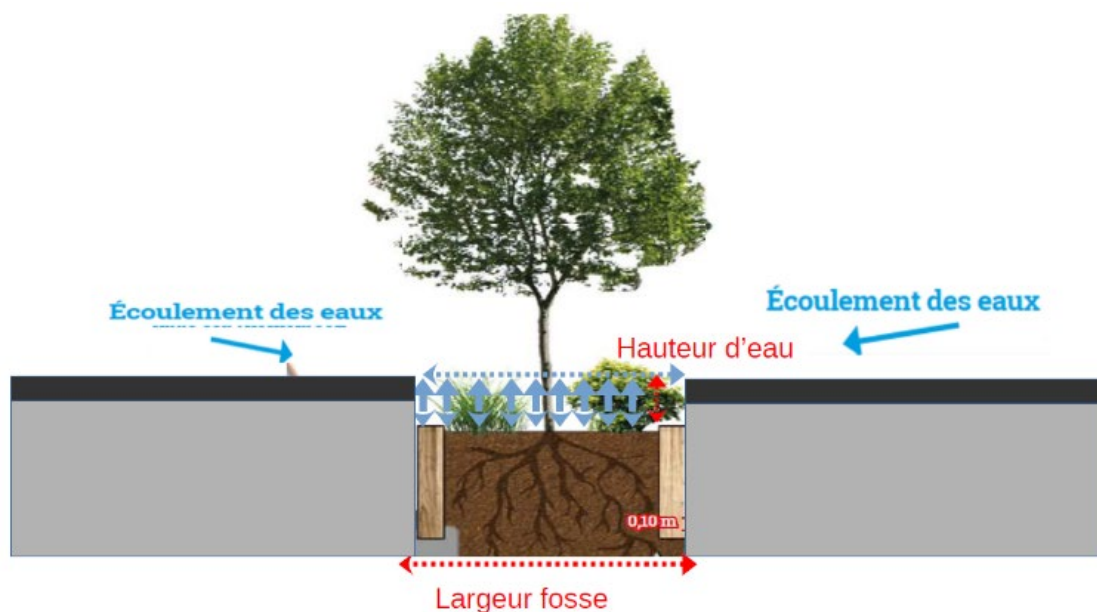
Qui plus est, le risque d'excès d'eau dans le sol est généralement plus faible que le risque de manque d'eau. En effet ce sont les tassements dus au dessèchement des sols qui sont en cause dans presque tous les cas de dégâts aux immeubles.

Si la perméabilité du sol permet l'infiltration au-delà des 10 premiers millimètres, et que les conditions de prévention des risques sont réunies (présence de carrières et de sols gypseux par exemple); l'infiltration peut être mise en place. Elle est couplée à un système de rétention/régulation des eaux.

❖ La gestion à la parcelle offre les avantages suivants :

Qualitatifs : préservation importante des eaux naturelles de surface par la :

-  Diminution du ruissellement sur des surfaces polluées vers les milieux naturels
-  Diminution du débordement des bassins d'orage vers les milieux naturels sans traitement préalable.
-  Stabilisation des conditions d'hydrométrie du sol.



Quantitatifs : la gestion des pluies fortes permet la maîtrise du risque d'inondation par la :

- Baisse du risque de submersions par débordements des réseaux,
- Baisse du débit de crue dans les cours d'eau via la baisse du débit des réseaux pluviaux qui se jettent dans les cours d'eau ; et la diminution des rejets en sortie de stations d'épuration,
- Soutien à l'étiage par la réalimentation des nappes,
- Stabilisation de l'hydratation du sol, propice à une meilleure stabilité du bâtiment

Ecologie et climat :

- Un jardin mieux irrigué naturellement,
- Valorisation paysagère, création de corridors écologiques (habitats pour la biodiversité),
- Alimentation des nappes phréatiques : rééquilibre du grand cycle de l'eau,
- Ramener la végétation dans les villes permet de diminuer les îlots de chaleur.

Plusieurs guides existent sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Le constructeur dispose de la liberté de choix des procédés qui permettront de réaliser les objectifs de maîtrise des débits par temps de pluie. Pour les pluies très exceptionnelles, il est préconisé de prévoir l'inondabilité contrôlée de zones dont les usages sont compatibles avec une submersion temporaire.

❖ **Données à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle** :

- Cartes d'aléas géologiques,
- Prescriptions du zonage pluvial de la commune où est implanté le projet,
- Perméabilité de sol, déterminée par essai Matsuo ou Porchet, à l'emplacement des solutions de gestion des eaux pluviales à un niveau inférieur au radier de l'ouvrage (coefficient de perméabilité idéalement compris entre 10^{-6} et 10^{-3} m.s^{-1}),

Quelle que soit la perméabilité, est préférable d'éviter l'infiltration non diffuse (puits d'infiltration), c'est-à-dire d'un rapport entre la surface d'apport ($S_{\text{d'apport}}$) et la surface d'infiltration ($S_{\text{infiltration}}$) est tel que $S_{\text{d'apport}} / S_{\text{infiltration}} < 3$.

- Niveau maximum de la nappe obtenue, idéalement situé à plus de 0,8 m en-dessous du radier des solutions projetées pour l'infiltration, afin de stocker les eaux dans un milieu non saturé et d'éviter leur stagnation,
- Nature des polluants possiblement retrouvés dans les eaux de ruissellement (exemple : ancien garage, présence d'hydrocarbures).

❖ Les solutions de gestion des eaux pluviales à la parcelle:

Tout terrain peut être aménagé, avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales.

Sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).

L'infiltration d'eau de pluie à proximité des bâtiments fait craindre des nuisances liées à l'eau ou des désordres dans le sol qui risquent de fragiliser les fondations (humidité, infiltration, remontés capillaires).

Contrairement à une idée répandue, en ville, dans les zones qui ont été peu à peu imperméabilisées, le retour de sols perméables et donc d'échanges entre l'air et les sols (évaporation) est une bonne chose pour le bâti.

Les risques liés à l'infiltration peuvent être relativisés :

- Les risques de nuisances existent lorsqu'une couche perméable retient les eaux infiltrées à faible profondeur ou que la nappe est très proche de la surface ce qu'une étude de sol permet de définir.
- Les risques liés à des désordres dans le sol concernent des sols fortement perméables déjà instables. Dans la plupart des cas, l'infiltration de l'eau, même le long des bâtiments, n'aggrave pas la situation.
- Même si ces conditions de risque sont remplies, il reste possible d'infiltrer les eaux de pluie en respectant certaines précautions comme ne pas installer de dispositif d'infiltration à moins de trois mètres de la paroi du bâtiment le plus proche.

Pour plus d'informations, consulter https://www.siavb.fr/iso_album/siavb_reglement_d_assainissement_-_2018_annexe_5.pdf

❖ Dimensionnement en cas de rejet à l'extérieur de la parcelle bâtie

A défaut d'infiltration, les eaux pluviales peuvent être rejetées à l'extérieur de la parcelle bâtie, notamment dans les cas de mise en conformité, d'extension ou de réhabilitation lourde sur bâti existant. Une dérogation peut être accordée pour les pluies supérieures à 10 mm, sous réserve que la capacité hydraulique à l'aval le permette. C'est généralement un collecteur d'eaux pluviales mais ce peut être un caniveau, un fossé, un collecteur unitaire.

Le débit accepté dépend du bassin versant, donc de l'emplacement du projet. Il va de 0,7 à 2 litres/s/ha, suivant la sensibilité du territoire. La pluie cinquantennale de dimensionnement est fixée à 56 mm en 4h.

Néanmoins pour des projets individuels sur terrain d'assiette de moins de 1000m², le débit de fuite est trop faible pour être applicable. Pour ces projets, VGP retient un ratio de 6m³ à stocker pour 100m² de surface imperméable raccordée (en tenant compte des coefficients de ruissellement), avec un débit de fuite régulé de 0,5 litre/s minimum.

ANNEXE 8 La dératisation

Les règlements sanitaires départementaux des Yvelines, des hauts de Seine et de l'Essonne (RSD) fixent les dispositions générales en matière de salubrité des habitations et de leurs abords, qui dépassent largement le cadre de l'assainissement.

Il est rappelé que les propriétaires d'immeubles ou établissements publics ou privés doivent prendre toutes mesures pour éviter la prolifération des rongeurs (dératisation), et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc., ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritiques et déchets susceptibles de les attirer ou faciliter leur développement.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

C'est ainsi qu'intervient le pouvoir général de police sanitaire du maire : faire respecter les obligations qui pèsent sur les propriétaires et occupants de locaux, comme sur les gestionnaires des réseaux publics d'assainissement, de collecte des déchets de la propreté urbaine.

La commune, sans forcément être organisatrice des opérations de dératisation, peut en cas de prolifération anormale de rongeurs, rappeler leurs obligations aux propriétaires et occupants concernés. Si l'injonction reste sans effet, elle peut alors se substituer aux personnes concernées pour faire procéder à la dératisation aux frais de ces personnes.

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc de Versailles Grand Parc est ainsi responsable de la prolifération des rongeurs en ce qui concerne ses propres bâtiments, ouvrages, ou réseaux jusqu'en limite de la domanialité publique, comme tout autre gestionnaire. Il est soumis à une obligation de procéder à leur dératisation comme tout propriétaire d'immeuble.

La Communauté d'Agglomération peut intervenir sur la boîte de branchement au réseau d'assainissement qui le nécessitent, mais la Communauté d'Agglomération ne porte pas pour autant une responsabilité générale en matière de présence de rats.

La partie du pouvoir de police sanitaire générale du maire, relatif à la dératisation n'est pas transférable au Président de la Communauté d'Agglomération, qui ne peut donc pas se substituer à la communes dans ce domaine.

Le maire peut mener une concertation avec les propriétaires et prendre des mesures coordonnées sur l'ensemble de la commune en matière de dératisation, par voie d'arrêtés municipaux rappelant aux propriétaires leurs obligations, puis éventuellement par voie d'injonctions. Il n'y a pas lieu d'établir des conventions, puisque les obligations en matière de dératisation sont réglementaires, et non contractuelles.

La mairie peut faire appel à un prestataire agréé en application de la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. Cette loi rend l'agrément obligatoire pour garantir que le prestataire possède les qualifications requises, notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi des produits autorisés.

Les intervenants agréés figurent sur la liste présente sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/> .

L'agrément vise à certifier que le prestataire possède les qualifications requises, notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi des produits autorisés, ce que ne maîtrisent pas nécessairement les agents communaux ou du service d'assainissement

Si l'éradication complète de ces rongeurs s'avère impossible, l'objectif de la Ville – porteuse du plan de lutte - sera de :

- Multiplier les opérations de dératisation dans les espaces verts, les sous-sols des immeubles et les zones de travaux, développer la surveillance des sites tout en mettant en place des solutions respectueuses de l'environnement.
- Empêcher les rats de sortir des égouts, par exemple par la pose de grillages sur les plaques grilles d'égouts.
- Limiter l'accessibilité des déchets alimentaires aux rats, par exemple en augmentant le nombre de poubelles dans les espaces verts et les zones piétonnes, et en remplaçant progressivement les sacs par des conteneurs fermés.
- Accroître les tournées de ramassage des poubelles dans les lieux les plus fréquentés et accueillant le plus de pique-niques, et renforcer le nettoyage de l'espace public.
- Sanctionner les personnes qui jettent de la nourriture dans les rues et les espaces verts, qu'il s'agisse de déchets, de graines ou de pain destinés aux oiseaux, qui sont très appréciés par les rats.

Les riverains et commerçants peuvent aider à lutter contre la présence de rats dans les rues et les espaces verts en mettant en œuvre les bonnes pratiques à adopter :

- Ne pas jeter ses déchets à terre
- Ramasser systématiquement les restes de vos pique-niques et jeter ce qui doit l'être dans les poubelles prévues à cet effet
- Ne pas jeter de sacs poubelles dans la rue, même près des corbeilles de rue car ils seront éventrés par les rats
- Ne pas nourrir les animaux dans l'espace public (oiseaux, chats, etc.)
- Ne jamais toucher aux pièges, ne pas déplacer les boîtes, et ne pas toucher aux cadavres de rats.

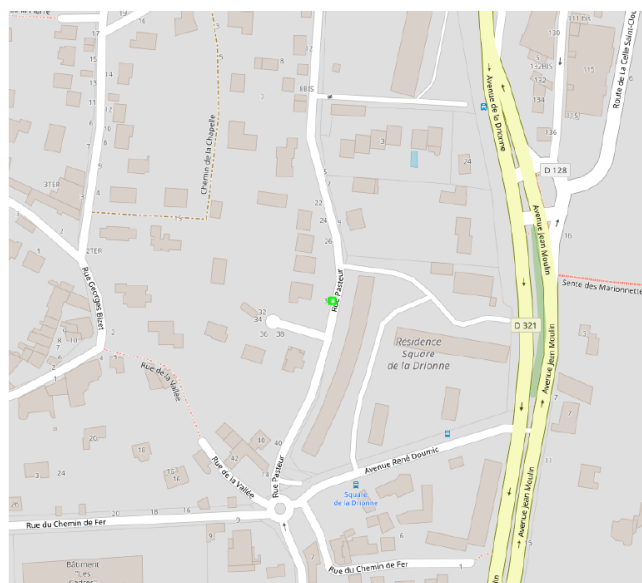
Signaler la présence de rongeurs (rats, souris) dans un lieu public ou un immeuble privé auprès de la Ville ou du syndic (si copropriété) car les services municipaux n'interviennent pas dans les espaces privés pour la lutte contre les rongeurs, quel que soit le statut du demandeur. Pour une dératisation, concernant le domaine privé, consulter la liste des entreprises reconnues par la chambre syndicale des 3D pour demander un devis « avec obligation de résultats » aux entreprises que vous aurez retenues dans cette liste.

ANNEXE 9 : Fiche de synthèse de projet « PARAPLUIE »

Adresse du site : <https://parapluie-hydro.com/vgp/>



Nom du projet	Demo
Sous-projet	1
Localisation	78380 Bougival
Nature de l'opération	Maison individuelle
Période de retour (ans)	30
Mode de gestion des eaux pluviales	SDAGE drionne
Hauteur de pluie minimum (mm)	10
Débit de restitution (L/s)	0.2
Surface du projet (m²)	250
Bâtiments (m²)	90
-dont toiture terrasse (m²)	0
Autres espaces aménagés (m²)	25
-dont aménagés sur dalles (m²)	0
Pleine terre (m²)	135



Description

Risques géotechniques	Infiltration autorisée
Vulnérabilité de la nappe	
Profondeur de la nappe (m)	nappe assez profonde
Risque de pollution de la nappe	Infiltration autorisée
Pente du terrain	Pente faible de 1 à 3%
Capacité d'infiltration des sols (m3/s/m2)	
-en surface	0.000015
-en profondeur	0.000004
Souhait d'avoir un plan d'eau permanent	Sans avis
Souhait de récupérer l'eau de pluie	Non
-volume de réserve (m3)	0
Souhait d'utiliser une toiture végétalisée	Sans avis
-volume de réserve (m3)	0
Nombre d'ouvrages	1
Vol. tot que les ouvrages peuvent stocker (m3)	3.543

Composant amont 1 :

jardin de pluie d'infiltration et de régulation

Bâtiment (m2)	90
-dont toiture terrasse (m2)	0
Autres espaces aménagés (m2)	25
-dont aménagés sur dalle (m2)	0
Pleine terre (m2)	135

Dimensions

Paramètres globaux

volume total minimum à intercepter (m3)	1.15
débit de vidange contrôlé (m3/h)	0.72
Durée maximum en eau (h)	4.969
Volume max que l'on peut stocker (m3)	3.543

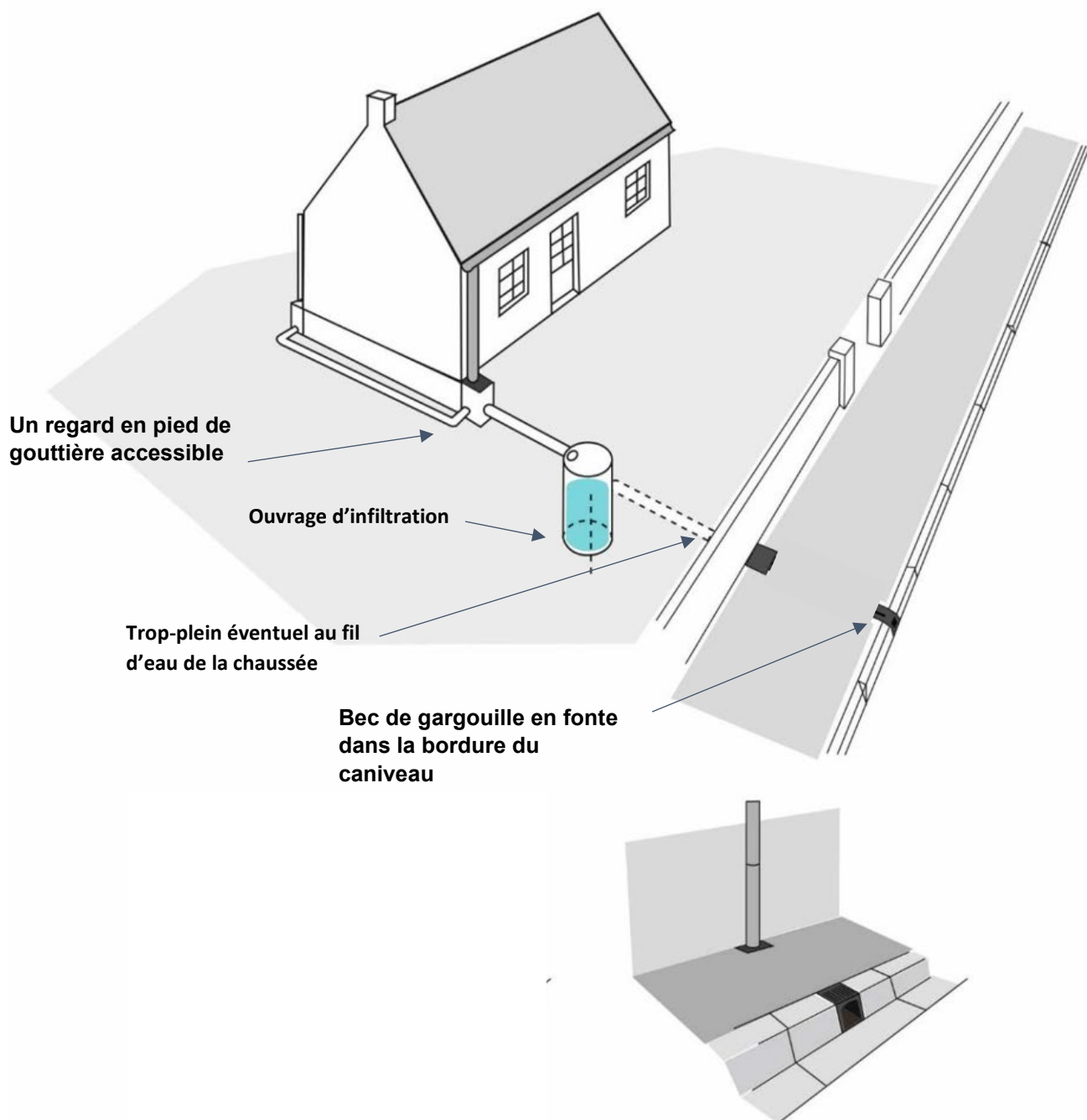
Paramètres Constructifs

Facteur de forme K'	0.8
Hauteur de pluie à conserver (mm)	10

Paramètres dimensionnels

Profondeur dépression (m)	0.154
Surface ouvrage (m²)	28.75
Volume total de l'ouvrage (m3)	3.543
Facteur de charge	4
facteur de charge global	4

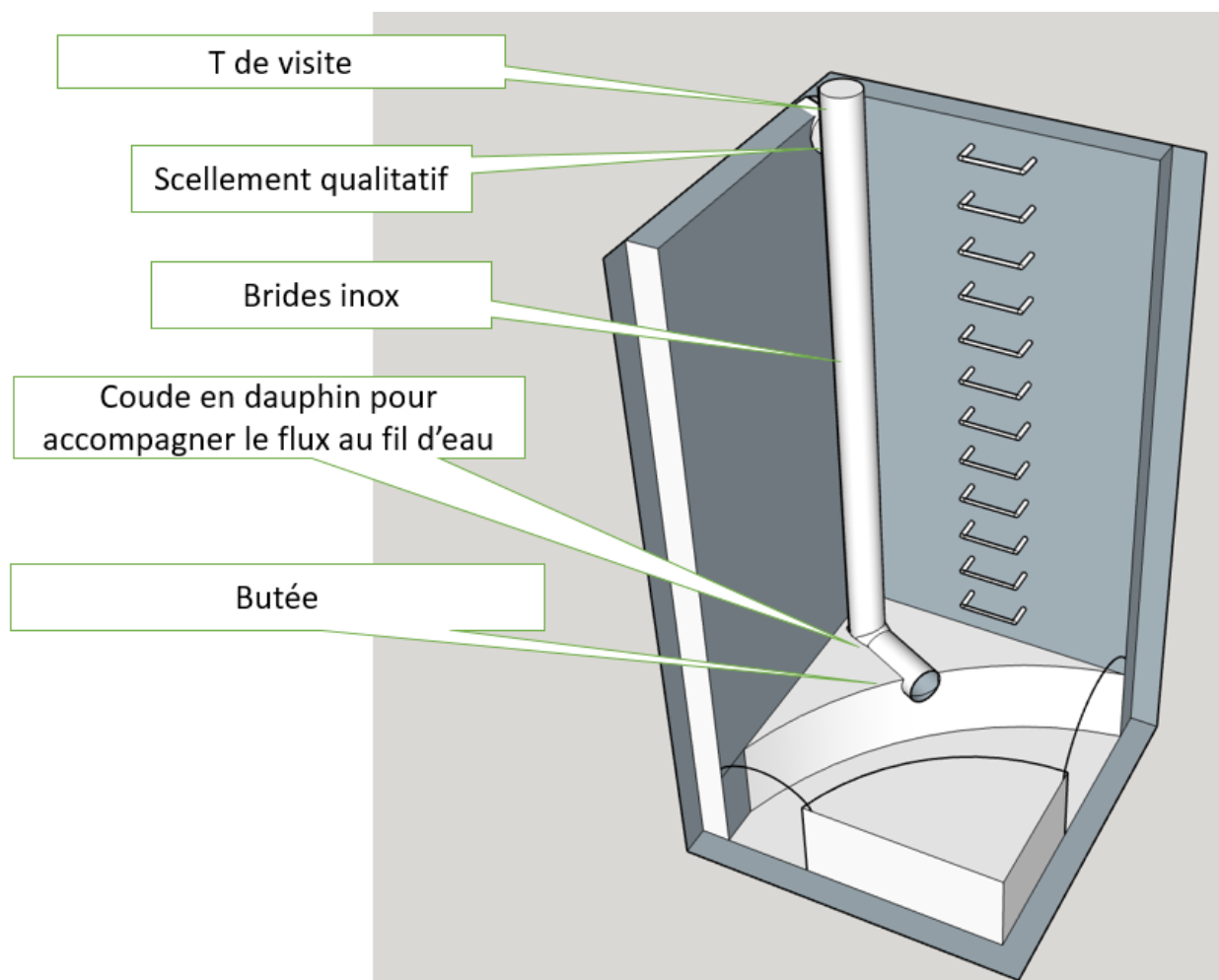
ANNEXE 10 : Configuration d'une gargouille (dérogatoire)



Les branchements, les gargouilles ou branchements au caniveau, sont des ouvrages privés en servitude sur le domaine public de voirie.

A ce titre, leur entretien et leur renouvellement sont pris en charge par le propriétaire du fonds bénéficiaire. Ce dernier est responsable des ouvrages depuis le regard situé en pied de gouttière de l'immeuble jusqu'au bec de gargouille.

ANNEXE 11 : Configuration d'une chute accompagnée (dérogatoire)



ANNEXE 12 : Charte de qualité des diagnostics de raccordement au réseau d'assainissement collectif communautaire des biens immobiliers

Objectif de la charte

L'objectif de la présente charte est de mettre en place une démarche pour assurer le demandeur de la qualité du contrôle des branchements de l'assainissement collectif en domaine privé en invitant l'ensemble des professionnels concernés à s'engager sur des modalités et objectifs définis par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

L'Agglomération de Versailles Grand Parc (VGP) délivre une analyse de conformité basée sur les constats du diagnostiqueur, lesquels sont fiabilisés par l'adhésion à la charte.

Objectifs généraux du diagnostic assainissement

Les objectifs du contrôle des branchements sont de :

- Recenser les installations privées et leurs implantations, vérifier leurs destinations au regard du règlement du service public d'assainissement en vigueur
- Lutter contre les eaux claires parasites captées par le réseau de collecte des eaux usées.
- Lutter contre les rejets d'eaux usées au milieu naturel (infiltration dans le sol via des installations dégradées ou non étanches, ou rejet direct dans le milieu hydraulique superficiel via les réseaux de collecte des eaux pluviales)
- Lutter contre les rejets non conformes au regard de la réglementation en vigueur (fosses septiques, puits d'infiltrations, décantations, effluents non domestiques)
- Sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques en matière d'assainissement, de coût d'acheminement et de traitement des eaux usées
- D'informer un acquéreur sur la nature du bien vendu
- Optimiser la collecte et réduire les sinistres liés à une mauvaise utilisation des réseaux
- En cas de non-conformité, indiquer les objectifs de mise en conformité en cohérence avec les orientations de Versailles Grand Parc (position de la boîte de branchement, gestion des eaux pluviales, mise en séparatif)

Enjeux

Il est indispensable que la direction du Cycle de l'eau de la CAVGP soit destinataire des rapports de diagnostic en assainissement réalisés par les différents prestataires du territoire afin qu'il puisse

- Donner un avis sur la conformité ou la non-conformité du branchement,
- Préciser les obligations et délais de mise en conformité,
- Indiquer d'éventuelles aides,
- et suivre l'état du parc de l'assainissement privé.

Article 1

✓ Le territoire

La présente charte s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, sauf Saint Cyr l'Ecole, Bailly, le Chesnay-Rocquencourt et Fontenay le Fleury (qui à date ont confié la collecte communale des eaux usées et pluviales au syndicat intercommunal HYDREAULYS).

✓ Le diagnostic d'assainissement

La présente charte concerne la réalisation de diagnostics des branchements d'assainissement collectifs, visibles et accessibles, des usagers domestiques et professionnels. Ces interventions sont généralement réalisées dans le cadre de la mise en vente (cession) d'un bien immobilier, ainsi que dans le cas de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Article 2

✓ Le diagnostiqueur

Les professionnels habilités à effectuer les diagnostics sur le territoire de la CAVGP sont signataires de la charte et sont répertoriés sur une liste de partenaires diffusée sur le site internet de la CAVGP.

Ils peuvent effectuer des diagnostics de conformité assainissement sur l'ensemble de son territoire dès lors que la CAVGP leur demande de réaliser cette prestation.

L'adhésion et la reconduction des partenaires n'est pas systématique. En cas de manquements répétés (demande de reprise de rapports de la part de la CAVGP, plaintes d'administrés, faute grave dans le résultat, etc.), la CAVGP se réserve le droit de retirer le diagnostiqueur contrôleur de la liste des partenaires adhérents de la charte, après échange contradictoire.

Cette décision est réversible en cas de retour à un niveau satisfaisant de la qualité du/des rapports nouvellement transmis, avec renouvellement de la signature de la charte en cours.

La société de diagnostic devra fournir annuellement une attestation d'assurance pour la responsabilité civile professionnelle couvrant notamment la manipulation de tampon d'assainissement sur les voiries publiques. Il est rappelé que des autorisations de voirie sont nécessaires pour chaque commune de la CAVGP.

✓ Réalisation du contrôle

Préalablement à toute visite, le diagnostiqueur pourra contacter la CAVGP via l'adresse rapportdecontrôle@agglovgp.fr afin d'obtenir l'état patrimonial actualisé des réseaux communautaires au droit du bien à enquêter.

Le diagnostic devra être mené par une équipe de **deux techniciens**. Le diagnostiqueur ne devra en principe pas faire intervenir l'usager dans la réalisation des tests des ouvrages et recherche des résurgences des effluents.

Le diagnostic d'installation d'assainissement devra être réalisé en utilisant un **marqueur colorant** sans danger pour les usagers et l'environnement. L'utilisation de fumée pourra être envisagée via un dispositif spécialisé sous réserve de validation par la CAVGP, le SDIS, les services techniques de la commune, devant être avertis en cas de déploiement de ce type de matériel. Des tests dit « à la résonance » pourront être réalisés, ils devront être mentionnés dans le rapport.

Les équipes de la CAVGP se réservent la possibilité réaliser un diagnostic complémentaire en cas notamment de contestation des conclusions par l'usager.

Un rapport de diagnostic est jugé « non acceptable » si le diagnostiqueur n'utilise que des contrôles uniquement «visuels» ou de résonance sans utilisation de marqueurs colorants.

✓ Restitution du diagnostic : le rapport

Les anomalies au regard du règlement d'assainissement en vigueur doivent être indiquées, notamment la séparativité du réseau de collecte privé.

Le diagnostic n'a pas vocation à remplacer la décision de la collectivité sur la conformité du bien. L'indication de conformité par le professionnel, même suggérée ou partielle, engage son unique responsabilité, en cas d'avis divergent de la CAVGP à réception du document.

Dans tous les cas les informations suivantes devront également figurer dans le rapport :

- La date et la nature du contrôle (diagnostic initial ou contre visite)
- La localisation du bâtiment (adresse postale et numéro de parcelle cadastrale, ou tout autre élément permettant la localisation du bien)
- Le nom et les coordonnées du client (et du propriétaire si différent),
- La signature du client et du diagnostiqueur engageant sa responsabilité,
- Un tableau détaillé et récapitulatif des équipements/installations du bien contrôlée précisant leur implantation dans le bâtiment (rez-de-chaussée, 1^{er} étage etc.) et la destination des effluents,
- Les anomalies constatées vis-à-vis du règlement d'assainissement,
- La méthode de contrôle employée devra être citée (colorant, fumée, sonore),

- La présence d'un clapet anti-retour ou non, (si visible)
- Un **schéma légendé** (la légende contenant toutes les informations du plan) représentant les éléments suivants :
 - Bâti,
 - Différents niveaux du bâtiment (notamment sous-sol),
 - Limites séparatives de propriété,
 - Collecteurs publics d'eaux usées (EU en rouge), d'eaux pluviales (EP en vert), et/ou unitaires (UN en violet),
 - Tampons des collecteurs publics (cercle rouge, vert, violet suivant la nature de l'effluent),
 - Branchements sur le collecteur public ou sur une cheminée de regard du collecteur public (le préciser le cas échéant),
 - Réseaux intérieurs privés d'eaux usées (rouge), d'eaux pluviales (vert), unitaires mélangés violet),
 - La nature des effluents (eaux usées, eaux pluviales, unitaire), de même que le sens des écoulement (fléchage) et leur mélange éventuel.
 - Regards de visite en domaine privé ou boîte de branchement sur domaine public (carré rouge, vert, violet/rose suivant la nature de l'effluent), et leur niveau d'accessibilité si privé (à voir),
 - Equipements (évier, machine à laver, lave-vaisselle, toilettes, siphon de sol...),
 - Clapets anti-retour,
 - Poste de relèvement,
 - Cunettes d'écoulement dans les regards,
 - Ouvrages de rétention des eaux usées (fosses septiques, regard à décantation...),
 - Installations de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales
- Toutes observations jugées nécessaires,
- Une photo générale du bien testé,
- Un reportage photos de qualité :
 - De la (des) boîte(s) de la boîte de branchement (sous domaine public ou en domaine privé la dernière boîte visible avant le branchement vers le réseau public)
 - Des résurgences de colorant, de la fumée,
 - Des particularités repérées, notamment entraînant une non-conformité (fosse septique etc.),
- Dans le cas d'une non-résurgence des eaux, indiquer le temps d'attente avant abandon des investigations.

Le diagnostiqueur dresse un constat sur la conformité en matière de séparativité des eaux usées et des eaux pluviales. La conformité au regard du règlement d'assainissement intercommunal ne pourra être prononcé factuellement avec valeur probante que par le service assainissement de la CAVGP.

Le diagnostiqueur s'engage sur la véracité des informations détaillées dans ses rapports qui relèvent de son entière responsabilité.

L'ensemble du rapport doit être transmis au format PDF en couleur à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc par courriel via l'adresse rapportdecontrole@agglovgp.fr

Article 3

✓ Avis du service d'assainissement de Versailles Grand Parc

Un avis de conformité basé sur le diagnostic peut être établi par la CAVGP à destination du demandeur sur la base d'un rapport récent (moins de 3 mois) fourni par le diagnostiqueur. Cet avis sous réserve d'exactitude du diagnostic est valable 10 ans, à condition qu'aucune modification ne soit apportée aux équipements d'assainissement du bien concerné, ni aux caractéristiques des eaux rejetées.

Exemples : changement d'activité, extension du bâtiment, changement de destination.

✓ **Engagements de la communauté d'agglomération**

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc transmet au signataire de la charte les extraits de plan des réseaux du domaine public concerné sur demande par courriel à la direction du Cycle de l'eau.

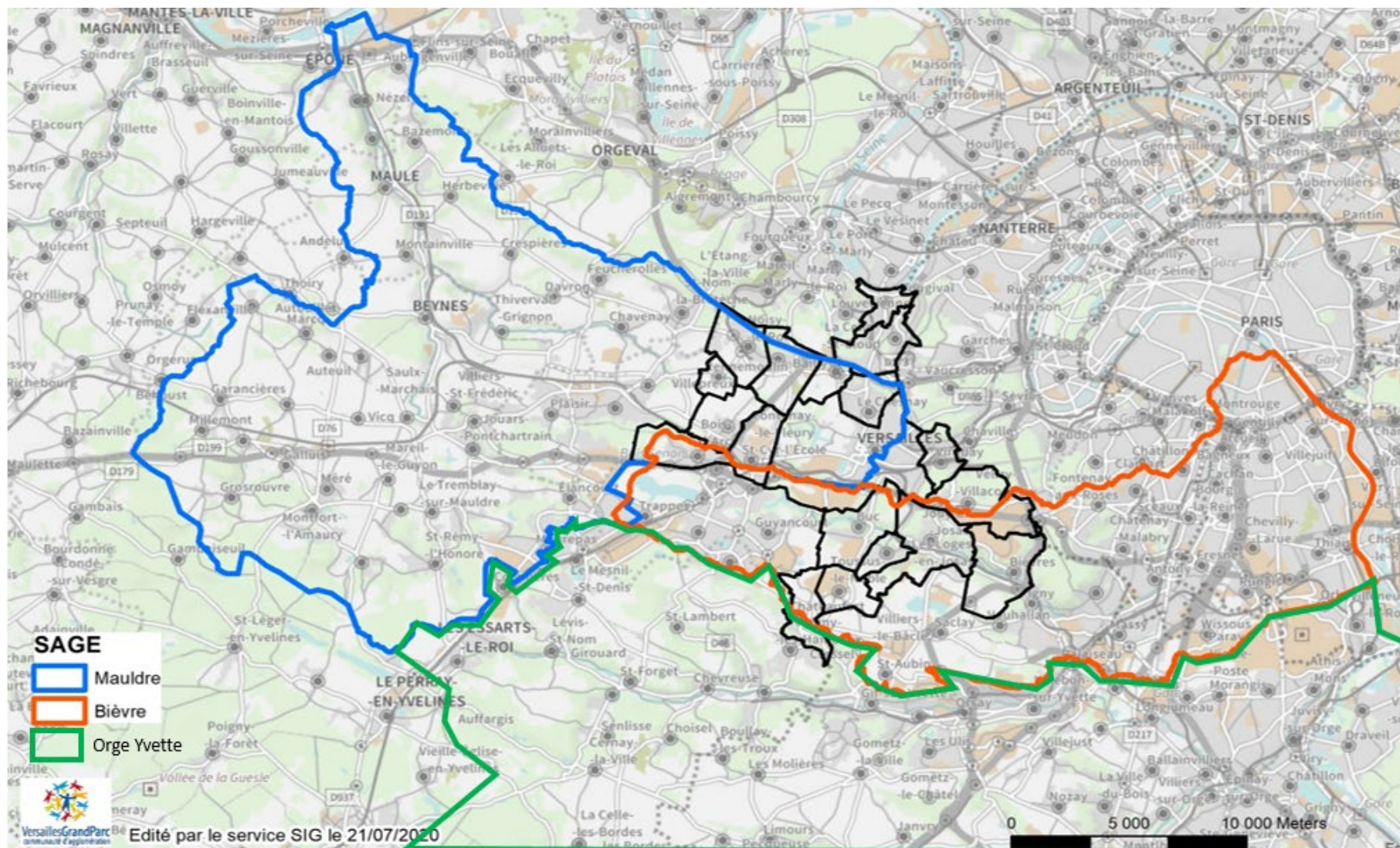
L'Agglomération diffuse les coordonnées de tous les diagnostiqueurs signataires de la charte sur son site internet et auprès des usagers demandeurs. Elle met à disposition des diagnostiqueurs le règlement du service public d'assainissement applicable sur la commune et les informe de leur mise à jour. Elle assiste le cas échéant le diagnostiqueur en cas de nécessité d'arbitrage sur un point de conformité.

L'Agglomération fournit au demandeur un avis de conformité ou de non-conformité sur la base du rapport transmis sous un délai de 1 mois à partir de la date de réception du diagnostic. Ce délai est suspendu en cas de demande d'informations complémentaires par CAVGP.

Elle transmet une copie de l'attestation au diagnostiqueur sous forme dématérialisée.

En effet, un bien est non conforme quand il ne répond pas aux critères du règlement d'assainissement en vigueur basé sur l'application des différents textes réglementaires (le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental et le Code de l'environnement). Il revient à la CAVGP de veiller au respect de son règlement pour lutter contre l'insalubrité ainsi que les différentes pollutions des sols et des milieux aquatiques.

ANNEXE 13 : carte des bassins versants de la Bièvre, la Mauldre, l'Orge et l'Yvette.



ANNEXE 14 : Dispositions du SAGE Orge-Yvette

Régulation des eaux pluviales

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, conduisant à la réalisation de constructions neuves, réhabilitations, extensions, annexes, réaménagements, rénovations, dont la surface du projet est supérieure ou égale à 3000 m² de terrain d'assiette **soumis** à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, respectent les principes cumulatifs suivants :

Pour les constructions neuves, réhabilitations, extensions, annexes, réaménagements, rénovation, **d'une surface supérieure ou égale à 3000 m²** de terrain d'assiette une gestion de la pluie là où elle tombe sur la parcelle du projet par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, bassins à ciel ouvert, jardins de pluies). Cette gestion des eaux pluviales vise la non-connexion des volumes définis par la pluie de référence suivante : **55 millimètres mm en 4 heures (correspondant à une occurrence 40 ans)**, au réseau et au cours d'eau, et de manière plus générale l'intégration de l'eau dans la ville.

Cela induit que ces projets respectent cumulativement les prescriptions suivantes :

- **Infiltration, évapotranspiration, de la totalité des eaux pluviales pour la pluie de référence définie ci-avant du projet :**
 - Au **plus près du point de chute** ET acheminées **gravitairement** ;
 - Par des **solutions fondées sur la nature**;
 - Pour toutes les surfaces comprises dans le périmètre du projet.
- Absence de rejet de ces eaux pluviales pour **la pluie de référence définie ci-avant** dans le réseau d'assainissement ou le cours d'eau (afin de garantir le 0 rejet de ces projets) ;
- Anticiper la gestion des volumes d'eau supérieurs à la pluie de référence précitée de manière à ne pas générer ou aggraver le risque pour les biens et les personnes et afin de ne pas impacter les milieux naturels ;
- Capacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales à vidanger par infiltration et évapotranspiration une lame d'eau de 10 millimètres (mm) en 24 heures maximum.

Lors d'une réhabilitation, restauration ou rénovation, ces prescriptions s'appliquent uniquement aux surfaces imperméabilisées supplémentaires du projet par rapport à l'état existant.

L'utilisation de techniques ne répondant pas aux prescriptions susmentionnées est envisageable à condition que les eaux pluviales issues de ces ouvrages ne soient pas rejetées au réseau ou au cours d'eau. Ces eaux pluviales doivent être rejetées dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales respectant les prescriptions cumulatives susmentionnées. L'utilisation de ces techniques non prescrites doit être justifiée techniquement et est conditionnée par l'accord des services instructeurs.

Il peut être dérogé totalement ou partiellement, après validation par les services instructeurs, aux principes de gestion des eaux pluviales exposés ci-dessus, dès lors :

- Qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable conditionne l'infiltration ;
- OU, que la présence de polluants constitue un risque avéré de dégradation importante de la qualité des eaux souterraines ;
- OU, que la présence de carrières souterraines, de cavités abandonnées constitue un risque pour les personnes et les biens ;
- OU, qu'il s'agit de projets d'aménagement ou de rénovation des réseaux routiers et transports collectifs, à condition qu'ils justifient de l'absence de foncier disponible ou à acquérir leur permettant de gérer les eaux pluviales conformément à la présente règle.
- OU, qu'il s'agit de projets d'aménagement ou de rénovation des infrastructures aéroportuaires dont une partie des surfaces nécessitent un traitement spécifique des eaux pluviales impropres à l'infiltration ;

- OU, en cas d'impossibilités techniques détaillées, par exemple pour des projets n'augmentant pas la surface imperméabilisée par rapport à l'état initial du site avant-projet. Ces arguments techniques détaillés doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions et sont conditionnés par l'accord des services instructeurs.

Dans ces cas d'exception au principe de gestion des eaux pluviales exposés ci-dessus, le pétitionnaire respectera une gestion mixte privilégiant au maximum une gestion par infiltration, évapotranspiration, à la source des eaux pluviales sur la surface du projet par la mise en place de solutions fondées sur la nature. Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions susmentionnées pour des pluies d'occurrences inférieures en recherchant et justifiant l'atteinte du 0 rejet pour des pluies d'occurrences 30 ans (53 millimètres (mm) en 4 heures) puis 20 ans (48 millimètres (mm) en 4 heures), puis 10 ans (41 millimètres (mm) en 4 heures), puis 5 ans (34 millimètres (mm) en 4 heures).

En cas d'impossibilités techniques détaillées et justifiées d'infiltrer partiellement des pluies d'occurrences inférieures, respectera à minima, la gestion d'une lame d'eau de 10 millimètres (mm) sur la surface du projet par la mise en place de solutions fondées sur la nature. Cette lame d'eau se vidangera en 24 heures maximum.

ET, Le surplus de volume d'eau sera géré par rétention/régulation en respectant un débit de fuite de 1 litre/seconde/hectare. Le débit en sorti d'ouvrage ne pourra pas être inférieur à 0.5 l/s. Il pourra être dérogé à la régulation par débit de fuite comme susmentionné en cas d'incompatibilité technique indiquée par le gestionnaire de réseaux. Dans ce cas, le pétitionnaire respectera le débit de fuite fixé par le gestionnaire de réseau.

Les ouvrages destinés à la réutilisation des eaux de pluies sont autorisés et encouragés. Ces ouvrages ne sont pas comptabilisés dans les volumes de gestion des eaux pluviales précités.

ANNEXE 15 : Dispositions du SAGE Bièvre

Tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine dont le terrain d'assiette* (comprenant l'ensemble des surfaces au sol bâtie et non bâtie du projet) est supérieur à 1000m², y compris les IOTA, doit viser les objectifs cumulatifs de gestion des eaux pluviales ci-dessous:

- Abattement à la parcelle par infiltration, évapotranspiration et réutilisation des eaux pluviales sans rejet au réseau public, permettant d'atteindre le «zéro rejet d'eaux pluviales» au réseau (niveau de service N3 du guide technique eaux pluviales de la DRIEAT) jusqu' à une pluie de dimensionnement des ouvrages de gestion à la source des eaux pluviales correspondant à:
 - Une période de retour de pluie de 10 ans sur le bassin versant aval (communes des départements du Val de Marne, des Hauts-de-Seine et de Paris) et sur l'extrême amont (communes de l'Agglomération Saint-Quentin en Yvelines) de la Bièvre
 - Une période de retour de pluie de 50 ans sur le bassin versant amont (communes des Agglomérations de Versailles Grand Parc et de la Communauté Paris Saclay) de la Bièvre.

Cet objectif est atteint par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.

- Au-delà de la pluie de dimensionnement des ouvrages : anticipation et analyse des effets des pluies exceptionnelles (niveau de service N4 du guide technique eaux pluviales de la DRIEAT) jusqu'à une période de retour de pluie de 100 ans (période basée sur l'ensemble du bassin versant de la Bièvre). Le pétitionnaire devra analyser et anticiper les effets d'une pluie exceptionnelle sur le projet ou liés au projet et ayant une incidence sur des espaces limitrophes. Il devra identifier les axes d'écoulement et les zones susceptibles d'être inondées, identifier des mesures pour la protection des personnes et des biens ou la limitation des dégâts provoqués par des événements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Sauf règles locales spécifiques définissant les hauteurs de précipitation, les références à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Retour de pluie de 10 ans (pluie décennale) : lame d'eau de 43 mm en 4h
- Retour de pluie de 50 ans (pluie centennale): lame d'eau de 59 mm en 4h

Pour repère, retour de pluie de 100 ans (pluie centennale): lame d'eau de 91 mm en 12h Les lames d'eau peuvent être exprimées en millimètres ou en L/m².

ANNEXE 16 : Dispositions du SAGE Mauldre

Le SAGE de la Mauldre révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2015, inscrit la maîtrise des eaux pluviales parmi les moyens prioritaires de prévention des inondations, de réduction des ruissellements et de protection des cours d'eau.

La règle centrale est l'article 3, relatif à la limitation des débits de fuite. Elle prolonge la délibération de la Commission locale de l'eau du 9 novembre 2004 et doit être intégrée dès la conception des opérations d'urbanisme et d'aménagement.

Le principe directeur est de ne pas aggraver les écoulements vers l'aval. Le projet doit limiter l'imperméabilisation, préserver les axes naturels d'écoulement et gérer la pluie au plus près de son point de chute. La priorité est donnée à l'infiltration sur l'unité foncière, sous réserve de la perméabilité des sols, du niveau de la nappe, d'une éventuelle pollution, de la stabilité des terrains et de l'absence de risque pour les bâtiments ou captages. Les techniques ouvertes et végétalisées sont à privilégier : noues, jardins de pluie, espaces verts en creux, tranchées d'infiltration, revêtements perméables ou structures réservoirs. Elles doivent favoriser la déconnexion des surfaces imperméabilisées et le « zéro rejet » pour les pluies courantes, sans compromettre la sécurité hydraulique lors d'événements plus intenses.

Pour les opérations d'aménagement ou de réaménagement soumises à permis de construire, permis d'aménager ou création de zone d'aménagement concerté, lorsque la surface totale du projet dépasse 1 000 m², les eaux pluviales doivent être infiltrées, sauf impossibilité technique justifiée. À défaut d'infiltration complète, le rejet résiduel vers le réseau ou le milieu récepteur doit être régulé à un débit maximal de 1 litre par seconde et par hectare. Le pétitionnaire doit présenter les solutions étudiées et les éléments permettant d'apprécier la faisabilité de l'infiltration, le stockage nécessaire, le débit de fuite, la surverse et le devenir des eaux en cas de pluie exceptionnelle. L'existence d'un réseau ne suffit pas à justifier le raccordement.

Le dimensionnement des ouvrages repose sur une pluie de 56 mm en 12 heures, assimilée par le SAGE à une occurrence vingtennale. Sur les secteurs amont du ru de Gally, le projet doit également considérer une pluie de 70 mm en 12 heures, d'occurrence centennale. Il convient de vérifier qu'un événement majeur ne provoque ni dommages aux personnes et aux biens, ni concentration dangereuse vers les fonds voisins. Les ouvrages de régulation existants ne peuvent être pris en compte que si leur capacité, leur niveau de protection, leur volume et leur débit de restitution sont établis et compatibles avec le projet.

Pour les parcelles de moins de 1 000 m², les orientations du SAGE recommandent la gestion à la parcelle, et des prescriptions plus exigeantes peuvent résulter du plan local d'urbanisme, du zonage pluvial, du règlement d'assainissement ou de l'autorité compétente. L'instruction doit articuler ces documents et retenir les dispositions juridiquement opposables. Même sous ce seuil, un projet ne doit ni aggraver une servitude naturelle d'écoulement, ni créer de nuisance pour les propriétés voisines, ni dégrader le milieu récepteur.

En pratique, le dossier doit préciser les surfaces avant et après travaux, les coefficients de ruissellement, les essais de perméabilité, les contraintes géotechniques et hydrogéologiques, les volumes utiles, les dispositifs de prétraitement, l'entretien et le cheminement des eaux en cas de dépassement. Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées avant infiltration ou rejet. Les ouvrages doivent rester accessibles, entretenus et pérennes, avec une responsabilité de gestion clairement définie. La collectivité instructrice doit vérifier l'inscription des prescriptions dans l'autorisation, la possibilité de les contrôler après travaux et la compatibilité du rejet avec le réseau public et le milieu. Le SAGE ne fixe donc pas seulement un débit maximal : il impose une gestion globale, démontrée et durable du cycle de l'eau à l'échelle du projet, fondée sur la solidarité hydraulique du bassin versant de la Mauldre.

ANNEXE 17 : Dispositions du SDAGE Seine Normandie 2022-2027, disposition 3.2.6

Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

Les aménageurs sont invités à :

- **Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet** et tout au long de son exécution, en intégrant les compétences nécessaires en hydrologie et écologie dans l'équipe de conception ;
- **Concevoir des projets permettant de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol** (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie...) **ou les toitures végétalisées et en considérant l'eau pluviale comme une ressource pour l'alimentation des espaces verts**. Pour ce faire, l'imperméabilisation des sols doit être limitée, les rejets en réseaux à minima pour des pluies courantes évités et les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales envisagées pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise du projet précisées ;
- **Vérifier que les travaux conduits sont réalisés dans le respect des objectifs de réduction des volumes d'eaux pluviales collectées.**

Par ailleurs, afin de prévenir le risque inondation par ruissellement pluvial et par débordement de réseaux d'assainissement, les impacts éventuels de tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article [R. 214-1](#) du Code de l'environnement relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu, en l'absence d'alternative d'évitement avérée, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes et objectifs suivants :

- Le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonages pluviaux, etc.), doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ;
- La neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abatement des pluies courantes.

Enfin, pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans ou si la neutralité hydraulique du projet n'est pas atteinte pour des pluies de période de retour inférieure à 30 ans, considérant les impacts du projet d'aménagement qui ne pourront pas être réduits, les effets du projet devront être analysés et anticipés (identification des axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, identification des zones susceptibles d'être inondées). Les modalités envisagées de gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain pour assurer l'infiltration et le stockage des eaux pluviales sur l'emprise du projet (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, etc.) ne doivent pas être comptabilisées au titre des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues (cf. Disposition 1.D.1 du PGR), ceux-ci étant susceptibles d'être déjà remplis à l'arrivée de la crue.

Lors de leurs travaux et entretiens, *les collectivités et les autres entreprises et acteurs économiques dont architectes, bureaux d'études, bailleurs sociaux, gestionnaires d'infrastructures de transports, particuliers* sont invités à :

- Viser l'objectif de « **zéro rejet d'eaux pluviales** » vers les réseaux ou le milieu naturel *a minima* lors des pluies courantes, en favorisant les solutions fondées sur la nature, notamment la végétalisation de l'espace avec des végétaux adaptés ;
- Evaluer les possibilités de dé-raccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de dés imperméabilisation ;
- Réaliser les travaux concourant aux objectifs précités.

Les collectivités, gestionnaires d'infrastructures de transport et de bâti et sites industriels sont encouragés à **éviter les émissions de polluants dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d'entretien du bâti, des infrastructures de transport, des espaces verts**, etc. Ils sont invités pour cela à utiliser et faire utiliser des matériaux de construction, ou produits d'entretien du bâti, aussi neutres que possible (comme par exemple la tuile en terre cuite, le verre, l'ardoise, la pierre, ...). Ces acteurs sont invités à **végétaliser sans délai les terres mises à nu, si nécessaire pour les secteurs les plus à risque d'érosion (talus...) par projection de produit de type substrat nourricier et graines, fixant de ce fait les terres en place.**

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

A

Azote Kjeldahl : somme de l'azote organique et de l'azote ammoniacal, déterminée dans les conditions définies par la Méthode Kjeldahl. Cette forme d'azote réduit est celle contenue dans les eaux usées.

B

Bâche : espace de stockage des eaux.

Bassin de décantation : bassin destiné au traitement de l'eau au fond duquel les matières en suspension se déposent. L'eau ressort plus claire. Principalement utilisé pour l'eau potable, les eaux pluviales et les eaux usées. Le passage des eaux pluviales dans un bassin de décantation permet d'éliminer 60% à 80% des matières en suspension ainsi que 30% des matières organiques.

Bassin d'infiltration : bassin perméable dans lequel l'eau est déversée et d'où elle percole dans le sol. Utilisé pour ré infiltrer les eaux de ruissellement pluviales.

Bassin de rétention : bassin de stockage de l'eau (de pluie) avant son rejet vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement. Ce dispositif permet de réguler le débit de rejet et d'écarter les crues. Il s'agit dans ce cas d'un dispositif de lutte contre les inondations.

Bassin versant intercepté ou Impluvium : surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant aux terrains situés en amont dont les écoulements ruissellent naturellement vers le projet.

Boîte de branchement : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

Branchement

Le branchement désigne la partie du raccordement reliant le réseau public de collecte des eaux usées à la propriété privée de l'utilisateur raccordé, incluant la boîte de branchement.

Ce branchement peut être réalisé soit par le propriétaire raccordé, soit par la collectivité. Dans ce dernier cas, la collectivité peut demander le remboursement des frais engagés (Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique).

L'intégralité du branchement situé sur la propriété privée appartient à l'utilisateur, qui est responsable de son entretien et de ses réparations, y compris la boîte de branchement si elle s'y trouve.

L'exploitation et l'entretien de l'intégralité du branchement situé sous le domaine public, incluant la boîte de branchement lorsqu'elle est sous domaine public, sont à la charge exclusive de la collectivité.

L'exploitation et l'entretien n'inclut pas la modification, le redimensionnement et la mise en conformité.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit aux définitions ci-dessus énoncées.

BTX Benzène Toluène Xylènes : composés organiques volatils mono-aromatiques, utilisés comme intermédiaires de première génération ou comme solvants en synthèse organique. Issus principalement de la pétrochimie. Ils sont inflammables, très toxiques et écotoxiques.

C

CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales (document technique réglementaire).

Colonne de chute d'eaux usées : tuyau vertical dans lequel passent les eaux usées ; celui-ci doit être totalement indépendant des canalisations d'eaux pluviales.

Consommations d'eau indicatives :

1 bain : 150 litres

1 douche : 60/80 litres

1 chasse d'eau : 10 litres

1 goutte à goutte : 5 litres/heure ou 44m³/an

1 chasse d'eau fuyante : 12 litres/heure

Un français consomme entre 130 et 150 litres par jour en moyenne.

Coude : partie d'une canalisation où s'effectue un changement de direction.

Cours d'eau : écoulement continu d'eau (ruisseau, torrent, rivière, fleuve...).

Cunette : fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.

D

DBO₅ Demande Biochimique en Oxygène : quantité d'oxygène dissous consommé pendant 5 jours par les micro-organismes pour dégrader la matière organique présente dans l'eau.

DCO Demande Chimique en Oxygène : quantité d'oxygène apporté par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques de l'échantillon d'eau.

Débit : quantité d'eau qui s'écoule pendant un temps donné. Il se mesure le plus souvent en litre par seconde (l/s) ou en mètre cube par heure (m³/h) pour les débits faibles, en m³/s pour les débits importants.

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides qu'il contient en suspension.

Déversement : évacuation des eaux vers les réseaux publics d'assainissement par l'intermédiaire du Branchement.

Dispositif anti-refoulement : système évitant le retour d'eaux d'égouts chez les riverains.

Dispositif de débordage-déshuilage : système permettant la réduction, voire l'élimination, des boues, graisses et huiles présentes dans les effluents, ceci avant rejet à l'égout public.

E

Écosystème : ensemble des êtres vivants dont la vie est inféodée à un milieu donné. Un écosystème aquatique est constitué par la nature du fond et des berges, la qualité et la quantité d'eau, les végétaux et les animaux.

Eaux usées domestiques

Désigne les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

EAUX usées domestiques assimilées domestiques

Désigne les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement.

Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte. Une liste de ces activités est annexée au présent règlement.

EAUX usées non domestiques ou industrielles

Désigne les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées non domestiques assimilées domestiques ». Les eaux d'exhaure sont considérées comme des eaux usées non domestiques

Eaux pluviales

Désigne les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Eaux de ruissellement pluviales : eaux de pluie qui ruissellent ou ont ruisselé sur des surfaces urbaines ou naturelles. Dans le texte elles sont aussi nommées « eaux pluviales ». Elles n'incluent pas les cours d'eau ni les plans d'eau.

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

Eaux d'exhaure : eaux usées non domestiques extraites du sous-sol ou de nappe phréatique, issues de pompage, de puits, de drains.

Effluent : ensemble des eaux usées évacuées par les canalisations privées ou publiques.

Epuración : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son arrivée ne perturbe pas le milieu récepteur (rivière, mer...).

Étiage : période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été) où le débit d'un cours d'eau atteint son minimum.

Event : canalisation en contact avec l'air libre, permettant l'aération du réseau d'eau usée. Il est en général le prolongement à travers la toiture de la colonne de chute d'eau usée.

Exutoire : ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Exutoire du réseau intérieur (privé): Partie du réseau privatif d'où sortent les effluents avant rejet à l'égout public.

F

Fosse septique : dispositif de prétraitement recevant uniquement les eaux vannes (WC).

Fosses toutes eaux : dispositif de prétraitement recevant l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisine, salle de bain...).

G

Gargouille : tuyau pour l'écoulement des eaux de pluie.

H

Hydrocarbures / HAP : liquides insolubles très inflammables restant à la surface de l'eau. Le pétrole en contient, mais aussi le gaz naturel. En ville, c'est le principal polluant des eaux pluviales. Les vapeurs d'hydrocarbures provoquent des vertiges, à tel point que les égoutiers doivent se protéger en utilisant un masque à gaz approprié.

I

Infiltration : passage lent d'un liquide à travers un corps solide poreux, comme le sol.

ITV : Inspection Télé Visuelle du réseau ; pour cela on fait entrer un robot équipé d'une caméra dans le réseau d'assainissement pour en contrôler l'état.

M

Matières minérales : par opposition aux matières organiques qui évoluent dans le temps, les matières minérales sont stables biologiquement. C'est le cas du sable par exemple.

Matières organiques : matières biodégradables caractéristiques des organismes vivants (plantes, animaux). Les déjections sont des matières organiques.

MES Matières En Suspension : matières solides insolubles visibles à l'œil nu présentes en suspension dans un liquide.

Mètre cube m³ : 1 m³ = 1000 litres.

Milieu récepteur ou naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique.

N

Nappes phréatiques : nappes d'eaux souterraines formées par l'infiltration des eaux de pluie et des nappes d'accompagnement des cours d'eau. Elles alimentent les sources et les puits. La pureté de ces eaux est due à la filtration naturelle par les roches poreuses et les sables. La nappe est dite « libre », lorsqu'elle est directement alimentée par les précipitations qui s'infiltrent depuis la surface du sol. Elle est dite « captive » lorsqu'une couche de terrain imperméable la sépare de la surface.

Nitrates : d'un point de vue chimique, les nitrates sont le résultat final de l'oxydation de l'azote. C'est la principale source nutritive des végétaux. À de fortes concentrations, c'est aussi un polluant qui provient essentiellement de l'utilisation des engrais agricoles.

P

Période de retour : notion de probabilité de la survenue d'une pluie. Une pluie de période de 10 ans a une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans (ce qui ne veut pas dire qu'elle ne peut pas se produire 2 fois en 10 ans, car il s'agit de statistiques et non de certitudes).

pH : potentiel Hydrogène correspondant au degré d'acidité d'une solution sur une échelle de 1 à 14, la valeur de neutralité étant le 7.

Pollution : modification défavorable d'un milieu naturel qui apparaît en totalité ou en partie comme le sous-produit d'une activité humaine. Une pollution résulte de l'introduction dans un milieu d'éléments plus ou moins nuisibles. Elle se caractérise par un déséquilibre à plus ou moins long terme du milieu.

Il existe différentes formes de pollutions : chimiques (produits toxiques, pesticides), organiques (déjections, micro-organismes), thermiques (eau chaude) ; radioactives.... Au-delà d'un certain seuil, la pollution devient nocive pour l'homme, la faune et la flore.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bache (réservoir) et de pompes pour faire remonter les effluents vers une canalisation de plus haute altitude.

PPRNI : Plan de Prévention des Risques Naturels et des Inondations. C'est un zonage établi en croisant la fragilité du territoire avec le risque d'apparition d'une inondation par débordement des ruisseaux et fleuves ou par ruissellement. Il définit les secteurs à risque fort, moyen faible ou nul. Il définit également une réglementation de gestion des eaux et de constructibilité.

Prétraitement : certaines eaux sont chargées en matières indésirables (matières en suspension et graisses la plupart du temps) qu'il convient d'intercepter au plus près de leur émission, donc en amont du raccordement au réseau public d'assainissement. Les ouvrages destinés à cette fonction sont appelés « prétraitements ». Il s'agit par exemple de décanteurs, bacs à graisses, bacs à fécule, séparateur à hydrocarbures, voire d'ouvrages plus complexes : tout dépend de la nature des eaux à « prétraiter ».

Propriétaire (Le) : voir Usager.

Puisard : bac de décantation de petite taille souvent placé sous une bouche d'égout pour décanter les eaux de ruissellement.

Puits d'infiltration : ouvrage permettant le rejet d'eaux pluviales dans une couche de terrain perméable non saturé par l'eau de la nappe phréatique.

Puits perdu : ancien puits servant au captage d'eau et transformé en ouvrage de rejet. Les eaux rejetées, pluviales ou usées, sont directement en contact avec l'eau de la nappe phréatique. Ce type d'ouvrage est interdit.

R

Reflux : retour des eaux d'égout dans le sens contraire à leur évacuation normale.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès (souvent par une échelle) au collecteur public situé sous la voirie.

Regard mixte : en réseau séparatif, boîte sur laquelle viennent se raccorder à la fois la canalisation d'eau pluviale et celle d'eau usées, permettant un mélange des deux effluents. Ce type de regard est interdit.

Rejet à débit limité après rétention : volume d'eau rejeté avec un débit constant acceptable pour l'aval après stockage des eaux de ruissellement pendant les fortes intensités de pluie.

Réseaux publics d'assainissement

Désigne l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers situés sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et destinés à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales dans le réseau de collecte et de transport.

Réseau séparatif : dans un réseau séparatif, les eaux usées et pluviales sont collectées des canalisations séparées. Il peut ne pas y avoir de collecteur d'eaux pluviales.

Réseau unitaire : dans un réseau unitaire, les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées dans la même canalisation. Les eaux pluviales ne sont pas obligatoirement raccordées au réseau unitaire.

Réseau non visitable : canalisation d'assainissement de faible diamètre, ne pouvant pas être « visité » par une personne.

Réseau visitable : canalisation d'assainissement de grande hauteur intérieure, permettant à un opérateur d'entrer dedans.

Ruissellements : écoulements instantanés et temporaires d'eau, à la suite de précipitations.

S

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau. Outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe.

SEH Substance Extractibles à l'Hexane : la concentration mesurée donne une indication sur la teneur en graisses (les lipides étant extraits par l'hexane).

Service Cycles de l'Eau, service assainissement

Désigne le service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc ou de la collectivité compétente. Il assure la mise en œuvre du règlement de service intercommunal pour la CAVGP.

SIAAP : Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

SIAVB : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre.

SIAHVV : Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Hydraulique de la Vallée de l'Yvette.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les eaux usées tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Système d'assainissement : Il est composé principalement d'un réseau de canalisations et d'une station d'épuration. Il permet la collecte des eaux usées, leur transport vers la station d'épuration et le traitement de la pollution avant rejet vers les milieux aquatiques.

U

Usager (L'), Propriétaire (Le)

Désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique occupant un immeuble ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux (usées et/ou pluviales) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics de l'assainissement.

Cette personne est liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle des réseaux de collecte communaux et communautaires, de manière conforme ou non à

la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

L'utilisateur peut avoir, ou non, la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé et peut être, ou non, titulaire d'une autorisation de raccordement.

V

VGP : Versailles Grand Parc, Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc regroupant 18 communes.

Z

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.

Zone non saturée : Couche de terrain (sous-sol) non saturée par l'eau de la nappe phréatique. Cette couche de terrain est indispensable pour filtrer et développer les bactéries épuratrices de l'eau.